

**snp**  
**den**

Syndicat National des  
Personnels de Direction  
de l'Éducation Nationale

numéro **111**

- **Rentrée, nouvelle donne**  
Éditorial du secrétaire général
- **Assistants d'éducation :  
premiers textes,  
premières interrogations**  
Chronique juridique
- **Encart : annuaire 2003-2004**

# Direction



La jolie barbotière - Lycée de la mer - Gujan Mestras

# Rentrée, nouvelle donne

Luc Ferry et Xavier Darcos ont réitéré, début juillet par courrier, leur satisfaction du rôle joué par les personnels de direction. En effet, les proviseurs, les principaux et les adjoints, ont su réagir avec discernement lors des actions et mouvements de grève et ont permis que les examens et les procédures d'orientation se passent sans encombre.

Mais au-delà, les ministres ont enfin perçu, nous l'espérons, notre responsabilité déterminante au quotidien, dans l'encadrement du système éducatif. Ils peuvent ainsi se rendre compte que le SNPDEN, syndicat majoritaire des personnels de direction, est le mieux placé dans l'expertise des situations. Le consulter aurait pu permettre, par exemple, de parvenir à des textes législatifs et réglementaires facilitateurs pour la mise en place des assistants d'éducation et d'éviter les dysfonctionnements qui ont rendu la fin de l'année scolaire plus difficile encore.

Les chefs d'établissement et les adjoints aiment leur métier. Le SNPDEN a permis en signant le protocole d'accord de clarifier leurs missions.

Toutefois, son application doit être suivie entre notre syndicat et la nouvelle direction de l'encadrement. En effet, nous ne sommes pas satisfaits de la mise en place des lettres de mission et des procédures d'évaluation ; la formation ne répond pas aux attentes ; enfin la mobilité est imposée sans discernement.

Il faut maintenant débattre, avec le ministère, en concertation avec nos partenaires syndicaux, d'une nouvelle et nécessaire avancée dans l'autonomie des EPLE.

Mais surtout, il faut comprendre que le débat autour des retraites a fait naître - c'était inévitable - une réflexion autour de la conception que chacun se fait de son métier ; ce fut aussi le cas pour les personnels de direction. Comment recevoir l'augmentation des annuités et la décote qui y est associée, sans que la question centrale de notre temps de travail ne soit posée ?

Le SNPDEN exige que s'engage enfin une négociation et que rapidement soit trouvé un accord permettant une ARTT en cours de carrière et la possibilité d'une CPA en fin de carrière. Notre mobilisation sera à la mesure du caractère essentiel que nous attachons à cette question.

Bonne rentrée à tous et particulièrement à tous les nouveaux personnels de direction.

Qu'ils sachent qu'ils peuvent trouver auprès des secrétaires académiques et départementaux de notre organisation, mais aussi auprès de chacun de ses syndiqués, l'aide dont ils ont besoin.

Nous souhaitons qu'ils prennent rapidement des responsabilités, pour que le SNPDEN puisse se renouveler et affirmer toujours fortement sa place d'interlocuteur incontournable pour notre hiérarchie mais aussi pour les collectivités territoriales.



Philippe GUITTET

**Éditorial** **3**  
Agenda  
Décisions BN

**6** **Actualités**  
Rencontres

Bureau national **16**  
Commissions  
Congrès CES

**26** **Calendrier**  
syndical

Dossier : **30**  
la rémunération

**37** Reportage  
Chronique  
juridique

Statuts et RI **56**  
Expression  
d'artiste

**Encarts :**  
**Annuaire 2002-2003**

**La lettre de l'éducation**

## Index des annonceurs

ALISE	2
OMT	5
PROMETHAN	7
SCOLA CONCEPT	9
MGEN	11
CASDEN	15
CAMIF	21
UGAP	27
OFUP	59
NEOLOGIS/INCB	60

SNPDEN : 21 rue Béranger, 75003 Paris

Téléphone : 01 49 96 66 66 Fax : 01 49 96 66 69

Mél : siege@snpdn.net

Directeur de la Publication : Philippe GUITTET

Rédacteur en chef : Annie Prévot

Rédacteur en chef adjoint : Marcel Jacquemard

Secrétaire de rédaction : Joëlle Torres

Conception : CIE/Lawrence Bitterly, Paris, Johannes Müller

Réalisation : Johannes Müller

Publicité : Espace M • 04 92 38 15 55

Chef de Publicité : Fabrice Mauro

Impression : Imprimerie SIC, 5/7 rue Claude Chappe 77 400

Lagny - Tel : 01 64 12 17 17

Direction - ISSN 6-5 294

Commission paritaire de publications

et agence de presse

1 798 D 73 S du 11 mars 1993

Direction n° 111

Mis sous presse le 15 août 2003

Abonnements : 35 € (10 numéros)

Prix du numéro : 3,80 €

# Agenda

## Bureau national du 5 juillet 2003

- **Intervention du Secrétaire général**
- **Présentation de la future permanente** : Sylvie Reich qui prendra ses fonctions le 01.09.2003 (voir encadré).
- **Les assistants d'éducation** : le recrutement et la gestion des assistants d'éducation posent de nombreuses questions. Beaucoup de collègues sont mis en difficulté par le vote négatif de certains CA. Le ministère de l'éducation nationale a prévu une réunion sur ce sujet à laquelle est conviée l'UNSA. Philippe Guittet souligne la spécificité de notre rôle et demande que nous soyons entendus es qualité et non dans le cadre d'une délégation de l'UNSA.
- **Laïcité** : *Libération* a publié sur ce thème un texte de Philippe Guittet. Une commission mise en place à l'Assemblée nationale et présidée par Jean-Louis Debré a entendu une délégation du SNPDEN (Marie-Ange Henri, Pierre Raffestin et Philippe Guittet). Suite à la mise en place de la commission Stasi, le SNPDEN a demandé à être reçu par celle-ci.
- **Groupes de travail ministère – fédérations** :
  - fins de carrières : cf. *Direction* n° 110
  - globalisation du temps et indemnitaire : Pour ce qui nous concerne, la réflexion devrait se poursuivre dans le cadre du groupe « encadrement » réuni par M<sup>me</sup> Moraux que par ailleurs le SNPDEN rencontrera le 18 juillet.
  - décentralisation : Michel Richard a fait connaître le désaccord du SNPDEN sur le transfert de la sectorisation des collèges aux présidents des conseils généraux.
- **CSE (Hélène Rabaté)** : le dernier CSE s'est déroulé en présence des ministres. Luc Ferry y a précisé l'organisation du débat sur l'école. Hélène Rabaté a demandé à Jean-Paul de Gaudemar que soient traitées deux questions : les 3<sup>e</sup> de collège et l'aspect juridique de la mise en place de l'alternance.
- **Le calendrier scolaire** : opposition des syndicats d'enseignants à une rentrée anticipée avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le calendrier proposé prend en compte cette demande en réduisant les congés de Toussaint.
- **Haut Conseil à l'Évaluation de l'École - HCéé (Philippe Tournier)** : deux avis sont à donner avant le 10 octobre : lecture et écriture, orientation et évaluation.
- **Enseignement supérieur** : dans le débat sur l'enseignement supérieur tout un aspect n'est pas abordé concernant les classes post bac. Un courrier sera envoyé au ministre précisant nos positions et nos attentes (cf. p. 45)
- **Europe** : fin mai s'est tenu le congrès de la CES (cf. interview d'Agnès Breda p. 24)
- **Le BFN** : Anne Berger et Pierre Raffestin y participaient pour le SNPDEN. Points abordés : laïcité, le SNAEN et la décentralisation des TOS, l'intersyndicale IATOS.
- **Le calendrier syndical 2003-2004** : cf. p. 26.
- **Les travaux en commissions préparent la prochaine année syndicale** (cf. dossier p. 18).

### Mardi 8 juillet

Groupe de travail :  
« débat national sur l'avenir de l'école »

### Mercredi 9 juillet

Audience à la Direction des Affaires Financières (DAF)

### Judi 10 juillet

Groupe de travail « indemnitaire » dirigé par Hélène Bernard  
Groupe de travail « décentralisation »

### Mercredi 16 juillet

Audience : Luc Ferry

### Vendredi 18 juillet

Audience M. F. Moraux à la Direction de l'Encadrement (DE)

### Mardi 26 août

Bureau national

## Mouvement chez les permanents

**Bonne chance à Hélène Szymkiewicz, dans son nouveau poste de principale au collège Guillevic de Saint Jean Brevelay (académie de Rennes) et bienvenue à Sylvie Reich, nouvelle secrétaire permanente au siège, qui a bien voulu retracer pour *Direction* son itinéraire professionnel et syndical.**



Née en 1952 à Paris, étudiante en lettres modernes à Paris III, c'est avec beaucoup de plaisir que je retrouverai Paris et entrerais dans mes nouvelles fonctions au siège du SNPDEN.

Avec un parcours de surveillante, conseillère principale d'éducation, adjointe en collège (en 1992), et principale, tant dans l'académie de Versailles que dans celle de Dijon (depuis 1996), que ce soit en établissement rural, en ZEP de région parisienne ou en établissement de petite ville de province, ce qui me caractérise est une expérience de terrain riche et variée qui satisfait mon souhait de renouvellement et de construction permanente et qui me permet une approche du métier dans sa diversité.

Adhérente et militante du SNPDEN dès mon entrée dans le corps des personnels de direction, mon élection en qualité de SD de l'Yonne m'aura donné une motivation supplémentaire pour me dévouer complètement à notre syndicat sans pour autant oublier le terrain et ses différents acteurs qui ont été la source de ma valeur et de ma force actuelle.

# Actualités

## LANCEMENT DU DÉBAT NATIONAL DEVANT LE PARLEMENT

Luc Ferry et Xavier Darcos ont lancé le 3 juillet dernier devant les commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat le débat national sur l'école, une audition qui, selon *Le Monde*, n'a pas déplacé beaucoup de parlementaires puisque seuls une trentaine de sénateurs et une douzaine de députés étaient présents ! Bien piètre occasion pour les deux ministres d'évoquer une nouvelle fois les modalités et le calendrier du débat !

« *L'essentiel n'est pas d'organiser une communication de sortie de crise mais de créer les conditions d'un vrai débat afin de refonder le sens de l'éducation et des enseignements dispensés par les professeurs dans les établissements scolaires* » a déclaré Luc Ferry, soulignant au passage à deux reprises dans son discours « le talent – qualifié d'exceptionnel – des enseignants et des chefs d'établissement. « *Il s'agit d'un débat de la nation sur l'école, et non de l'école sur l'école, [...] qui doit associer le plus d'acteurs possible* » a ajouté Xavier Darcos. Au préalable, sera établi par « *une commission nationale du débat* », en cours de constitution, un « *diagnostic partagé sur l'état de l'école* », servant de base aux débats de terrain qui devront aboutir, début 2004, à la réalisation d'un « *livre blanc* ». Le document sera soumis à l'expertise d'instances telles que le CES, le HCcéé, le CSE et devrait être également adressé, pour consultation, aux établissements scolaires, dans lesquels d'ailleurs le ministère envisage d'organiser des « *jours banalisés* ».

Ce n'est qu'au 2<sup>e</sup> semestre que sera abordée la phase législative, avec la présentation au Parlement d'un projet de loi d'orientation pour l'école,

véritable « *feuille de route pour les quinze prochaines années* » qui conclura le débat national.

« *A cet égard, a précisé Xavier Darcos, le gouvernement n'a pas l'intention de faire le procès de la loi d'orientation sur l'éducation de 89... il ne s'agit pas de revanche... mais de préparer une nouvelle loi pour de nouveaux temps* ». Diagnostic partagé, commission nationale, livre blanc, feuille de route, projet de loi, débats locaux, journées banalisées... voici donc tous les ingrédients réunis ! Reste à y ajouter le brin de savoir faire qui fera que le débat prendra ou ne prendra pas !

L'accueil réservé par le Parlement à cette audition a été plutôt mitigé, les parlementaires se déclarant dans l'ensemble perplexes, certains doutant des capacités du ministre à mener le débat, d'autres de la sincérité de sa démarche. Quant aux syndicats et associations de parents d'élèves qui ont participé à une table ronde sur le sujet le 8 juillet dernier, ils ont tous « *souhaité obtenir des réponses sur les autres dossiers en cours, arguant que cela pèserait sur la capacité des personnels à participer au grand débat sur l'éducation* ». Et si certaines idées semblent avoir rencontré un consensus, notamment le nécessaire bilan de la loi d'orientation de 89 ou encore le rôle important du CSE, l'organisation de « *jours banalisés* » dans les établissements scolaires n'a pas été sans susciter des prises de positions opposées. Une nouvelle table ronde avec les syndicats a été annoncée pour la fin du mois d'août. (Sources : Presse – Dépêche AEF du 8 juillet 2003)

## RENTÉE SOLIDAIRE

Pour la 3<sup>e</sup> année consécutive, après les enfants d'Haïti et ceux d'Afghanistan, Solidarité Laïque et CAMIF Solidarité, avec le soutien de la MAIF, ont choisi d'aider les

enfants d'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de l'opération « *Un cahier, un crayon* », qui aura lieu cette année du 2 septembre au 15 novembre prochains.

Pour cette nouvelle rentrée solidaire, les enseignants, les élèves et leurs parents, sont invités à collecter du matériel scolaire neuf (cahiers, crayons, stylos...) qui sera ensuite distribué, par les associations partenaires de Solidarité Laïque, dans les écoles du Mali, du Burkina Faso et du Sénégal, trois pays d'Afrique de l'Ouest où l'accès à l'éducation n'est pas garanti pour tous les enfants, notamment pour les filles qui en sont les premières exclues, et où les quelques conditions d'enseignement existantes, pour ceux qui ont la chance d'aller à l'école, demeurent précaires.



Photo extraite du site internet de Solidarité Laïque

Dans le cadre de cette opération, Solidarité Laïque et CAMIF Solidarité s'engagent également à acheter sur place des cahiers et des crayons, renforçant ainsi l'économie locale de ces pays, où il existe des circuits de diffusion de fournitures scolaires.

Au-delà de la collecte, l'opération « *Un cahier, un crayon* » est aussi l'occasion pour les enseignants et leurs élèves, de donner à cette initiative un réel sens pédagogique par des activités d'éducation au développement et à la solidarité en classe.

Soulignons qu'en 2002, la collecte au profit des enfants d'Afghanistan avait rencontré un grand succès avec 80 m<sup>3</sup> de fournitures scolaires distribuées sur le terrain.

Valérie FAURE

Pour connaître les différentes possibilités de soutien à ce programme d'aide au développement, contacter Solidarité Laïque au 01 45 35 13 13 ou [www.solidarite-laique.asso.fr](http://www.solidarite-laique.asso.fr) (un dossier pédagogique sera en ligne à partir du 1<sup>er</sup> septembre).

## ASSISTANTS D'ÉDUCATION : CE QUI DEVAIT ARRIVER ARRIVA !

Si une page d'histoire est tournée avec la mise en extinction des « pions » - les MI-SE - et des aides-éducateurs, une autre s'ouvre avec le problème de leur succession qui est loin d'être assurée pour le moment !

La phase opérationnelle du recrutement des assistants d'éducation, appelés à remplacer ces personnels, ne se passe pas, en effet, comme l'avait annoncé le Ministère de l'Éducation Nationale dans sa lettre Flash du mois de mai consacré au sujet : « *Les conseils d'administration des EPLE [devant examiner] les questions liées à cette nouvelle catégorie de personnels [...] autoriseront les chefs d'établissement à recruter les assistants d'éducation ; ces délibérations devant avoir lieu avant la fin juin* ». Y'a qu'à, faut qu'on !

Mais si, début juillet, de nombreux établissements ont réuni leur conseil d'administration sur le sujet, dans plusieurs académies, ces instances se sont prononcées contre ce recrutement.

Des blocages qui étaient pourtant prévisibles ! Le SNPDEN n'avait-il pas, à plusieurs reprises, alerté le ministère sur les difficultés engendrées par ces recrutements (cf. pages 4 et 5 *Direction* 110), reposant sur une architecture juridique difficilement applicable, avec en premier lieu le problème

de la gestion par les EPLE du recrutement, sur contrats de droit public, pour les écoles primaires, rendant ainsi totalement responsables les établissements des modalités d'exécution des contrats d'engagement, avec tout ce que cela implique au niveau contentieux ? Le SNES n'avait-il pas appelé, dès le 18 juin, ses représentants dans les conseils d'administration des collèges et lycées à voter contre ces embauches ?

Cette mise en place du dispositif des assistants d'éducation, dont toutes les conséquences juridiques ne semblent pas avoir été envisagées, met une nouvelle fois l'accent sur l'absence de dialogue social. D'ailleurs, sur le terrain, les autorités académiques persistent en tentant de sortir de l'impasse par des injonctions aux chefs d'établissement de convoquer un second CA extraordinaire, dans l'espoir d'obtenir un vote contraire au précédent, faisant ainsi courir le risque de faire perdre à cette instance toute crédibilité et de radicaliser les oppositions. Qui plus est, face à ces blocages qualifiés d'absurdes, le ministère a indiqué que « si il le fallait, serait mis en place, là où il y a blocage, un recrutement par les inspecteurs d'académie », procédure qui serait en contradiction avec la loi qui stipule que seuls les assistants d'éducation affectés à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés dans les écoles seront recrutés par les IA.

En date du 9 juillet, le ministère a finalement indiqué que le nombre de conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire ayant voté contre ce recrutement était « insignifiant », sauf dans une académie [...], avec l'espoir que les problèmes soient réglés dans les quelques jours ou quelques semaines suivant la rentrée. Il a ajouté qu'aucun problème de viviers ne se poserait dans la mesure où 55 000 candidatures étaient enregistrées pour les 16 000 emplois à pourvoir.

Le SNPDEN demeure cependant inquiet quant aux problèmes de sécurité et aux carences dans l'encadrement des élèves qui risquent de se

poser dans un certain nombre d'établissements à la rentrée, si au terme du processus de recrutement, certains se retrouvent sans assistants d'éducation. Il a ainsi de nouveau attiré l'attention du ministère sur ce délicat dossier, en sollicitant, le 7 juillet dernier, une audience spécifique, pour que soit trouvée une issue rapide et favorable.

## RAPPORT 2002 DU MÉDIATEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Stabilisation en nombre (4 790 réclamations contre 4 936 en 2001) mais évolution de l'origine des réclamations ! Telle est une des premières observations formulée par Jacky Simon, médiateur de l'Éducation Nationale, le 23 juin dernier à l'occasion de la présentation de son 4<sup>e</sup> rapport annuel.



Jacky Simon lors du point presse du 23 juin 2003 (photo extraite du site internet du Ministère)

Ainsi, si les personnels de l'Éducation Nationale restent les principaux demandeurs de médiation (59 %, dont une majorité d'enseignants du second degré), les réclamations présentées par les usagers (parents, élèves et étudiants) ne cessent d'augmenter avec 41 % des demandes contre 21 % en 99 et 38 % en 2001.

Pour ces derniers, les principales réclamations concernent, dans 42 % des cas, des problèmes liés au cursus scolaire ou universitaire (inscription, orientation, affectation...). Elles sont suivies, pour 21 %, des litiges relatifs aux examens et concours, et pour 22 %, des réclamations portant sur des questions de vie scolaire et universitaire (relations internes et externes, discipline...).

S'agissant des réclamations émanant des personnels, la plus grande partie (pour 27 % des cas) a trait « aux questions de carrière ou statutaires », suivies par des problèmes d'affectation et de mutation (21 %), à égalité avec les questions d'ordre financier (indemnités, trop perçus, avantages en nature...). 13 % des réclamations sont liées à l'environnement et aux relations professionnels (organisation du travail, relations hiérarchiques, avec les collègues, accès aux documents administratifs...). Le rapport relève par ailleurs des plaintes de plus en plus fréquentes concernant le harcèlement moral émanant de l'entourage professionnel (collègues, hiérarchie).

Ce qui justifie que, parmi les 12 recommandations formulées cette année, le médiateur prône la mise en place d'un « dispositif déconcentré pour prévenir et lutter contre le harcèlement moral ». Il plaide également pour l'élaboration d'une « charte générale des comportements devant inspirer les rapports entre les usagers et le système éducatif », d'un « code de déontologie de l'éducateur », l'établissement d'un « dispositif de conseil et d'évaluation individuelle des enseignants », ou encore la poursuite de la mise en œuvre d'un « baromètre de satisfaction des usagers dans leurs rapports avec le système éducatif ».

L'activité des médiateurs pour cette année 2002 a permis une évolution positive dans 84 % des dossiers traités, et dans plus de 4 cas sur 5, le délai de règlement a été inférieur ou égal à 3 mois, et pour 16 % des dossiers, supérieur à 3 mois.

**Le texte intégral du rapport est disponible à la Documentation française (11 €); il est consultable sur le site du Médiateur: [www.education.gouv.fr/mediateur](http://www.education.gouv.fr/mediateur).**

## DISPARITION DE J. PRESSE ?

Après plus de vingt ans d'existence, l'Association Nationale de la Presse

d'Initiative Jeune, J. Presse, qui consacrait son activité à la reconnaissance, au développement et à la défense des journaux réalisés par des jeunes dans les collèges, lycées, universités, mais aussi dans les quartiers et les villes, a été mise en liquidation judiciaire le 5 juin dernier, entraînant sa dissolution et le licenciement des 5 salariés de l'Association.



Logo J. Presse

Selon les informations communiquées par l'Agence Éducation Emploi Formation (AEF), J. Presse a été mise en cessation de paiement le 1<sup>er</sup> mai suite à un interdit bancaire, et en raison des difficultés financières dues au manque de subventions nécessaires à sa survie, son conseil d'administration a opté pour la mise en liquidation.

Une réflexion est actuellement menée par les anciens membres de l'association sur la manière de poursuivre l'action engagée. Parmi les pistes de réflexion, la création de structures régionales à partir des réseaux d'Aquitaine et de Rhône Alpes. Certaines associations, dont Animafac, ont proposé de régler provisoirement les factures impayées et de participer à la refondation d'une association.

Le ministère, qui, lui, a proposé de passer une convention pluriannuelle et de verser une subvention globale pour la création d'une nouvelle structure dans l'esprit de J. Presse, avec un recentrage de l'activité sur la presse lycéenne, est toujours dans l'attente d'une réponse.

L'ancien chargé de mission de l'association a précisé à l'AEF que « J. presse [avait] toujours refusé d'être instrumentalisée et de devenir un relais des campagnes institutionnelles ».

**A suivre...**

(Sources : Dépêche AEF du 24 juin 2003)

## LA LAÏCITÉ AU CŒUR DE LA RÉFLEXION

Si la question de la laïcité est revenue de manière récurrente au cours des dernières années, elle occupe, ces derniers mois, la une des médias... et il ne se passe pas une semaine sans que la presse ne se fasse l'écho de diverses interventions sur le sujet : déclarations gouvernementales contradictoires, expressions d'intellectuels, tribunes libres de personnalités du secteur éducatif..., avec notamment une focalisation du débat sur le sujet très sensible du port du voile islamique à l'école et sur la nécessité ou non de légiférer.

Dans cette « cacophonie » de réflexions et de prises de position successives, la commission Stasi, installée officiellement par le Président de la République le 3 juillet dernier (Décret 2003-607 du 3 juillet 2003), va ainsi devoir débroussailler le terrain.

Composée de vingt membres (juristes, universitaires, philosophes, enseignants, représentants du monde du travail...), parmi lesquels se trouvent, en tant que représentant des chefs d'établissement, Ghislaine Hudson, proviseure du lycée Joliot Curie de Dammarie-les-Lys, et en tant que représentant de l'Éducation Nationale, le recteur de l'académie de Paris, cette commission présidée par l'actuel médiateur de la république, Bernard Stasi, est « chargée de mener une réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République ». « Elle devra, après avoir consulté des représentants de toutes les sensibilités politiques, philosophiques, religieuses et sociales, procéder à un examen des difficultés rencontrées, rendre un avis sur les exigences concrètes qui s'attachent à la mise en œuvre du principe de laïcité et proposer les mesures susceptibles de favoriser son application ».

Pour le Chef de l'État, l'objectif est « d'ouvrir un débat public aussi large que possible sur notre capacité à concilier l'unité nationale et la neutra-

lité de la République avec la reconnaissance de la diversité notamment religieuse ». Et, s'il ne s'était pas prononcé jusqu'à présent sur l'opportunité de légiférer sur le port du voile à l'école, il a cependant jugé que son port posait la question de « l'égalité des enfants des deux sexes dans leur parcours scolaire » et que « les principes définis en 89 par le Conseil d'État devaient être précisés compte tenu des difficultés d'application qu'ils soulevaient aujourd'hui et de l'apparition de contentieux ne donnant pas toujours aux enseignants le cadre nécessaire pour exercer sereinement leur mission ».

Considérant, conformément au mandat du CSN de mai (cf. Article Laïcité et pacte républicain, p. 23), qu'il revenait « à la représentation nationale et au gouvernement de prendre leurs responsabilités en arrêtant une législation claire et une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire national », le SNPDEN est intervenu dans ce sens à plusieurs occasions : intervention du secrétaire général dans l'émission Mots Croisés du 28 avril, intervention au colloque « Ecole et laïcité aujourd'hui », organisé par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale le 22 mai dernier, tribune du secrétaire général dans *Libération* du 23 juin, audition par la commission parlementaire « ad hoc » le 25 juin dernier.

Dans le même esprit, a été sollicitée dernièrement une audition par la commission présidée par Bernard Stasi, afin d'évoquer la mise en œuvre de la laïcité dans les lycées et les collèges.

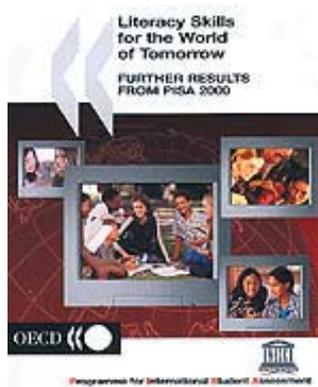
**Le rapport de la commission, qui sera rendu public, devrait être remis avant le 31 décembre 2003. La tâche est vaste et délicate !**

## COMPLÉMENT À L'ENQUÊTE PISA 2000

« La qualité des systèmes éducatifs nationaux peut être plus essentielle pour les résultats scolaires des élèves que la richesse du pays ou de la

famille » ; « dans certains pays, les performances des élèves varient davantage en fonction des écoles que des individus », les pays les plus performants se montrant les plus égalitaires.

Voilà en substance quelques unes des conclusions du rapport intitulé *Compétences pour le monde de demain* publié conjointement par l'OCDE et l'UNESCO début juillet, qui fournit des résultats supplémentaires à l'enquête PISA 2000.



L'étude compare en fait les résultats obtenus par les élèves de 15 ans de 28 pays membres de l'OCDE, selon l'enquête PISA 2000, avec les données collectées en 2002 dans 15 pays non membres. Il en ressort un classement général sans surprises, avec notamment en tête la Finlande, la Corée, le Canada, le Japon, la Chine. Les élèves finlandais sont ainsi parmi les meilleurs du monde pour la lecture alors que les élèves japonais, chinois et coréens arrivent en tête pour les mathématiques et les sciences.

A l'inverse, les élèves de plusieurs pays d'Amérique latine sont loin derrière. Le Pérou, le Brésil, le Chili enregistrent globalement des performances plus faibles que de nombreux autres pays, avec notamment de sérieuses difficultés à utiliser la lecture comme moyen de progresser et d'élargir leurs connaissances et compétences dans d'autres domaines.

Parmi les autres pays à score particulièrement faible,

figurent l'Albanie, l'Indonésie et l'Ex-République yougoslave de Macédoine, où plus de la moitié des élèves maîtrisent, au mieux, seulement les épreuves de lecture les plus élémentaires.

Quant à la France, elle conserve sa 15<sup>e</sup> place, mais cette fois sur 43 pays, au lieu de 28 initialement.

Cette enquête apporte d'autres éléments de réflexion. Elle pointe par exemple que le fait de dépenser plus par élève ne garantit pas forcément de meilleures performances ; en témoignent les résultats notablement inférieurs à la moyenne de l'OCDE obtenus par l'Italie qui pourtant dépense deux fois plus par élève que la Corée, elle aussi parmi les meilleurs.

L'étude s'attarde aussi sur l'analyse des différences entre garçons et filles en soulignant les meilleurs résultats des filles pour la lecture, dans tous les pays, les garçons se révélant eux meilleurs en maths, sauf en Albanie. Parmi les autres différences significatives entre les sexes, presque tous les pays étudiés soulignent que les filles ont des aspirations plus élevées pour leurs futures professions que les garçons.

Est confirmée également l'importance de l'éducation parentale, particulièrement du niveau éducatif atteint par les mères, dans les résultats des enfants puisque dans tous les pays, ceux dont les mères ont reçu une éducation secondaire de second cycle complète ont de meilleurs scores que ceux dont les mères n'ont pas atteint ce niveau.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce rapport : [www.unesco.org](http://www.unesco.org) et [www.pisa.oecd.org](http://www.pisa.oecd.org).

## RENDEZ-VOUS À LA RENTRÉE

Question de calendrier oblige, le long conflit qui a perduré des mois durant dans l'Éducation nationale s'est apaisé peu à peu à l'approche des vacances d'été. Mais, le communiqué commun de l'interfédérale de l'Éducation,

UNSA-Éducation - FAEN - FERC/CGT - FSU - SGEN/CFDT, rédigé à l'issue d'une rencontre le 27 juin dernier laisse à penser qu'il n'est pas prêt de s'effacer.

Les cinq fédérations syndicales ont en effet réaffirmé leur engagement à faire aboutir l'ensemble des revendications sur lesquelles les personnels se sont mobilisés et leur opposition totale au transfert des personnels TOS aux collectivités territoriales. Elles ont prévu de faire un bilan commun à la fin de l'été, en appelant « d'ores et déjà les personnels à se réunir en assemblée générale unitaire le jour de la prérentrée », le 1<sup>er</sup> septembre, pour décider des suites à donner au mouvement de grève de ces derniers mois.

Qui plus est, à l'issue de son conseil national des 24 et 25 juin, le SNES a déposé, à titre préventif, un préavis de grève pour couvrir toutes les actions pouvant débuter en septembre et « a appelé les personnels à participer aux initiatives prévues pour marquer la permanence du mouvement tout le long de l'été... ». A en lire la presse, si de nombreux enseignants se disent « écœurés », « frustrés », « déçus »... et les qualificatifs ne manquent pas pour exprimer le sentiment d'insatisfaction qui règne, nombre d'entre eux se déclarent aussi prêts à « ne pas abandonner la lutte ».

« Il y a une volonté de dire que le mouvement reste uni et qu'il n'y a pas de discordance. Il y a quelques avancées et des déconvenues, on reste encore présents et exigeants » a déclaré à la presse le secrétaire général de l'UNSA-Éducation, Patrick Gonther.

De son côté, le ministère multiplie les groupes de travail et audiences syndicales sur les différents sujets : décentralisation, débat sur l'école, « fins de carrière », « métiers de l'éducation nationale » !

Concernant les retraites, des initiatives devraient également avoir lieu à la rentrée. D'ores et déjà, les 3 organisations syndicales UNSA, CGT et FSU ont décidé, en prolongement de l'action commune menée pendant 6 mois, de créer une structure intersyn-

dicale pour la retraite solidaire, INTER-RESO, qui aura pour objectif « de suivre l'application de la réforme contestée, d'informer sur les conséquences des choix opérés pour les salariés et de travailler à approfondir des propositions alternatives ».

En attendant, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 3 juillet dernier, au terme de 155 heures de discussions, 19 jours durant, est à présent entre les mains du Sénat, le vote final devant intervenir pour le 15 ou 16 juillet et son adoption définitive, après passage en commission mixte paritaire, aux alentours du 20 juillet.

## VOYAGE SUR LE NET

■ Le site spécialisé d'AVIVA que nous avons présenté dans une brève de *Direction* n° 106 (p. 32) cible les adolescents en leur proposant aujourd'hui de réviser gratuitement le Brevet de Sécurité Routière (BSR) en situation réelle d'examen, grâce à l'ouverture de sa nouvelle rubrique « J'anticipe, la route des ados ». Cette rubrique, qui vient s'ajouter à celle sur le code la route, « l'auto-école virtuelle », propose une série de tests permettant aux jeunes d'évaluer leur niveau, leurs connaissances et de se préparer ainsi de façon optimale aux épreuves du BSR. Rendez-vous sur [www.aviva-prevention.com](http://www.aviva-prevention.com).

## EN BREF...

► Suite à un accord passé avec les présidents des syndicats de la presse quotidienne régionale, l'opération L'École aux quotidiens initiée par l'association Presse - Enseignement, et qui consiste à mettre des journaux à la disposition des élèves dans les CDI des établissements scolaires, devrait à la prochaine rentrée être étendue à tout le territoire français, y compris aux DOM-TOM. Il en coûtera à chaque établissement 800 € par an pour bénéficier de cette offre, qui à terme devrait inclure des titres de la presse hebdomadaire et spé-

cialisée. (Sources : AEF du 2 juillet 2003).

► « Trois lycées hôteliers, (Saint-Quentin en Yvelines, Alexandre Dumas à Illkirch-Graffenstaden et Francis Jammes à Biarritz), devraient expérimenter à la rentrée prochaine un BTS « responsable de l'hébergement » à référentiel commun européen, élaboré par les délégations de neuf pays de l'Union Européenne », a indiqué à l'AEF l'IGEN Christian Petitcolas. Première à lancer la formation, la France espère que les autres pays signataires suivront. D'autres groupes de travail se constituent pour créer des diplômes professionnels européens dans d'autres domaines : notamment plâtrerie, commerce et valorisation des produits du terroir. (Sources : AEF du 23 juin 2003)

► Depuis la mise en place de la nouvelle commission administrative nationale du SNES les 24 et 25 juin derniers, le secrétaire général compte désormais 4 co secrétaires généraux, Bernard Boisseau, Gisèle Jean, Denis Paget et Frédérique Rolet, tandis que Jean Maillard, précédemment SG, quitte le co secrétariat général (AEF du 27 juin 2003).

► La prochaine édition du salon de l'Éducation organisée par la Ligue de l'Enseignement, et auquel le SNPDEN participera pour la 4<sup>e</sup> année consécutive, aura lieu du 19 au 23 novembre 2003 à Paris Expo, Porte de Versailles.

► Le ministre délégué à la Ville et à la Rénovation urbaine « a lancé une réflexion sur la création, à titre expérimental, d'écoles primaires sous forme d'établissements publics locaux éducatifs, culturels et sportifs dans les ZEP/REP. Un chef d'établissement, dont le statut particulier serait créé à cette occasion, gérerait l'ensemble de l'équipe, enseignants, éducateurs sportifs, personnel médical... » a déclaré à l'AEF un conseiller du ministre, tout en précisant que le ministère envisageait, dans un premier temps, de consulter « les partenaires sociaux sur cette question ». (Sources : AEF du 27 juin 2003).

# Assistants d'éducation

La cellule juridique du SNPDEN a analysé les textes relatifs au recrutement et la gestion des assistants d'éducation (chronique juridique p. 41)

Nous publions ici, une lettre du Secrétaire général à Luc Ferry sur les difficultés rencontrées par les personnels de direction dans le recrutement des assistants d'éducation, en particulier lors des votes par les CA, ainsi qu'un communiqué refusant le recrutement et la gestion des assistants d'éducation relevant de l'enseignement élémentaire par les principaux de collège.

« Monsieur le Ministre,

*La mise en place des assistants d'éducation rencontre actuellement des difficultés de plusieurs natures : retard pour la mise en œuvre du recrutement dans plusieurs académies, manque d'informations sur la définition des postes remplacés par les assistants d'éducation, recrutement et gestion de ces personnels pour l'enseignement élémentaire et enfin votes des conseils d'administration des établissements qui aboutissent à un refus.*

*Les personnels de direction que nous repré-*

*sentons sont, sur ces différents points en attente de décisions de votre part qui revêtent un caractère d'urgence. En effet, l'absence de personnels à la rentrée de septembre 2003 ne manquerait pas de générer de graves problèmes de sécurité et des carences dans l'encadrement des élèves.*

*Un rôle prépondérant est dévolu au chef d'établissement dans les modalités de recrutement et de gestion de ces nouveaux personnels. Cette implication spécifique des personnels de direction justifie que nous*

*sollicitons une audience spécifique pour une délégation du SNPDEN, afin de vous rappeler et de vous préciser le point de vue des personnels de direction sur cette délicate question, déjà exprimé dans un courrier adressé le 2 juin 2003 à M. Pierre-Yves DUWOYE, directeur de la DPE.*

*Cette audience ne peut pas se confondre avec la rencontre proposée aux fédérations sur ce sujet et prévue le 18 juillet.*

*Je vous prie... »*

## Les assistants d'éducation du premier degré ne doivent pas être gérés par les collèges.

« Le SNPDEN refuse, à nouveau, le recrutement des assistants d'éducation exerçant dans les écoles par des collèges « supports ».

Consulté sur le projet de circulaire, le SNPDEN avait déclaré que « la gestion des assistants d'éducation par des EPLE où ils n'exercent pas est une anomalie qui perdure ». Il n'est pas normal que, cinq ans après la mise en place, dans l'urgence, de cette modalité pour le recrutement des aides éducateurs, aucune évolution juridique n'ait été envisagée pour y mettre fin. Le SNPDEN insistait sur sa « catégorique opposition » sur ce point d'autant que le statut de cette circulaire n'apportera aucune protection aux chefs des collèges « supports », notamment au pénal dont elle ne les exonère pas. « Dans ces conditions, il est tout à fait contestable que le « collège support » puisse être « désigné » : c'est imposer aux personnels de direction concernés des risques qu'ils ne maîtriseront pas, une charge de travail supplémentaire et une mission qui ne figure pas dans leur réfé-

*rentiel de métier. Pourquoi cette responsabilité n'est-elle pas confiée aux IA-DSDEN puisqu'il s'avère qu'ils peuvent être employeurs des AVS-i ? »*

*Dans la droite ligne du style de « dialogue social » en vogue dans notre ministère, il n'a été tenu aucun compte de ces observations de bon sens.*

*Le SNPDEN proteste sur le fait que des collègues puissent ainsi être « désignés » d'office pour une tâche sans*

*rapport avec leurs missions et potentiellement périlleuse. En effet, il faut, à nouveau, souligner que les dispositions fixées par une circulaire n'ont pas de valeur juridique.*

*Le conseil d'administration du collège « support » doit autoriser, par un vote distinct, spécifiquement ces recrutements pour le premier degré. Le SNPDEN apportera son soutien à tout collègue qui subira des pressions en cas de vote négatif du CA. Les recrutements des assistants d'éducation pour le pre-*

*mier degré peuvent être assurés par les IA-DSDEN.*

*Au-delà de la question de leur gestion, le SNPDEN rappelle qu'il est indispensable que les assistants d'éducation soient effectivement présents dès le 1<sup>er</sup> septembre 2003 où ils remplaceront les personnels dont les contrats sont arrivés à échéance. Or, malgré nos mises en garde répétées, le dispositif retenu risque de ne pas le permettre au détriment de l'accueil et de la sécurité des élèves. »*



# Le SNPDEN rencontre...

Luc Ferry - le 16 juillet, rue de Grenelle

Marcel JACQUEMARD

**Pour le SNPDEN :**  
**Philippe Guittet,**  
**Philippe Marie,**  
**Philippe Tournier,**  
**Hélène Rabaté,**  
**Marcel Jacquemard**

**Luc Ferry, accompagné**  
**de Pierre Saget,**  
**conseiller du ministre.**



En préalable, Philippe Guittet indique les différents points qui justifient notre demande d'audience :

- Si des rencontres se sont effectivement déroulées entre notre syndicat et différentes structures du ministère, le SNPDEN peut légitimement constater l'absence de suivi ou d'avancées, et faire remarquer que la dernière rencontre avec la direction de l'encadrement remonte au 27 février.
- La négociation plusieurs fois annoncée, jamais véritablement commencée, sur l'ARTT des personnels de direction et l'élaboration d'une nouvelle circulaire sur l'organisation du service hors période de présence des élèves ;
- La création de postes de personnels de direction

pour faire face à l'ouverture d'établissements nouveaux alors qu'en 2003 aucune création de postes n'est prévue ;

- Le SNPDEN est preneur d'un débat autour de l'autonomie de l'établissement ;
- Il souhaite participer, dans le cadre fédéral, mais aussi en tant que tel, au grand débat sur l'école qui devra également prendre en compte la question des classes post-bac.

Après avoir déclaré que les personnels de direction sont, dans les établissements, les plus exposés, ont dans les mouvements du printemps évité l'affrontement dans les EPLE et ont positivement géré le baccalauréat, Luc Ferry souhaite connaître les propositions du SNPDEN sur l'autonomie accrue de l'établissement, ce qui permet à la délégation de rappeler les positions syndicales sur :

- Les membres de droit des conseils d'administration qui, dans le cadre du tripartisme respecté, pourraient intégrer des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

- La présidence du CA qui doit rester au chef d'établissement pour garantir la cohérence du projet éducation nationale ;
- La création du bureau qui gère le quotidien, pour recentrer le CA sur la politique générale de l'établissement, y permettant de vrais débats du type « que fait-on des moyens ? » ;
- La création du conseil pédagogique ;
- Une plus grande autonomie dans la gestion des moyens financiers et pédagogiques.

La gestion et le recrutement des assistants d'éducation ont été évoqués, le SNPDEN exposant la situation du terrain, le ministre sa volonté d'avancer sur ce dossier.

La deuxième partie de l'audience peut marquer une évolution sensible des méthodes de travail entre le ministère et le SNPDEN et peut se résumer par une formule du ministre : vous savez beaucoup de choses, il faut mettre en place les modalités d'un échange efficace.

L'organisation du grand débat sur l'école est largement évoquée. Le SNPDEN peut y apporter son expertise du fonc-

tionnement quotidien, il est une des organisations capable d'avoir une vision globale du second degré, structures post-baccalauréat comprises. Il a montré lors de l'organisation de la commission Blanchet qu'il ne se cantonnait pas à des problèmes purement corporatifs mais demandait à associer l'ensemble des forces vives de la nation à la réflexion sur les missions des personnels de direction dans le service public d'éducation.

Sont retenus le principe d'une nouvelle rencontre pour préparer le débat dans les établissements, la consultation du SNPDEN dans le cadre du prérapport demandé au HCcé. Par ailleurs le ministre souhaite recevoir, de notre part, une contribution sur les modalités du débat et les thèmes qui nous apparaissent prioritaires, y incluant le supérieur dans les lycées et son articulation avec l'université et l'orientation.

Une heure de rencontre constructive et d'écoute attentive.

A suivre ...

Lire également pages 45 et 46  
« Où va notre enseignement supérieur ? », lettre à Luc Ferry



## Michel Dellacasagrande, directeur de la DAF (Affaires financières) - le 8 juillet 2003

M. J

**Pour le SNPDEN :**  
**Philippe Guittet,**  
**Patrick Falconnier,**  
**Anne Berger,**  
**Marcel Jacquemard**

**Pour la DAF :**  
**M. Dellacasagrande,**  
**M<sup>me</sup> Gaudy,**  
**M<sup>me</sup> Audeux**

Suite au courrier adressé au directeur de la DAF (cf. Direction n° 109 p. 5), une délégation du SNPDEN rencontre le 8 juillet Michel Dellacasagrande.

2004 doit correspondre à la fin du pyramidage du corps tel qu'il a été arrêté dans le protocole d'accord (8 % du corps en hors classe, 45 % en 1<sup>re</sup> classe). Les emplois budgétaires seront effectivement créés en 2004 pour parvenir à cette répartition dans le corps. La question est posée des promotions après 2004. Le rythme des départs à la retraite sera

un élément déterminant, d'autant qu'il peut être modifié par la nouvelle loi sur les retraites.

Un suivi commun des évolutions du corps (pyramidage des âges) est décidé. Nous évoquons l'évolution du pourcentage des hors classes, la revendication du SNPDEN se situant à 12 %.

Aucun poste de personnel de direction n'a été créé en 2003, alors que parallèlement une soixantaine de nouveaux établissements ouvrent leurs portes et que déjà, le ratio d'emploi de cadres est, en France, inférieur à celui des autres pays européens. Cette situation ne peut, du point de vue du SNPDEN, se poursuivre en 2004.

Deux questions sont évoquées à nouveau : la direction des cités scolaires à trois établissements, pour laquelle nous maintenons notre demande de versement de deux indemnités

d'intérim, et le versement de la NBI aux proviseurs vie scolaire où une forme d'équité doit être trouvée qui respecte l'esprit du protocole d'accord.



## Claire Brisset, défenseure des enfants - le 7 juillet 2003

**Philippe Guittet,**  
**Philippe Marie et**  
**Françoise Charillon**  
**ont rencontré**  
**Claire Brisset,**  
**défenseure des enfants et**  
**Marc Scotto d'Abusco,**  
**délégué général.**

Claire Brisset remet à la délégation quelques exemplaires de son rapport 2002 traitant essentiellement de la « santé » des enfants et adolescents (cf. *Direction* n° 105).

Le rapport 2003 abordera d'autres angles de l'éducation, à savoir :

- **La scolarisation des tout-petits :** la scolarisation précoce est actuellement controversée par des pédopsychiatres qui y voient le danger de développement de phobies scolaires et ce indépendamment du gain de réussite et d'une meilleure prise en charge des très jeunes enfants dans les milieux défavorisés. Certains pédiatres défendent le « droit d'être bébé ».

- **La régulation des tensions :** nous témoignons d'une meilleure cohérence au sein des établissements en ce qui concerne punitions et sanctions depuis la parution des textes de 2000. Toutefois nous ne nions pas l'approche hétérogène des degrés de gravité de la « faute » selon les milieux de recrutement. Enfin nous attirons l'attention sur le fait que les exclusions intramuros ou l'accompagnement des élèves marginaux ne sauraient se faire qu'avec des moyens en personnels. La suppression progressive des aides éducateurs non compensée en nombre par des assistants d'éducation ne va pas dans le sens d'une amélioration.

À la question du « pourquoi les difficultés sont-elles concentrées au collège ? » Nous répondons que c'est, d'une part, parce que le collège a été défini comme un « petit lycée » en fonction de structures et non en fonction de ses objectifs et donc de compétences à acqué-

rir – compétences qui peuvent ne pas être les mêmes pour tous et dont le rythme d'acquisition peut également différer - d'autre part parce que l'évaluation porte sur l'échec et non le positif.

À la question « que pensez-vous de la décentralisation des TOS ? » nous constatons que le débat sur les missions n'a jamais été abordé. L'implication de ces personnels et leurs relations avec les jeunes diffèrent selon la taille ou le type de l'établissement et selon le poste occupé.

À la question « Et la formation des chefs d'établissement ? » nous faisons partager le fait qu'elle ne répond pas tout à fait à ses objectifs dans la mesure où elle est d'abord une variable d'ajustement. Elle se veut sur le terrain ; cela pourrait être une bonne chose si les candidats étaient épaulés par un « double »...En ce qui concerne le recrutement

**Françoise CHARILLON**

proprement dit nous souhaitons une ouverture vers d'autres corps de la Fonction Publique : c'est aujourd'hui 100 détachés pour environ 1 000 recrutés

- **La laïcité :** Philippe Guittet remet à Claire Brisset son article paru dans *Libération* le 23 juin dernier. Nous affirmons être plutôt favorables à une loi en raison des pressions de plus en plus fortes des milieux fondamentalistes qui occupent le vide total de la politique d'intégration en France. Nous regrettons l'empilement absurde d'institutions pour l'apprentissage de la démocratie à l'école. En fait chaque établissement investit les champs qui sont propres à son projet et seuls ceux-ci fonctionnent correctement.

- **Les lycées sans tabac :** des pratiques existent, nous citons pour exemple le lycée Charles Péguy à Orléans et un lycée à Perpignan.

# Répartition des attributions des membres du Bureau National



## Les commissions

Secrétaire général

**Philippe Guittet**

Secrétaires généraux adjoints

**Anne Berger, Philippe Marie, Philippe Tournier**

Trésorier

**Alain Guichon**

Trésorier adjoint

**Antoine Rivelli**

Pédagogie

**Hélène Rabaté**

Collège : Catherine Guerrand

LP : Alain Guichon

Enseignement adapté : Catherine Dauny

Jean Claude Lafay, Colette Pierre,

Catherine Petitot

Vie syndicale

**Jean Michel Bordes**

Stages : Antoine Rivelli

Laïcité-Vigilance-Action : Pierre Raffestin

Albert Puchois, Annie Prévot

Métier

**Michel Richard**

Pierre Laporte, Philippe Vincent,

Françoise Ould Sidi Fall, Pascal Bolloré

Carrière

**Patrick Falconnier**

Commission retraités : Michel Rougerie,

Françoise Charillon,

Michel Gasperment, Anne Berger,

Bernard Deslis, Alain Val

Europe

**Donatelle Pointereau**

## Pour le fonctionnement du BN

Liaison avec les associations de parents d'élèves :	Annie Prévot, Catherine Dauny
Relation avec les DOM :	Philippe Marie
Préparation du Salon de l'Éducation :	Anne Berger, Sylvie Reich
Dossiers "faisant fonction" et "lauréats concours" :	Jean Michel Bordes, Albert Puchois
Dossier Europe :	Donatelle Pointereau
Cellule juridique :	Pascal Bolloré, Jean Daniel Roque, Bernard Vieilledent, Hélène Rabaté, Jean Claude Lafay, Philippe Vincent
Rédacteur en Chef du bulletin :	Annie Prévot

## Pour des organismes extérieurs

<b>À l'UNSA Éducation :</b>	
<b>CFN (Conseil Fédéral National) :</b>	(T) P. Guittet, F. Charillon, P. Raffestin, A. Prévot, A. Puchois, D. Pointereau (S) J. M. Bordes, A. Rivelli, H. Rabaté, P. Marie, P. Tournier, A. Berger
<b>BFN (Bureau Fédéral National) :</b>	(T) P. Guittet, P. Raffestin (S) A. Berger, D. Pointereau
<b>EFN (Exécutif Fédéral National) :</b>	P. Raffestin
<b>Commission vie fédérale :</b>	M. Jacquemard
<b>CN-UNSA (Conseil national de l'UNSA) :</b>	P. Raffestin
<b>CSE (Conseil Supérieur de l'Éducation nationale) :</b>	(T) P. Guittet, H. Rabaté (S) P. Tournier, P. Marie, C. Guerrand, C. Dauny
<b>CSL (Commission spécialisée lycée) :</b>	(T) H. Rabaté (S) P. Tournier
<b>CSC (Commission spécialisée collège) :</b>	(T) C. Guerrand
<b>Haut conseil évaluation de l'école :</b>	P. Tournier, J. Cl. Lafay
<b>CTPM (comité technique paritaire ministériel)</b>	P. Falconnier
<b>CSFP (conseil supérieur de la fonction publique) :</b>	P. Falconnier
<b>FGR (Fédération Générale des Retraités) :</b>	M. Rougerie
<b>Réponses aux courriers des retraités :</b>	F. Charillon, M. Rougerie
<b>Observatoire de la sécurité :</b>	P. Marie, F. Charillon, P. Laporte
<b>Étranger : Suivi du secteur :</b>	M. Paties
<b>DEFFSA (Direction de l'enseignement des forces françaises situées en Allemagne) :</b>	M. Gasperment
<b>CNAECEP (Conseil National des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public) :</b>	C. Petitot, P. Raffestin
<b>CLEMI : (Presse à l'école)</b>	P. Tournier
<b>CPGE :</b>	J. Cl. Lafay
<b>ONISEP, conseil d'administration :</b>	A. Val

# Carrière

## De Nantes à Toulon, la commission carrière entre deux ports



Patrick FALCONNIER

Le congrès de Nantes (mai 2002) fut pour la commission carrière un temps d'appropriation du nouveau statut (décembre 2001), pour sa compréhension d'ensemble dans ses avantages, ses imperfections, et les corrections qu'il faudra lui apporter. En 2004 le congrès de Toulon devra bien entendu continuer dans cette voie, et s'il est encore un peu tôt pour envisager de changer de statut, il n'est jamais inutile de réfléchir aux évolutions de notre corps...

Objectif essentiel de cette année, la préparation du congrès ne doit pas occulter que depuis un peu plus de deux ans, la commission carrière du Bureau national a souhaité développer une activité « aide et conseil » aux syndiqués, dans les champs qui relèvent de sa compétence et avec l'appui du siège. En effet la mise en place concomitante du nouveau statut et de nouvelles modalités de classement des établissements a nécessité de nombreuses explications individuelles. C'est ce qui sera poursuivi pour l'année scolaire 2003-2004, avec deux grands dossiers particulièrement importants, le classement 2004-2007 et surtout les nouveaux calculs pour les retraites.

### LE CLASSEMENT 2004-2007

Au moment où ces lignes sont écrites (juillet), on peut supposer que le nouveau classement, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2004 pour 3 ans, sera publié courant octobre dans un BO spécial : c'est ce que le SNPDEN a demandé afin qu'il soit connu avec certitude pour les opérations de mutation. En tout état de cause, le SNPDEN sera en mesure de renseigner individuellement chaque collègue dès le mois de septembre.

La publication du classement entraînera, nous le savons, de nombreuses interrogations, surtout des collègues dont les établissements ont été déclassés : « pourquoi mon établissement a-t-il perdu une catégorie ? », « j'étais à 10 élèves de la barre, ne pouvait-on me surclasser ? », « le LP voisin a moins d'élèves, et une catégorie de plus, pourquoi ? », etc. Consciente de la nécessité d'apporter aux collègues qui le souhaitent des précisions quant au classement de leur établissement, la commission a décidé de mettre en place une cellule classement qui répondra à toutes vos questions. Pour cela vous vous adresserez (par écrit au siège du SNPDEN à Paris, qui relaiera, ou directement au collègue concerné) :

- pour les lycées et les cités scolaires, à Michel Gasperment, Lycée Alphonse Heinrich, BP 235, 67 504 Haguenau ;
- pour les lycées professionnels, à Antoine Rivelli, LP Europe, 71 avenue de l'Europe, 51100 Reims ;
- pour les collèges, les académies ont été ainsi partagées :
  - Anne Berger, Collège Paul Fort, rue Jean Zay, 21 120 Is sur Tille : académies de Lille, Reims, Nancy-Metz, Strasbourg, Dijon, Besançon, Lyon, Grenoble, Aix-Marseille, Nice et Corse ;
  - Bernard Deslis, Collège Le Villaret Clairefontaine, 148 rue d'Isaac, 72000 Le Mans : académies de Rennes, Nantes, Caen, Rouen, Amiens, Orléans-Tours, Paris, Versailles, Créteil ;
  - Alain Val, Collège Fontanes, 56 rue du 14 juillet, 79 000 Niort : académies de Poitiers, Limoges, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Toulouse, Montpellier et tous les DOM-TOM.

Enfin l'auteur de ces lignes se tient à la disposition de toutes celles et tous ceux qui souhaitent réagir sur le principe même de ce classement afin d'envisager son évolution.

N'hésitez pas à nous contacter : informez-vous, le classement, malgré ses imperfections, obéit à une logique transparente que nous pouvons expliquer, et sûrement pas à d'obscurs privilèges !

### LES RETRAITES : COMPRENDRE LA RÉFORME

Début septembre, la loi sur les retraites aura été votée depuis plusieurs semaines : tout sera-t-il définitif ? L'actualité « rattrapera » t-elle cette loi ? Difficile à dire...

En attendant, et conformément à la volonté de la commission, Michel Rougerie continuera à faire paraître dans *Direction* des articles sur le sujet des retraites, ainsi que nos positions syndicales et des explications (voir dans ce numéro un article sur les décotes).

Cependant, il est apparu à la commission qu'il était indispensable d'aider les collègues à comprendre leur propre situation : « quels sont mes droits ? », « avec quelle somme partirai-je à la retraite ? », « comment la NBI me sera-t-elle décomptée ? », « mes années de ceci ou de cela comptent-elles ? », « les études ? les enfants ? », etc. Pendant

une période transitoire (2 ans ? 3 ans ?) il sera nécessaire de répondre sur le plan syndical.

C'est pourquoi la commission propose qu'il y ait dans chaque académie deux référents, un retraité et un actif, en mesure de répondre aux questions qui se posent le plus souvent. Pour outiller ces deux collègues par académie est prévu un stage national à Paris le 12 novembre 2003.

### TOULON 2004 : PREMIÈRE APPROCHE DES THÈMES DE CONGRÈS DE LA COMMISSION CARRIÈRE

En dehors des thèmes que l'actualité ne manquera pas de nous imposer, et des sujets que les collègues ne manqueront pas d'imaginer, on peut déjà prévoir trois grands dossiers sur lesquels le congrès se penchera (sans compter, bien entendu, la sous-commission retraites) :

- a. « Vers un corps d'encadrement supérieur ? ». La réflexion à peine initiée à Nantes s'est poursuivie sur ces deux années, et le congrès de Toulon devra arrêter quelques principes forts sur ce sujet. Voulons-nous nous insérer dans un corps d'encadrement supérieur ? Avec qui ? Comment ? Avec quelle(s) grille(s) indiciaire(s) ? Quel statut ?
- b. « Vers un nouveau classement ? ». La commission a déjà eu l'occasion de montrer les limites du système actuel de classement, les frustrations qu'il engendre en classant ou déclassant des établissements avec comme unique conséquence le portefeuille des personnes... Faut-il faire autrement ? Peut-on faire autrement ? Quel système imaginer ?
- c. « Quelles avancées corporatistes dans le contexte actuel ? ». Faut-il reconsidérer notre position sur l'indemnitaire à l'aune de la réforme des retraites ? Quelles conséquences sur les promotions aura le recul de fait de l'âge de départ à la retraite ? Que revendiquer ?

Ainsi, des marées bleu sombre de l'Atlantique aux eaux vertes faussement tranquilles de la Méditerranée, la commission carrière n'en a pas fini de naviguer sur de nombreux sujets.

# Métier



Michel RICHARD

2002-2003 a laissé dans l'esprit de nombreux acteurs du service public d'enseignement un goût d'inachevé doublé d'amertume. La forte mobilisation observée durant le 3<sup>e</sup> trimestre a marqué un temps fort de la précédente année scolaire. Les personnels de direction ont pris toute la place qui était la leur, tout en sachant continuer à exercer les responsabilités que leur confère leur statut.

Mais indépendamment de ce contexte particulier, la commission métier du SNPDEN a travaillé selon les mandats qu'elle avait reçus au congrès de Nantes d'une part, confirmés et adaptés à l'évolution de la situation par les CSN de novembre 2002 et mai 2003 d'autre part.

Dans la perspective du congrès de Toulon en mai 2004, la commission métier envisage de retenir quatre thèmes, qui s'inscrivent tous dans des attentes et préoccupations majeures des adhérents :

- le livre blanc sur les conditions d'exercice du métier de personnel de direction,
- la mise en œuvre d'une nouvelle étape de la décentralisation, ses conséquences sur le fonctionnement de l'établissement et la place des personnels de direction dans l'EPLÉ,
- les assistants d'éducation,
- l'ARTT des personnels de direction.

## LE LIVRE BLANC

L'enquête sur les conditions d'exercice de notre métier menée du 15 octobre au 11 décembre 2002 a marqué une étape importante de l'action syndicale, en nous permettant de réaliser un état précis des lieux doublé d'un diagnostic réel.

Il est désormais reconnu et admis que le temps moyen de travail des personnels de direction s'évalue à plus de 50 heures hebdomadaires, dont plus d'un quart consacré à effectuer des tâches qui ne relèvent pas de nos missions telles qu'elles sont définies dans notre référentiel de métier inscrit au protocole et dans le statut du 11 décembre 2001.

Les résultats publiés dans le numéro 107 de *Direction* constituent, à n'en point douter, l'architecture du livre blanc. Il est néanmoins indispensable que celle-ci soit consolidée par une série de récits de personnels de direction témoignant de

l'ordinaire d'une journée de travail prise au hasard du calendrier. Nous renouvelons, auprès des secrétaires académiques et des représentants du groupe de travail métier, notre demande de contribution. La qualité, la perspicacité et la fiabilité de ce livre blanc nécessitent que nombre d'adhérents apportent leur pierre à la construction de cet ouvrage.

Nous avons déjà pu mesurer l'impact de la publication des résultats du questionnaire dans les cabinets ministériels, les rectorats ou les inspections académiques. Nous attendons un retentissement certain de la publication du livre blanc qui, nous l'espérons, marquera un temps décisif de l'action syndicale durant l'année scolaire 2003-2004.

## LA MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE ÉTAPE DE LA DÉCENTRALISATION, SES CONSÉQUENCES SUR L'ÉTABLISSEMENT, ET LA PLACE DES PERSONNELS DE DIRECTION DANS L'EPLÉ

Les aléas rencontrés par le gouvernement dans sa volonté de mettre en œuvre une nouvelle étape de la décentralisation ne doivent pas détourner notre attention de notre conception de l'EPLÉ et de son autonomie. Nous devons rester vigilants quant aux compétences et attributions propres aux personnels de direction, quant à l'organisation future de l'EPLÉ, quant à la présidence de son conseil d'administration, quant aux pouvoirs attribués aux représentants de l'État dans l'EPLÉ, et enfin, quant aux missions respectives du chef d'établissement et de son adjoint.

En ce qui concerne plus spécialement l'autonomie de l'EPLÉ, il nous semble indispensable, avant de procéder à son élargissement, de faire réellement appliquer dans leur intégralité par tous les échelons de notre hiérarchie, ainsi que par les autorités de tutelle, les responsabilités qui nous sont déjà dévolues par le décret du 30 août 1985. Il s'agit de faire valoir un espace d'im-

plication dans le respect des compétences reconnues par la loi aux EPLÉ et à leur conseil d'administration. Nous devons réaffirmer avec force et vigueur qu'un éventuel élargissement de l'autonomie de l'EPLÉ doit impérativement s'inscrire dans une logique qui doit être celle d'un pilotage dans un cadre national défini par un cahier des charges et faisant l'objet d'un contrôle de régularité a posteriori.

Enfin, toute nouvelle avancée de la décentralisation ne serait envisageable et réalisable qu'à deux conditions simultanément réunies : renforcement des attributions du représentant de l'État et développement du contrôle de légalité.

## LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

La création des assistants d'éducation - nouveau corps de personnels de la vie scolaire chargés de remplacer les MI-SE et les aides éducateurs - décidée par le ministre de l'Éducation Nationale, rencontre de nombreuses difficultés de mise en œuvre. Tout d'abord le refus des syndicats enseignants de voir disparaître les surveillants d'externat ; puis, une adoption tardive par le Parlement de la loi créant ce corps (30 avril 2003). Enfin, la publication des décrets et arrêtés fin mai 2003 a largement contribué à retarder le recrutement de ces nouveaux personnels. A cela s'ajoute que nous avons dû attendre les derniers jours de juin 2003 pour prendre connaissance des dispositions contenues dans la circulaire d'application.

Deux difficultés majeures subsistent particulièrement, à savoir :

- la gestion des assistants d'éducation recrutés par un EPLÉ mais exerçant dans le premier degré est une anomalie juridique qui perdure, en reprenant les modalités de recrutement des aides éducateurs alors que les assistants d'éducation sont toujours recrutés sur un CDD, mais cette fois-ci de droit public, ce qui autorise les IA-DSDEN à être leur employeur, puisqu'ils le sont déjà pour les AVS-i.
- le recrutement des assistants d'éducation par l'établissement (conformément à la loi du 30 avril 2003), et non par le

chef d'établissement impose un vote positif des conseils d'administration qui, à ce jour et pour des raisons diverses, se sont prononcés contre ce recrutement.

Des autorités académiques ont bien tenté de sortir de cette impasse par des injonctions aux chefs d'établissement de convoquer un deuxième, puis un troisième, voire un quatrième conseil d'administration extraordinaire dans le seul but d'obtenir un vote contraire au premier. Dès que le SNPDEN a eu connaissance de ces pratiques, nous n'avons pas manqué de les dénoncer, car elles sont juridiquement condamnables et politiquement contre productives en cristallisant les oppositions.

En tout état de cause, il n'en demeure pas moins vrai qu'un nombre élevé d'EPLE seront lésés pour toutes ces raisons : là où des maîtres d'internat, des surveillants d'externat et des aides éducateurs ont vu leur contrat arriver à terme le 30 août 2003, ce sont 35 heures, 52 heures, 70 heures ou plus qui ne seront pas assurées, générant de graves carences dans l'encadrement des élèves et instituant des manques dans le domaine de la sécurité.

## L'ARTT

Depuis la publication du décret du 25 avril 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État, les personnels de direction demeurent particulièrement attentifs à cette notion d'aménagement de leur temps de travail.

A ce jour, les personnels de direction s'étonnent et s'indignent qu'aucune avancée, ni même ouverture des négociations, ne se soit produite.

Le SNPDEN porte avec détermination, pugnacité et assurance la question du temps qui s'inscrit comme l'une des préoccupations majeures des personnels de direction, pour qu'ils bénéficient de conditions leur permettant de réellement remplir les missions inscrites dans leur référentiel de métier.

En outre, l'évolution de la réglementation quant au régime des pensions civiles, du congé de fin d'activité et de la cessation progressive d'activité rend encore plus prégnante et légitime notre revendication.

L'enquête que nous avons menée parmi les personnels de direction a permis de vérifier que le temps de travail de ceux-ci dépasse les 1 850 heures annuelles et parfois plus dans certains établissements.

Faudra-t-il une action d'éclat fortement médiatisée autour d'un blocage du fonctionnement de l'institution scolaire par exemple, pour que les dispositions contenues dans le décret du 29 avril 2002 s'appliquent aux personnels de direction ?

Le SNPDEN a toujours privilégié la négociation sur la confrontation, la concertation sur l'affrontement, le dialogue sur le mutisme ; mais l'impatience des personnels de direction est particulièrement à son comble sur ce sujet, et ce ne sont pas les déclarations successives du ministre Luc Ferry en février 2003 ni du ministre délégué Xavier Darcos en avril de la même année, chacun à leur tour personnellement favorable à notre demande lors d'audiences accordées à des délégations du SNPDEN, qui pourraient calmer l'exaspération de l'immense majorité de nos collègues.

Le temps de la rupture est proche !

Puissent, dans les jours qui viennent, chacun et chacune, à la place où ils exercent une responsabilité, prendre conscience de l'immense gravité de la situation et sur ce sujet en particulier, dans le cadre d'un dialogue social ouvert et constructif, faire en sorte que nous puissions annoncer très vite à nos adhérents qu'un accord s'est réalisé sur la mise en œuvre de l'ARTT entre les syndicats de personnels de direction, dont le plus représentatif d'entre eux le SNPDEN, et le ministre de l'Éducation Nationale.

# Pédagogie et éducation

Hélène RABATE



Après le congrès de Nantes, la commission éducation et pédagogie a mis en œuvre les mandats qui lui avaient été donnés. Situant son action dans le cadre général de l'éducation et la formation tout au long de la vie elle a cherché à faire avancer la réflexion et la doctrine syndicales sur des questions préalablement ciblées (le collège, les élèves en difficulté, les classes de l'enseignement supérieur dans les lycées...). Mais il a fallu aussi réagir à une actualité chargée. Le changement de gouvernement, les modifications du paysage politique français ont induit des transformations profondes au sein du service public de l'éducation. Au cours de l'année 2002-2003, nous avons analysé ces transformations, adopté des positions fermes, nous avons lancé des signaux d'alarme, des mises en garde. Nous sommes loin d'avoir été toujours entendus.

A mi-parcours entre deux congrès, la commission nationale qui s'appuie sur un réseau de correspondants dans les départements et les académies, peut dégager les fils directeurs de sa réflexion et de son action.

## EN 2002-2003, LE TRAVAIL LE PLUS IMPORTANT A CONCERNÉ D'UNE PART LES ÉCHECS DU SYSTÈME ET LE NIVEAU SENSIBLE QU'EST LE COLLÈGE, D'AUTRE PART LES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1. La réflexion sur la grande difficulté scolaire, sur l'absentéisme pendant la période de la scolarité obligatoire et au-delà, renvoie aux mécanismes d'exclusion scolaires et sociaux. Pour lutter contre ces phénomènes et assurer au mieux l'égalité des chances, le collège joue un rôle essentiel.

Au CSN de mai 2003, un texte important a été élaboré sur le collège. A l'expression « collège unique », nous choisissons d'ajouter « collège pour tous » car ce collège pour lequel nous combattons vise certes à scolariser tous les enfants d'une tranche d'âge, mais non à les faire entrer dans un même moule au risque de sacrifier les plus fragiles d'entre eux. Nous nous prononçons pour la diversification des parcours, mais aussi, avec une détermination absolue, contre les filières de relégation, les impasses, les culs de sac pédagogiques qui engendrent l'échec individuel et multiplient les risques sociaux.

Nous souhaitons pour chacun une scolarité positive, ce qui dans notre système va de pair avec une orientation positive, fondée sur les aptitudes d'un jeune et non sur ses insuffisances. Nous le réaf-

firmions : la voie professionnelle a toute sa place dans le dispositif de la formation jusqu'à l'université, aux côtés de la voie technologique (dont nous avons pu croire qu'elle était menacée par les réformes annoncées), et de la voie générale.

**2.** Notre champ de réflexion inclut les classes de l'enseignement supérieur dans les lycées (CPGE, BTS, licence professionnelle). Nous demandons avec force un pilotage national pour accompagner et réguler les adaptations de l'enseignement supérieur français à l'espace européen de l'enseignement supérieur qui se construit, c'est à dire une description des enseignements et une définition de leur équivalence en crédits européens, condition indispensable pour éviter une concurrence sauvage entre les formations dans un système international libéral.

Au ministère, nous rencontrons des interlocuteurs qui emploient les mêmes termes que nous (autonomie, pilotage, démocratisation...) mais ne leur donnent pas toujours le même sens. Certes nous sommes favorables à l'autonomie des établissements, à la simplification du fonctionnement des EPLE pour une meilleure efficacité, à la création du conseil pédagogique, mais avec un cadrage national. Or, trop souvent, nous sommes confrontés à un pilotage flou alors que sont prises des décisions plus ou moins ponctuelles, lourdes de conséquences (ainsi par exemple, on prône et met en place l'alternance en collège sans avoir défini la nouvelle classe de troisième, donc sans avoir donné sens à la réforme en cours du collège).

## PROJETS POUR L'ANNÉE 2003-2004

Le SNPDEN réclame depuis plusieurs années un grand débat national sur l'école. Nous sommes donc prêts à participer au débat annoncé par le ministre et à faire entendre notre voix. Au-delà du débat national, nous avons aussi à prendre en compte les enjeux européens et à défendre dans ce cadre notre conception du service public.

Notre travail de l'année sera centré autour de quelques thèmes : les missions de l'école et notamment de l'enseignement secondaire, l'enseignement obligatoire, la formation professionnelle.

Poser la question des missions de l'école c'est :

- définir ces missions (par exemple la transmission des savoirs, l'intégration d'un individu citoyen à une société, la construction d'une société démocratique) ;
- définir les conditions nécessaires pour leur mise en œuvre (en termes de ressources humaines, de moyens maté-

riels et financiers, en termes d'organisation) ;

- déterminer et décrire le système éducatif conforme à ces exigences.

## LA NOTION D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EST ÉGALEMENT AU CENTRE DU DÉBAT.

Elle croise celle du socle commun de connaissances mais ne saurait se limiter à une discussion sur les contenus de ce socle, défini comme un ensemble fermé, statique, de connaissances minimales à acquérir par chacun avant de quitter l'école. Dans notre travail sur le collège, nous avons affirmé que le socle commun n'était pas une fin en lui-même, qu'il n'était pas uniforme pour tous. Nous l'avons décrit comme constitué de compétences dynamiques, susceptibles de se manifester sous des formes différentes chez deux individus différents, de connaissances en évolution. Seuls de tels acquis permettent de poursuivre des études ou de revenir ultérieurement en formation dans le cadre de l'éducation et la formation tout au long de la vie. Nous ne pouvons donc nous laisser enfermer dans un débat qui couperait l'éducation en deux : d'un côté la scolarité obligatoire définie à minima, de l'autre, la formation générale technique, professionnelle, ambitieuse, s'ouvrant sur l'enseignement supérieur.

Plus concrètement, à côté de l'interrogation sur les missions de l'école, nous aborderons la question de la place de l'EPLE dans la formation professionnelle (enseignement professionnel, apprentissage, GRETA, classes de l'enseignement supérieur jusqu'à la licence professionnelle). En effet, la décentralisation en France, l'assimilation de l'éducation et de la formation à un service plus ou moins soumis, comme les autres services, aux lois du marché européen et international nous conduisent à redéfinir et réaffirmer nos positions.

Plus que jamais le rôle des personnels de direction est essentiel au cœur du dispositif pour que soient conciliés l'attention aux personnes, le bon fonctionnement et l'efficacité du système, dans le respect de l'égalité des chances et des règles démocratiques et républicaines. Le programme est vaste... Pour que nous puissions tenir toute notre place dans les débats à venir, il est indispensable que des contributions nous parviennent des assemblées départementales et académiques, particulièrement en vue des échéances du CSN de novembre et du congrès de Toulon.

# Vie synd

La commission Vie syndicale du SNPDEN a en charge un large champ de compétences. Elle veille au bon déroulement des élections internes et professionnelles ; elle est garante des statuts et du règlement intérieur nationaux, qu'il faut au besoin modifier ; elle organise des stages où est assurée la formation des syndiqués et des responsables syndicaux ; elle demeure très attentive, dans le cadre de la commission Vigilance et Laïcité, au respect des règles et principes qui touchent à ce vaste domaine ; elle alimente, au sein de la commission Europe, notre réflexion et notre information sur les évolutions en cours dans l'Union européenne ; elle cherche enfin à toujours mieux exploiter les moyens d'information à notre disposition en un moment où il nous faut tout à la fois maintenir, resserrer et/ou développer des liens entre nous, tout en cherchant, alors même que nous sommes submergés par le flot continu d'informations, à rendre plus simples, plus attractifs et plus réactifs les messages que nous nous adressons mutuellement.

L'année syndicale 2003-2004 est une année de congrès, donc comme nos statuts nous y obligent, nous devons renouveler, en octobre 2003, nos conseils syndicaux départementaux et académiques, nos représentants au CSN, en mai 2004, nos représentants au congrès, notre BN et notre CNC. Ces élections sont importantes parce que, par notre vote, nous désignons démocratiquement ceux qui nous représenteront et assumeront des responsabilités syndicales, dans notre syndicat. Depuis des années, notre syndicat a indiqué très clairement et très solennellement sa volonté de promouvoir l'émergence de jeunes et de femmes, appelés à prendre des responsabilités syndicales. Il convient donc de faire appel à candidature, de susciter au besoin des vocations, de montrer l'importance de l'engagement syndical à nos côtés, de faciliter l'intégration et la prise de responsabilités de collègues qui peuvent hésiter à franchir le pas.

Il convient également de veiller à ce que les emplois et les retraités soient bien représentés. On insistera, à nouveau, sur le souhait, sinon l'obligation, qui est le nôtre, que les adjoints soient beaucoup plus, beaucoup mieux présents qu'ils ne le sont actuellement dans toutes nos instances, particulièrement au CSN où ils ne sont pas aussi nombreux qu'ils pourraient, qu'ils devraient l'être.

icale

# Laïcité et pacte républicain

Jean-Michel BORDES



Votons car il y va de l'expression démocratique au sein de nos instances syndicales ; votons car il nous faut élire en nombre ceux qui nous représenteront et nous défendront là où nous sommes et où l'on attend notre forte représentation et notre forte expression.

Profitions des premières réunions de notre année syndicale pour accueillir chaleureusement nouvelles et nouveaux, plus anciennes et plus anciens collègues, actifs ou retraités ; sachons leur faire toute leur place ; invitons-les à participer activement à nos réunions, à y prendre la parole et des initiatives, à y accomplir un travail d'analyses et de propositions, à s'engager, à formaliser les revendications sous forme de motions et de contributions. Engageons-les à s'inscrire aux stages académiques qui auront lieu à partir de novembre, aux stages nationaux qui se tiendront à partir de janvier 2004. Encourageons-les à ne pas perdre patience, à ne pas désespérer du temps syndical qui ne peut se développer dans une immédiateté trop prégnante ; montrons-leur que dans les temps incertains que nous vivons actuellement où tout s'accélère, où tout est possible, où tout est proposé, sinon imposé, du bon et souvent du moins bon, il nous faut, plus que jamais, être solidaires et forts, unis dans un syndicat puissant.

Sachons conjuguer temps syndical et force syndicale, temps envisagé dans la durée contre temps éphémère des coordinations, temps des combats pour la défense du système éducatif et de ceux qui le servent. Temps des solidarités renouvelées, temps des revendications, temps des négociations, temps des actions et des combats.

C'est donc une année syndicale qui recommence qui attend de nous engagement et action !

Pierre RAFFESTIN



Au cours de l'année écoulée, la question laïque est revenue à la une des médias. Les annonces et les initiatives s'accroissent ; sans doute est-ce la répercussion de certains faits ayant émergé ces derniers mois : montée des intégrismes, manifestations communautaristes, pression de la hiérarchie catholique pour une rédaction très orientée de la future constitution européenne, les avatars de la mise en place du Conseil Français du Culte musulman (CFCM), le tout à quelques mois de la commémoration du centenaire de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Une satisfaction : la laïcité cesse d'être ringardisée, le concept en est réactivé, encore faudrait-il se garder de s'accommoder d'une réactualisation d'une laïcité « utilitaire » pour faire face à certains problèmes sociétaux.

Tous les intervenants dans le débat prennent la précaution de rappeler que leur réflexion ne se réduit pas à la religion musulmane et au port du foulard islamique. Il n'en reste pas moins que c'est la nouvelle perception que nous avons de ces deux faits d'actualité qui a déclenché la prise de conscience qu'il y avait nécessité à intervenir. Cette évolution a une explication : au cours de ces dernières années, insidieusement, il s'est produit un changement notable. Nous sommes passés d'un problème strictement religieux à un problème politique avec la volonté d'une communauté qui entend bien bénéficier de droits particuliers pour incarner son droit à la différence. Quant au port de signes identitaires à l'École, s'il y a globalement consensus sur le constat de l'insuffisance de la réglementation actuelle (Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989, circulaires L. JOSPIN et F. BAYROU) il y a des divergences importantes quant aux suites à donner. Notamment, y a-t-il matière à un renforcement de la réglementation et sous quelles formes ?

Il y a un courant d'opinion, incarné généralement par des gens qui ne sont pas forcément des acteurs de terrain, qui pense que légiférer aggraverait la situation, provoquerait un regain de tension et stigmatiserait inutilement une communauté. Ce raisonnement a quelque chose de spécieux car, pris à la lettre et généralisé, on pourrait conclure que tout remède est pire que le mal et que toute législation est en soi inutile. Par exemple, pourquoi légiférer contre les sectes, contre l'usage de drogues... ? Si on avait suivi ce raisonnement, la représentation nationale de l'époque n'aurait jamais voté en 1905, la loi de séparation des

Églises et de l'État. D'ailleurs, n'y a-t-il pas une certaine similitude entre les prétentions islamiques en 2003 et celles de l'église catholique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ?

Le même courant met en avant le dialogue pour surmonter la difficulté. Encore que pour dialoguer, il faut être deux, ce qui n'est pas toujours le cas, avons-nous jamais cessé de rechercher le dialogue depuis 1989 ? Lors de notre CSN de mai, nous nous sommes dotés d'un mandat précis dont il convient de rappeler l'axe central : « **Le CSN du SNPDEN considère qu'il revient à la représentation nationale et au gouvernement de prendre leurs responsabilités en arrêtant une législation claire et une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire national** » (Direction n° 109 p. 45)

C'est sur la base de ce mandat, que nous sommes intervenus le 22 mai 2003 au colloque organisé à l'Assemblée nationale par J.-M. DUBERNARD, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Cf. Direction 110) et le 25 juin 2003 lors de notre audition par la commission parlementaire ad hoc, présidée personnellement par J.-L. DEBRE, président de l'Assemblée Nationale ce qui, en soi, est exceptionnel. Dans le même esprit, le SNPDEN a sollicité une audition par la commission spéciale mise en place par le Président de la République et animée par B. STASI, médiateur de la République. Il est prévu que ces deux dernières instances rendront leurs conclusions, fin décembre.

Parallèlement, le SNPDEN aura à se concerter avec les organisations se réclamant de la laïcité, plus particulièrement les autres syndicats de notre fédération UNSA-Éducation, car un travail de clarification s'avère nécessaire. D'ailleurs, un groupe de travail propre à l'UNSA sera mis en place à la rentrée. Lors de cette réflexion collective, est abordée la dimension européenne du problème. Nous serions les seuls dans l'Union Européenne à nous positionner aussi fortement sur la laïcité. Bien sûr revient la sempiternelle assertion d'exception française. Or, la question qui doit être posée n'est pas de savoir s'il y a exception mais si le contenu de ce que l'on avance est facteur de progrès et vaut la peine d'être généralisé et a vocation à l'universalité. Ce ne serait pas la première fois qu'une idée minoritaire gagnerait un plus large public. C'est peut-être cela le progrès.

Quoi qu'il en soit, une évolution est indispensable, il en va de la permanence de notre pacte républicain.

# Le modèle social européen appropriée au défi de

## Interview d'Agnès BREDA suite au 10<sup>e</sup> congrès de la Confédération Européenne des Syndicats (CES)

### Quelles sont les nouveautés marquantes de ce 10<sup>e</sup> congrès de la CES ?

Ce congrès a enregistré le départ de la quasi-totalité de l'équipe dirigeante qui a compté dans l'évolution de cette confédération, notamment celui d'Emilio Gabaglio, secrétaire général et celui de Jean Lapeyre secrétaire général adjoint, militant de la CFDT (France).

Le nouveau secrétaire général John Monks est britannique et pour la 1<sup>re</sup> fois dans l'histoire de la CES, la CGT (France) entre au secrétariat.

La reprise du chômage en Europe, l'élargissement de l'Union, le futur traité constitutionnel, la mondialisation controversée... ont conduit ce congrès à poser plus de questions inquiètes qu'à apporter des réponses certaines.

### Les travaux sur la nouvelle Constitution pour l'Union Européenne élargie touchent à leur fin. Comment la CES réagit-elle sur cette question cruciale ?

En écho à la prestation de Valéry Giscard d'Estaing, Jacques Delors a affirmé clairement « la compétitivité, la coopération et la solidarité seront ma fiche de lecture de citoyen lorsque l'on me présentera la Constitution Européenne ». Il souhaite ainsi voir « au moins dans le préambule de la Constitution, le fait de donner à chacun la capacité de s'épanouir dans la vie et de se défendre dans la vie au travail ».

Incontestablement, le discours de Jacques Delors a constitué un temps fort du congrès de la CES. La plupart des idées qu'il a exprimées, ont été

reprises dans le programme d'action de la CES, pour les 3 années à venir. Ainsi, pour les droits sociaux, Jacques Delors a martelé avec force que : « le syndicalisme est indispensable » et Emilio Gabaglio en a précisé le sens : « négociateur est notre métier » ! Dans un pays comme la France où de vraies négociations sont rares, il devient urgent pour nous tous que ce discours soit compris et entendu.

Pour Jacques Delors, les fondamentaux de l'Acte Unique sont formés par ce triptyque : « une compétitivité qui stimule et qui doit être loyale, une coopération qui renforce et une solidarité qui unit ». C'est la coopération qui en est le point faible car « si nous avons une Union monétaire, nous n'avons pas d'Union économique et monétaire ». Jacques Delors comme la CES souhaite que soit ajoutée « au pacte de stabilité et de croissance », une contrepartie économique en créant un pacte de coordination des politiques macroéconomiques.

### La CES nous aidera sans doute à lire cette nouvelle constitution et à nous prononcer lors du référendum ?

La résolution de la CES a, en effet retenu quelques éléments forts :

- Faire campagne pour que la charte des droits fondamentaux soit intégrée au traité constitutionnel comme première étape... ;
- Développer une conception moderne du plein emploi fondée en particulier sur le droit à l'apprentissage tout au long de la vie... ;
- Développer une solidarité entre les générations, les personnes au travail et les chômeurs, les travailleurs actifs et les retraités... ;
- Reconnaître les conventions collec-

tives comme un moyen d'appliquer la législation dans l'UE,

- Soumettre à des règles de base communes au niveau de l'UE, par un vote à majorité, des questions fiscales comme l'impôt des sociétés, la taxation des revenus du capital, les eco-taxes... ;
- Intégrer dans le traité constitutionnel un article sur la place et la mission des services d'intérêt général avec une base juridique permettant d'agir au niveau européen...

### A l'heure de la mondialisation, quelle politique européenne mondiale la CES souhaite-t-elle ?

Pour l'image syndicale dans le monde, il est très important que l'Europe ne s'enferme pas dans sa richesse égoïste et que la CES la contraigne à se préoccuper des « damnés de la terre ».

Maria Hélène André, secrétaire générale adjointe, nouvelle élue, a fort justement affirmé : « L'Europe doit prouver au monde qu'elle est différente... et contribuer à la réforme des institutions financières pour parvenir à une gouvernance économique mondiale... Le modèle social européen est la réponse appropriée au défi de la mondialisation... Les valeurs du modèle social européen doivent réellement guider nos actions dans le monde ».

### Comment cela peut-il se traduire concrètement pour notre syndicalisme ?

Le congrès a retenu quelques éléments très significatifs :

- Renforcer le rôle de l'UE dans la gouvernance internationale, presser les États

# est la réponse la mondialisation...

**Agnès BREDA, du Syndicat des Enseignants, est secrétaire nationale de l'UNSA-Education et responsable, dans ce cadre, des questions internationales.**



membres de développer des politiques communes de sécurité et d'affaires étrangères

- Soutenir le rôle de l'ONU
- Appeler l'UE à parler d'une seule voix en faveur d'une réforme démocratique des institutions financières internationales
- Poursuivre les objectifs de Kyoto, de Göteborg (2001) sur le développement durable
- Établir une structure OMC-OIT pour s'occuper des normes commerciales et normes sociales
- Faire campagne pour que les services publics soient exclus de l'AGCS (éducation, santé, eau et autres produits essentiels)
- Faire que l'UE et ses États membres appliquent la norme de 0,7 % du PIB pour l'aide au développement...

## Cela veut donc dire que le syndicalisme international se justifie pleinement...

On entend parfois ici ou là, des interrogations sur les relations syndicales internationales, leur utilité, leur efficacité... Les syndicats ne sont pas là pour se préoccuper uniquement de problèmes quotidiens, en tout état de cause, ils savent que pour s'en occuper efficacement, ils ne doivent en aucun cas fermer les yeux sur le reste du monde.

Si nous regardons autour de nous, nous pouvons observer que les banquiers et les financiers, les entrepreneurs industriels ou de services n'ont pas le regard rivé sur nos frontières. Ils se rencontrent, se connaissent, se fortifient... bien souvent, à nos dépens.

Alors à nous, syndicalistes, d'en faire autant !

**Donatelle POINTEREAU**

## La CES

La Confédération Européenne des Syndicats fondée le 8 février 1973 par dix-sept organisations nationales affiliées à la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), s'est progressivement élargie à d'autres organisations affiliées à la CISL, à la Confédération Mondiale du Travail (CMT) ou sans affiliation en vue d'offrir un contrepoids syndical aux forces économiques d'intégration européenne.

À la suite de changements survenus en Europe centrale et orientale, nombre de nouveaux syndicats ont rejoint ses rangs.

À l'heure actuelle, la CES regroupe **78 organisations membres** de 34 pays européens (ainsi pour la France, la CFDT, FO, la CGT et l'UNSA) ainsi que **11 fédérations syndicales européennes** (dans le domaine de l'éducation, le CSEE, comité syndical européen de l'éducation dont est membre le SNES), soit plus de 60 millions de membres. D'autres structures syndicales tels que **Eurocadres** (Conseil des Cadres Européens) et la **FERPA** (Fédération Européenne des Retraités et Personnes Âgées) opèrent sous l'égide de la CES. En outre, la CES coordonne les activités de **39 CSI** (Conseils Syndicaux Interrégionaux) qui organisent la coopération syndicale au niveau transfrontalier.

La CES est reconnue par l'Union Européenne, par le Conseil de l'Europe et par l'Association européenne de libre échange (AELE) en tant qu'unique organisation syndicale interprofessionnelle représentative au niveau européen.

La CES est une organisation unifiée, cependant pluraliste qui décide de ses politiques en toute indépendance par les délibérations de son Congrès et de son Comité Exécutif.

La Confédération Européenne des Syndicats, constituée de Confédérations syndicales libres, indépendantes et démocratiques et de fédérations syndicales européennes, se veut l'organisation unitaire et pluraliste, représentative de l'ensemble du monde du travail, sur le plan européen.

La Confédération Européenne des Syndicats a plus particulièrement pour mandat d'agir pour la réalisation de ces objectifs dans le cadre du processus d'intégration européenne en prenant, en toute autonomie et avec le plus haut degré de cohésion, les initiatives syndicales nécessaires au niveau européen.

Pour toutes informations supplémentaires : [www.etic.org](http://www.etic.org)

**Août 2003**

- Mardi 26 : Bureau national

**Septembre 2003**

Mardi 2 septembre 2003

- Mercredi 17 : Réunion des trésoriers académiques
- Mardi 23 : Bureau national
- Mercredi 24 : Bureau national élargi aux SA

**Octobre 2003**

- Lundi 13 : Bureau national
- Mardi 14 : Bureau national
- Mercredi 15 : Réunion nationale des secrétaires départementaux avec BN et SA

**Toussaint**

Zone A, B, C : du mercredi 22 octobre 2003 au lundi 3 novembre 2003

**Novembre 2003**

- Mardi 12 : Commission laïcité  
Commission carrière (retraite) :  
1 actif et 1 retraité par académie
- Lundi 17 : Bureau national
- Mardi 18 : CSN (MGEN)
- Mercredi 19 : CSN (MGEN)

**Décembre 2003**

- Mercredi 17 : Bureau national
- Jeudi 18 : Bureau national

**Noël**

Zone A, B, C : du samedi 20 décembre 2003 au lundi 5 janvier 2004

**Janvier 2004**

- Mercredi 7 et jeudi 8 : Stage niveau II
- Mardi 13 : Bureau national
- Mercredi 14 : Bureau national élargi aux SA

**Février 2004**

- Mardi 3 : Bureau national
  - Mercredi 4 : Bureau national
- Zone A : du samedi 7 février au lundi 23 février 2004  
Zone B : du samedi 21 février au lundi 8 mars 2004  
Zone C : du samedi 14 février au lundi 1<sup>er</sup> mars 2004

**Hiver**

**Mars 2004**

- Mardi 9 : Bureau national
- Mercredi 10 : Bureau national

**Avril 2004**

- Jeudi 1<sup>er</sup> : Bureau national
- Zone A : du samedi 3 avril au lundi 19 avril 2004  
Zone B : du samedi 17 avril au lundi 3 mai 2004  
Zone C : du samedi 10 avril au lundi 26 avril 2004

**Printemps**

**Mai 2004**

- Mercredi 5 : Réunion des commissions du bureau national (préparation du congrès)
- Lundi 10 : Bureau national
- Lundi 10 au vendredi 14 : Congrès à Toulon
- Mercredi 19 : Bureau national

**Juin 2004**

- Vendredi 18 : Bureau national
  - Samedi 19 : Bureau national élargi aux SA
- Zone A, B, C : le mercredi 30 juin 2004

**Vacances d'été**

**Juillet 2004**

- Samedi 10 : Bureau national



# Quelle retraite demain ?

Michel ROUGERIE



Cet article fait suite au texte publié dans le n° 109 de Direction où le lecteur trouvera page 16 les données chiffrées caractéristiques de la réforme Fillon. Le texte qui suit, rédigé le 1<sup>er</sup> juillet – alors que le débat au Parlement n'est pas clos – se limite à résumer les aspects essentiels de la réforme. Il nous appartiendra d'analyser ultérieurement l'ensemble de la Loi.

## COMME UN MIRAGE

Actuellement, au terme d'une carrière de 37,5 annuités, le fonctionnaire sédentaire a droit à 60 ans à une pension correspondant à 75% des revenus des 6 derniers mois. Chaque enfant donne droit à une annuité supplémentaire. Le calcul d'une pension est donc simple.

La réforme actuelle change toutes les données et, tel un mirage, le terme de la carrière recule dans le temps même où le fonctionnaire accumule les années d'exercice et où varient les différents paramètres.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la durée de cotisation exigée** pour atteindre le taux maximum de 75% augmente de 2 trimestres par an jusqu'en 2008 où elle atteint 160 trimestres. Cette augmentation se limite ensuite à 1 trimestre par an jusqu'en 2012, puis à 0,5 trimestre par an jusqu'en 2020 où l'on arrive à 168 trimestres, soit 42 ans de cotisations. Cet allongement de la durée de cotisation se traduit en fait par un recul de l'âge de départ en retraite jusqu'à 65 ans en 2020.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une décote pour chaque trimestre manquant** vient pénaliser les départs anticipés en se référant à deux objectifs différents qui

varient chaque année : d'une part le nombre de trimestres de cotisations qui croît vers 168 trimestres, d'autre part l'âge limite de départ qui va vers 65 ans. D'une valeur initiale annuelle de 0,5 % en 2006, la décote va croître régulièrement de 0,125 % par trimestre manquant et atteindre une valeur annuelle de 2 % en 2009, 3 % en 2011, 4 % en 2013 et un maximum de 5 % à partir de 2015. Pour le calcul de cette pénalité, chaque trimestre de cotisation à temps plein ou à temps partiel compte pour un trimestre, qu'il soit effectué dans le secteur public ou le secteur privé.

## LE PRORATA ET LA DÉCOTE

**L'allongement de la durée de cotisation** rogne de façon continue la valeur de l'annuité. Dès 2004 le passage à 38 annuités abaisse la valeur de l'annuité de 2 % à 1,973 % et la pension du fonctionnaire qui part après 37,5 années de service à temps plein ne correspond plus qu'à 74,01 % des derniers revenus, puis descendra à 73,05 %

en 2005... Cette érosion subreptice, qui va se poursuivre jusqu'en 2020, va être doublée des effets de la décote.

**L'introduction de la décote en 2006** a pour but de pénaliser ceux qui partent sans avoir atteint ni la durée de cotisations exigée, ni l'âge limite imposé dans l'année, qui profiteraient donc plus longtemps de leur retraite en ayant cotisé moins longtemps. Comment se calcule la décote ?

*Exemple : Pierre a 60 ans en 2008 ; il a toujours travaillé à temps complet et a 150 trimestres de cotisations tous régimes confondus . La réforme exige alors soit 160 trimestres de cotisations, soit 62 ans pour échapper à la décote.*

*Le calcul pour la liquidation de sa pension se fait en 2 temps*

- d'abord au prorata de la durée de cotisations : le taux maximum de 75% (pour 160 trimestres) est multiplié par 150/160 soit un taux de 70,31% des derniers émoluments
- ensuite la décote s'applique : en 2008, il manque à Pierre 10 trimestres de cotisations et l'écart avec la limite d'âge est de 2 ans, soit 8 trimestres. C'est ce

## Évolution du taux de remplacement pour un collègue

Départ	2004	2005	2006	2007	2008	2009
à 60 ans	74,0	73,1	71,8	70,1	68,2	66,7
à 61 ans	76,1	75,0	74,0	72,7	71,1	69,9
à 62 ans	78,4	77,3	76,1	75,0	74,1	73,2
à 63 ans	80,6	79,5	78,4	77,3	76,1	75,6
à 64 ans	82,9	81,8	80,6	79,5	78,4	77,8
à 65 ans	85,1	84,0	82,9	81,8	80,6	80,1

deuxième élément, le moins défavorable, qui sera retenu. La décote appliquée en 2008 (0,375 % x 8 trimestres) sera de moins 3 % de 70,31%, soit au total une pension représentant 68,20% des derniers revenus.

**En résumé, prorata et décote doivent donc être calculés successivement en tenant compte des valeurs exigées l'année du départ en retraite.**

## LE DROIT ET LES FAITS

Ajoutés à l'allongement de la durée de cotisations, les effets de la décote toucheront tous ceux qui partiront avec une carrière incomplète : c'est le cas des mères de famille de 3 enfants et des personnels qui voudront bénéficier du droit à la retraite à 60 ans.

**Pour les mères de famille de 3 enfants**, le droit d'un départ anticipé en retraite avec jouissance immédiate n'est pas remis en cause par la réforme. Mais à quel prix !

*Exemple : une mère de 3 enfants qui part en 2003 à 50 ans avec 25 annuités (22 à temps complet et 6 années à mi-temps) et 112 trimestres de cotisations : elle a droit actuellement, bonifications et majoration comprises, à 61,6% du traitement des 6 derniers mois. Ce pourcentage sera ramené à 60,76 % en 2004, puis 60% en 2005.*

*À partir de 2006, la décote lui sera appliquée à son plafond, fixé à 20 trimestres (il manque 156 - 112 = 44 trimestres de cotisations et 48 trimestres avec l'âge limite de 62 ans).*

*Cet abattement amputera de 10% en 2009, 20% en 2013, 25% en 2015 une pension qui ne représentera au total à ces mêmes dates que 51,6%, 44,9% et 41,8% du traitement de fin de carrière..*

**Le droit à la retraite à 60 ans est maintenu.** Alors que l'on sait que la moitié des personnels enseignants – et en premier lieu les femmes – partent à 60 ans avec des carrières incomplètes, il est permis de penser que l'application de la décote concernera la grande majorité des pensions.

Le très officiel site [www.retraites.gouv.fr](http://www.retraites.gouv.fr) nous renseigne sur l'évolution du pourcentage du revenu de remplacement - de 2004 jusqu'à 2020 – que percevront des agents entrés à 22,5 ans dans la FP, qui à ce jour peuvent donc partir à 60 ans avec un taux de 75%. et montre dans le même temps les choix de vie que chacun sera invité à faire (voir tableau en bas de page).

*Commentaire : un personnel de direction terminant à l'indice 960, qui part actuellement en retraite à 60 ans avec 150 trimestres de cotisation perçoit une pension de 2 940 euros. Avec la même carrière, il connaîtra avec la réforme une perte de revenu qui ira croissante : perte de 39 euros en 2004, de 267 euros en 2008, 533 euros en 2012, 768 euros en 2016, pour atteindre 860 euros en 2020. Dans les faits, le droit à la retraite à 60 ans est remis en cause.*

## QUE DEVIENT LA SOLIDARITÉ ?

Conçue par ses auteurs «dans un esprit d'équité» entre secteur privé et secteur

public, la réforme soumise à la discussion du Parlement manie le bâton et la carotte en incitant les personnels en activité à choisir entre un âge de départ plus tardif ou une retraite plus faible, en faisant miroiter les bienfaits de la surcote pour ceux qui cumuleront santé et de bonnes conditions de travail. De toute évidence, l'ensemble des mesures Fonction Publique contenues dans la future loi encourage les personnels à rechercher des compléments de ressources individuels.

La réforme met fin à la pension considérée comme un traitement continué : elle marque de ce fait la fin de la solidarité actifs/retraités. Le revenu du retraité est exclu des bénéficiaires de la croissance et évoluera aux grés et vents de l'indice des prix, selon le bon vouloir du Ministre du Budget. Année après année, les retraités de la Fonction Publique n'auront plus aucun intérêt commun avec les actifs de leur corps d'origine. Devant une situation qui met fin aux grands acquis de la Libération, le syndicalisme de la Fonction Publique a le devoir de s'interroger sur son avenir.

qui compte 37,5 annuités à 60 ans

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
65,1	63,3	61,4	59,7	57,8	55,4	55,4	54,2	54,2	54,2	53,1
68,6	67,1	65,5	64,1	62,5	60,4	60,4	59,1	59,1	59,1	57,9
72,2	71,1	69,7	68,6	67,4	65,5	65,5	64,2	64,2	64,2	63,0
75,0	74,5	74,1	73,3	72,4	70,9	70,9	69,5	69,5	69,5	68,2
77,3	76,7	76,1	76,1	76,1	75,6	75,6	75,0	75,0	75,0	73,6
79,5	78,9	78,4	78,4	78,4	77,8	77,8	77,3	77,3	77,3	76,7

# La rémunération

## La rémunération principale - liée au grade (Valeur mensuelle brute du point : 4,374 € (1<sup>er</sup> décembre 2002))

Échelonnement indiciaire de la hors classe

Échelonnement indiciaire de la 1<sup>re</sup> classe

Échelonnement indiciaire de la 2<sup>e</sup> classe

Échelon	INM au 1 <sup>er</sup> décembre 1999
6 <sup>e</sup> A3	962
6 <sup>e</sup> A2	915
6 <sup>e</sup> A1	880
5 <sup>e</sup>	820
4 <sup>e</sup>	782
3 <sup>e</sup>	733
2 <sup>e</sup>	695
1 <sup>er</sup>	657

Échelon	INM au 1 <sup>er</sup> décembre 1999
11 <sup>e</sup>	820
10 <sup>e</sup>	782
9 <sup>e</sup>	733
8 <sup>e</sup>	683
7 <sup>e</sup>	634
6 <sup>e</sup>	592
5 <sup>e</sup>	553
4 <sup>e</sup>	517
3 <sup>e</sup>	477
2 <sup>e</sup>	435
1 <sup>er</sup>	399

Échelon	INM au 1 <sup>er</sup> décembre 1999
10 <sup>e</sup>	695
9 <sup>e</sup>	661
8 <sup>e</sup>	616
7 <sup>e</sup>	566
6 <sup>e</sup>	538
5 <sup>e</sup>	503
4 <sup>e</sup>	474
3 <sup>e</sup>	447
2 <sup>e</sup>	419
1 <sup>er</sup>	394

### ...et à l'emploi

Bonification Indiciaire (BI) liée à la catégorie de l'établissement et à l'emploi occupé.

ÉTABLISSEMENT	CHEF D'ÉTABLISSEMENT	ADJOINT
1 <sup>re</sup> catégorie	80	50
2 <sup>e</sup> catégorie	100	55
3 <sup>e</sup> catégorie	130	70
4 <sup>e</sup> catégorie	150	80

Ces deux éléments de rémunération permettent de constituer le tableau suivant qui donne toutes les situations possibles exprimées en INM (Indice Nouveau Majoré), indice qui figure sur la feuille de paye.

EMPLOI	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT				
	1	2	3	4	1	2	3	4	
catégorie d'établ.									
Classe et échelons									
<b>Hors classe</b>	6 <sup>e</sup> A3	1 042	1 062	1 092	1 112	1 012	1 017	1 032	1 042
	6 <sup>e</sup> A2	995	1 015	1 045	1 065	965	970	985	995
	6 <sup>e</sup> A1	960	980	1 010	1 030	930	935	950	960
	5 <sup>e</sup>	900	920	950	970	870	875	890	900
	4 <sup>e</sup>	862	882	912	932	832	837	852	862
	3 <sup>e</sup>	813	833	863	883	783	788	803	813
	2 <sup>e</sup>	775	795	825	845	745	750	765	775
1 <sup>re</sup>	737	757	787	807	707	712	727	737	
<b>1<sup>re</sup> classe</b>	11 <sup>e</sup>	900	920	950	970	870	875	890	900
	10 <sup>e</sup>	862	882	912	932	832	837	852	862
	9 <sup>e</sup>	813	833	863	883	783	788	803	813
	8 <sup>e</sup>	763	783	813	833	733	738	753	763
	7 <sup>e</sup>	714	734	764	784	684	689	704	714
	6 <sup>e</sup>	672	692	722	742	642	647	662	672
	5 <sup>e</sup>	633	653	683	703	603	608	623	633
	4 <sup>e</sup>	597	617	647	667	567	572	587	597
	3 <sup>e</sup>	557	577	607	627	527	532	547	557
	2 <sup>e</sup>	515	535	565	585	485	490	505	515
	1 <sup>re</sup>	479	499	529	549	449	454	469	479
<b>2<sup>e</sup> classe</b>	10 <sup>e</sup>	775	795	825	845	745	750	765	775
	9 <sup>e</sup>	741	761	791	811	711	716	731	741
	8 <sup>e</sup>	696	716	746	766	666	671	686	696
	7 <sup>e</sup>	646	666	696	716	616	621	636	646
	6 <sup>e</sup>	618	638	668	688	588	593	608	618
	5 <sup>e</sup>	583	603	633	653	553	558	573	583
	4 <sup>e</sup>	554	574	604	624	524	529	544	554
	3 <sup>e</sup>	527	547	577	597	497	502	517	527
	2 <sup>e</sup>	499	519	549	569	469	474	489	499
	1 <sup>re</sup>	474	494	524	544	444	449	464	474

Le SNPDEN a revendiqué et obtenu, pour les adjoints, la possibilité d'une promotion à la hors classe dans les mêmes conditions que pour les chefs.

## Les rémunérations annexes

### Les indemnités

Chefs d'établissement et adjoints perçoivent une indemnité de sujétions spéciales (ISS) dont le montant est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est versée mensuellement.

Les chefs d'établissement perçoivent une indemnité de responsabilité de direction dont le montant varie aussi selon la catégorie de l'établissement. Elle est versée en général trimestriellement.

La dénomination de l'IRD, réservée aux chefs d'établissement est impropre. Chefs et adjoints exercent un métier de responsabilité. Le SNPDEN avait demandé que les indemnités soient intitulées « indemnités de direction-chef » et « indemnités de direction-adjoint ». Cela n'a pas été retenu par le ministère.

### Montant des indemnités :

CHEF ÉTABLISSEMENT	ISS	IRD
Établissement de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	2 748,96 €	1 072,33 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collègue	2 748,96 €	1 072,33 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	3 386,96 €	1 102,66 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	4 670,89 €	1 990,22 €

ADJOINT ÉTABLISSEMENT	ISS
Établissement de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	2 748,96 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collègue	2 748,96 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	3 386,96 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	4 670,89 €

DIRECTEUR D'ÉREA	ISS	IRD
	2 748,96 €	1 072,33 €

### La nouvelle bonification indiciaire (NBI) :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée au chef d'établissement. Son montant est de 40 points INM pour les chefs des établissements de 3<sup>e</sup> catégorie, de 60 points en 4<sup>e</sup> catégorie et de 80 points en 4<sup>e</sup> catégorie exceptionnelle.

## Mandat syndical

Depuis la mise en place de la NBI en janvier 1996, le SNPDEN demande qu'elle soit servie à tous les personnels de direction. Plus généralement, la commission carrière réfléchit à l'ensemble de la problématique de la rémunération complémentaire et a proposé au congrès de Nantes la motion suivante adoptée à l'unanimité moins trois abstentions :

### Motion 3 : Rémunération complémentaire

*Le congrès de Nantes mandate le BN pour exiger une progression globale du montant des indemnités. Cette progression, qui ne doit pas faire perdre de vue la nécessité de privilégier l'indiciaire sur l'indemnitaire, doit tendre :*

- à diminuer l'écart entre les chefs et les adjoints
- à supprimer l'écart entre types d'établissements par alignement sur les indemnités les plus élevées.

*Le congrès rappelle l'exigence d'une NBI pour tous, chefs et adjoints.*



## La rémunération principale

### ① INM

Le décret du 11 avril 1988 a été modifié par celui du 16 janvier 2002 qui fixe le nouveau butoir à 1 057 correspondant à la fin de carrière des IA-IPR.

« L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Lorsque le calcul résultat de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile ».

- votre INM repris dans le tableau de la page précédente est inférieur ou égal à 1 057. C'est cette valeur qui figure alors en ①.
- votre INM est supérieur à 1 057. C'est l'indice 1 057 qui figure ici. La différence entre votre INM et 1 057 se trouve traitée au point ⑧ (indemnité compensatrice).

Il est à noter que cette présentation varie selon les académies. Dans la plupart, elle correspond à celle proposée ci-dessus.

Dans quelques cas, l'INM réel, donc éventuellement supérieur à 1 057 figure en ①, la retenue pour pension civile ③ sera, conformément à l'article 8 du décret du 11 avril 88 modifié, limitée à l'INM 1 057 et l'indemnité compensatrice ne figure pas au point ⑧ puisqu'elle est comprise dans ①.

### ② Traitement brut

Le montant du traitement brut est égal au produit de l'INM ① par la valeur brute mensuelle du point indiciaire, soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002 : 4,374 €

$$\textcircled{2} = \textcircled{1} \times 4,374 \text{ €}$$

Exemple : un principal adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> échelon exerçant dans un établissement de 3<sup>e</sup> catégorie est à l'INM 731. Son traitement brut est de  $731 \times 4,374 \text{ €} = \mathbf{3\,197,39 \text{ €}}$

### ③ Pension civile

La retenue pour pension civile sur le traitement brut se monte à 7,85 %

$$\textcircled{3} = \textcircled{2} \times 0,0785$$

Dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile s'élève à  $3\,197,39 \text{ €} \times 0,0785 = \mathbf{251,00 \text{ €}}$

### ④ Traitement brut NBI

Si vous êtes chef en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, vous bénéficiez d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire)

3 <sup>e</sup> catégorie :	40 points
4 <sup>e</sup> catégorie :	60 points
4 <sup>e</sup> exceptionnelle :	80 points

Le traitement brut NBI correspondant est donc le produit du nombre de points par 4,374 €.

Par exemple, le traitement brut NBI pour un proviseur de 4<sup>e</sup> catégorie est  $60 \times 4,374 \text{ €} = \mathbf{262,44 \text{ €}}$

### ⑤ Pension civile NBI

Ce traitement brut NBI est soumis à retenue pour pension civile au taux de 7,85 %

$$\textcircled{5} = \textcircled{4} \times 0,0785$$

...et dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile se monte à  $\mathbf{262,44 \text{ €} \times 0,0785 = 20,60 \text{ €}}$

## Le revenu complémentaire

### ⑥ Indemnité de résidence

Cette indemnité dont les modalités d'attribution sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1 148 du 24 octobre 1985, était initialement destinée à compenser un coût de la vie plus élevé dans certaines zones géographiques.

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux qui varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

#### Trois zones d'indemnité existent :

- zone 1 : taux à 3 % du traitement brut
- zone 2 : taux à 1 % du traitement brut
- zone 3 : taux à 0 % du traitement brut

Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 N° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001.

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> zone est celui afférent à l'indice majoré 297.

Exemple : proviseur adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 9<sup>e</sup> échelon dans un établissement de 3<sup>e</sup> catégorie de Paris.

INM 731 ; taux : 3 %

indemnité de résidence :  $731 \times 4,374 \text{ €} \times 0,03 = \mathbf{95,92 \text{ €}}$

### ⑦ Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 448, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 716.

Nbre d'enfants à charge	élément fixe mensuel	élément proportionnel
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
par enfant (en sus du 3 <sup>e</sup> )	4,57 €	6 %

Montants caractéristiques du SFT mensuel au 1<sup>er</sup> mai 2001 :

Nbre d'enfants à charge	SFT minimum IM < 448	SFT maximum IM > 716
1 enfant	2,29 €	2,29 €
2 enfants	69,44 €	104,63 €
3 enfants	172,02 €	265,80 €
par enfant (en sus du 3 <sup>e</sup> )	122,15 €	192,49 €

### 8 Indemnité compensatrice (voir ①)

Si votre INM est supérieur à 1057, vous percevez une indemnité compensatrice égale à :

$$\textcircled{8} = (\text{INM} - 1057) \times 4,374 \text{ €}$$

Exemple : un proviseur hors classe 6<sup>e</sup> échelon A3, dans un lycée de 2<sup>e</sup> catégorie, INM 1062 percevra une indemnité compensatrice de :

$$(1062 - 1057) \times 4,374 \text{ €} = 5 \times 4,374 \text{ €} = \mathbf{21,87 \text{ €}}$$

### 9 Avantage en nature

Lié au logement de fonction et qui figure maintenant sur les feuilles de paie, CSG obligé. Il est dans la plupart des cas égal à deux tiers de la valeur locative brute (par an). (Articles R.100 et A.92 du code du domaine de l'État).

### 10 Indemnité de sujétion spéciale

Fonction de la catégorie de l'établissement et de l'emploi, elle est la suivante (montant annuel)

Chef établissement	ISS/mois
Établissement de 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	229,08 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collège	229,08 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	282,25 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	389,24 €
Adjoint établissement	ISS/mois
Établissement de 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	229,08 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collège	229,08 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	282,25 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	389,24 €
Directeur d'EREA	ISS/mois
	229,08 €

### 11 Indemnité de responsabilité de direction

Versée au chef d'établissement, elle est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est en général versée chaque trimestre.

Montant :

Chef établissement	IRD/trimestre
Établissement de 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cat	268,08 €
4 <sup>e</sup> cat LP et collège	268,08 €
4 <sup>e</sup> cat LEGT	275,67 €
4 <sup>e</sup> exceptionnelle	497,56 €
Directeur d'EREA	IRD/trimestre
	268,08 €

Le nouveau décret permet une progression sensible de l'indemnitaire : (ensemble ISS + IRD)

- **617,27 € / an** pour les chefs dont le corps précédent était la 2<sup>e</sup>me catégorie (2.2 ou 2.1)
- **359,02 € / an** pour les adjoints dont le corps précédent était la 2<sup>e</sup>me catégorie (2.2 ou 2.1)
- **1 041,38 € / an** pour les directeurs d'EREA dont le corps précédent était la 2<sup>e</sup>me catégorie (2.2 ou 2.1)

### 12 Indemnité de sujétion spéciale ZEP

Versée au chef et à l'adjoint dans les établissements classés en ZEP.

Son montant est de **1 091,64 €/an - versée mensuellement soit 90,97 €/mois**

### 13 Indemnité d'établissement annexe

Un chef d'établissement chargé de la direction d'un autre établissement perçoit une indemnité égale à 40 % de la BI liée à cet établissement.

Il est à noter que dans le nouveau décret, la bonification indiciaire versée au chef d'établissement d'une cité scolaire est celle de l'établissement le mieux classé.

#### Exemple

Le proviseur d'une cité scolaire avec un lycée en 2<sup>e</sup> catégorie et un collège en 4<sup>e</sup> catégorie.  
BI : 150 points

Indemnité d'annexe : 40 % de 100 points, soit 40 points.  
Dans l'ancien décret sa situation était la suivante :  
BI : 100 points

Indemnité d'annexe : 60 points (40 % de 150 points)

**Le gain est de 30 points.**

## Les retenues

Lorsqu'un proviseur dirige une cité avec plusieurs annexes, il devrait percevoir une indemnité d'annexe pour chacune (40 % de la BI de chaque annexe). Depuis le nouveau statut, seule l'indemnité d'une annexe est versée, ce qui est anormal. Le SNPDEN a demandé à la DAF de revoir cette disposition qui n'a rien de statutaire.

### ⑭ CSG non déductible

Elle est appliquée sur 95 % de la rémunération brute totale, soit :

$$R = 0,95 \times [ \textcircled{2} + \textcircled{4} + \textcircled{6} + \textcircled{7} + \textcircled{8} + \textcircled{9} + \textcircled{10} + \textcircled{11} + \textcircled{12} + \textcircled{13} ]$$

au taux de 2,4 %

$$\textcircled{14} = R \times 0,024$$

### ⑮ CSG déductible

Appliquée à la même base R, son taux est de 5,1 %

$$\textcircled{15} = R \times 0,051$$

### ⑯ Remboursement de la dette sociale

Appliqué toujours à la même base R, son taux est de 0,5 %

$$\textcircled{16} = R \times 0,005$$

### ⑰ Contribution solidarité

S'applique au traitement brut augmenté de l'ensemble des indemnités et du supplément familial de traitement, diminué des retenues pour pension.

$$B = \textcircled{2} + \textcircled{4} + \textcircled{6} + \textcircled{7} + \textcircled{8} + \textcircled{10} + \textcircled{11} + \textcircled{12} + \textcircled{13} - \textcircled{3} - \textcircled{5}$$

son taux est de 1 %

$$\textcircled{17} = B \times 0,01$$

### ⑱ MGEN

Pour ceux qui sont affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale, la cotisation s'applique au traitement brut plafonné à 820 auquel s'ajoute l'indemnité de résidence. Le taux est de 2,5 %.

**Exemple :** un principal adjoint de 2<sup>e</sup> classe au 10<sup>e</sup> échelon, dans un collège de 3<sup>e</sup> catégorie, INM 765 (695+70), paiera une cotisation de :

en zone 1	(3 %) = <b>86,16 €</b>
en zone 2	(1 %) = <b>84,49 €</b>
en zone 3	(0 %) = <b>83,65 €</b>
au-delà de l'INM 820 la cotisation MGEN est uniformément de	<b>91,75 €</b>

### ⑲ Montant imposable du mois

Il est supérieur au traitement net. Il s'y ajoute les avantages en nature, la CSG non déductible, le remboursement de la dette sociale et la cotisation MGEN.

**Le SNPDEN**  
tient sa force,  
la qualité de  
sa réflexion,  
sa légitimité,  
de tous  
ses syndiqués.

Pour suivre  
le travail  
entrepris,  
adhérez et  
faites adhérer.

# L'indemnité de changement de résidence en France métropolitaine

Hélène SZYMKIEWICZ

## I. Qui peut en bénéficier ?

1. Les collègues qui ont obtenu leur mutation au terme de trois années au moins passées dans leur premier poste
2. Les collègues qui ont déjà muté dans le corps et qui peuvent justifier au moins de 5 années de services dans le poste qu'ils quittent. Cette condition n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher des conjoints fonctionnaires. Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative, l'indemnité est versée si le fonctionnaire libère ou occupe un logement pour nécessité absolue de service. L'indemnité de changement de résidence est également versée dans le cas où en additionnant la durée des services accomplis dans différentes résidences qui n'ont pas donné lieu à indemnisation, on atteint ou on dépasse les cinq années exigées.
3. Les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste, fermeture d'établissement).
4. Les collègues réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie et qui sont affectés pour des motifs autres que l'état de santé, dans une autre commune que celle dans laquelle ils exerçaient précédemment.
5. Les collègues placés en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie s'ils étaient logés par nécessité absolue de service ; le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin d'un personnel de direction décédé sous certaines conditions de ressources (la commune de repli de l'agent ou de sa famille n'étant pas prise en compte, le déménagement est considéré, dans ces cas, comme étant effectué à l'intérieur de la résidence administrative.)
6. Les collègues partant à la retraite, logés par nécessité absolue de service

## II. Comment calculer votre indemnité ?

### Prise en charge des frais de transport du mobilier

Les frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire ; l'agent n'a donc pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de sa résidence familiale.

$I = 568,94 + 0,18 (VD)$   
si  $VD < \text{ou} = 5\,000$

ou

$I = 1\,137,88 + 0,07 (VD)$   
si  $VD > 5\,000$

**I** = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros  
**V** = Volume du mobilier autorisé (14 m<sup>3</sup> pour l'agent, 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint ou le concubin, 3,5 m<sup>3</sup> par enfant ou ascendant à charge).  
**D** = Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route (l'indemnisation accordée à l'occasion d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative (ou considéré comme tel) pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculée sur la base d'une distance kilométrique fixée forfaitairement à 5 kilomètres).

### Prise en charge des frais de transport des bagages

Cette indemnité est attribuée lorsque l'agent vient à occuper (ou à quitter) un logement meublé fourni par l'administration

### Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2<sup>e</sup> classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

## III. Remarques

- Les frais de changement de résidence pour le conjoint sont pris en charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la fonction publique (indice brut 244)
- Lorsque dans un couple de fonctionnaires chacun des époux, des partenaires d'un PACS ou concubins dispose d'un droit à l'indemnité la condition de ressource ne s'applique pas. Chacun perçoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire. Le volume prévu pour les enfants ou l'ascendant est attribué à l'un des deux.
- L'agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume prévu pour un agent marié (14 + 22 = 36 m<sup>3</sup>) diminué du volume prévu pour un enfant soit 36 - 3,5 = 32,5 m<sup>3</sup>.
- L'agent veuf, sans enfant à charge, bénéficie du volume prévu pour un agent marié diminué de la moitié du volume attribué à un conjoint soit 36 - 11 = 25 m<sup>3</sup>.
- En cas de décès de l'agent, l'indemnité versée au conjoint, au partenaire d'un PACS ou au concu-



bin survivant est calculée en prenant en compte le volume prévu pour l'agent veuf avec ou sans enfant à charge.

Attention : l'indemnité est réduite de 20 % en cas d'affectation dans une résidence administrative correspondant aux vœux formulés par l'agent.

Des dispositions particulières sont prévues pour les changements de résidence entre le continent et la Corse (et inversement) ou entre le continent et les îles côtières (et inversement).

Textes de référence Décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié et circulaire du 22 septembre 2000.



# Bassin d'Arcachon : huîtres, poissons, mais aussi composites, maintenance et charpente navale au lycée de la mer

Parole à Jean-Paul RICHARD,  
proviseur du lycée de la mer à Gujan-Mestras

## DU LYCÉE DES CABANES AU LYCÉE DE LA MER

Initialement le lycée de la mer était une annexe du lycée professionnel d'Arcachon, très vite surnommé le « lycée des cabanes » car seul un bâtiment était en dur, les autres étaient des bâtiments préfabriqués.

Le Conseil régional d'Aquitaine en 1989-1990 a décidé la construction d'un lycée professionnel nommé « lycée professionnel des métiers de la mer » sur un terrain appartenant à Michel Bézian, maire de Gujan-Mestras. Il ouvre en 1991. Deux ans plus tard le rectorat ayant, avec l'accord du conseil régional, ouvert un

Bac « sciences et technologies industrielles/génie des matériaux », le lycée devient « lycée technique de la mer ». Très vite une section S Sciences de l'Ingénieur est venue compléter l'offre de formation. Administrativement dénommé « lycée polyvalent de la mer » il est maintenant couramment appelé « lycée de la mer ».

En 2001, la commission d'homologation donnait son accord pour le label « lycée des métiers de la mer ». En septembre nous intégrerons une unité de formation par apprentissage sur la filière ostréicole.

Enfin, la construction d'une extension et la restructuration des bâtiments existants permettront d'accueillir prochainement un BTS « construction navale – option bateau de plaisance ».



## CINQ SECTIONS PROFESSIONNELLES EN RELATION AVEC LES MÉTIRS DE LA MER

- La « plasturgie » (BEP/Bac pro) avec une forte coloration matériaux composites car la région Aquitaine construit beaucoup de bateaux et par-



ticipe également à la conquête de l'espace. Nous travaillons avec de grosses entreprises comme la SNECMA et Dassault.

- La « maintenance navale » (BEP/Bac pro),
- La filière « bois et matériaux associés » qui présente une particularité par rapport aux deux précédentes : au BEP classique « bois et matériaux associés » qu'on trouve dans beaucoup d'établissements du bâtiment, s'ajoute une coloration bateau de plaisance qui se poursuit par une mention complémentaire « charpente navale » de niveau 4 en deux ans. Dans ce diplôme la formation est basée sur la construction et la réparation de bateaux anciens, mais aussi sur la construction de bateaux en bois ou en composites, de tous types de bateaux.
- La 4<sup>e</sup> filière, aquacole pisciculture : (BEP/Bac pro) dépend du ministère de l'agriculture. La ferme aquacole permet la mise en œuvre de la chaîne de production des turbots, des bars, des dorades, des truites, des gambas...
- Enfin, la filière : la conchyliculture (BEP/Bac pro) dépend du ministère des transports et des affaires maritimes. Elle est principalement axée sur la culture et la production d'huîtres. Le conseil régional a doté l'établissement de deux parcs à huîtres au large dans le bassin d'Arcachon. Ces installations fonc-

tionnent évidemment toute l'année, avec deux personnels, l'un, prélevé sur l'effectif du service général, est un agent ayant des compétences spécifiques à l'ostréiculture, et l'autre est un chef d'exploitation aquacole ayant le statut de chef des travaux.

## UN ÉTABLISSEMENT SOUS PLUSIEURS TUTELLES MINISTÉRIELLES

Dépendant de trois ministères, nous respectons trois types de procédures dont celle de l'éducation nationale que nous connaissons bien. Concernant la filière aquacole nous procédons conformément aux exigences du ministère de l'agriculture à la mise en place du contrôle continu en cours de formation. Tous les ans, les élèves de cette filière font un stage d'une semaine dans un lycée à Sète. Pour ce qui est des cultures marines la validation est organisée par le service des affaires maritimes.

Nous avons un agrément du ministère de l'agriculture pour faire passer les BEP et les bacs professionnels « production aquacole », de même pour « les cultures marines », avec le ministère des transports et des affaires maritimes, mais les personnels sont tous de l'éducation nationale.

## UN RECRUTEMENT DE « L'INTÉRIEUR DES TERRES »

L'effectif est de 620 élèves, dont un peu plus de 400 en lycée professionnel, avec un internat de 136 places garçons et 15 places filles. Nous avons une liste d'attente importante.

Un lycée plutôt masculin avec 10 % de filles. Elles sont réparties de façon égale entre les sections du lycée et du LP. En BEPA, nous avons, en pourcentage, plus de filles que dans les autres sections.

Pour tout ce qui est « cultures marines », la tradition de ces métiers relève plus d'un apprentissage « sur le tas ». L'évolution des habitudes se fait lentement car pour s'installer comme ostréiculteur il faut maintenant un diplôme de niveau IV, ce dernier permettant en outre de percevoir les aides à l'installation. Pour l'instant nous n'avons pas beaucoup d'enfants d'ostréiculteurs du bassin d'Arcachon. Les horaires de cours dépendent aussi des marées. Les élèves partent sur les parcs le matin avec la marée, déjeunent sur le site et rentrent le soir au port de la Barbotière (port privé du lycée).

Les élèves viennent plus de l'intérieur des terres. Le recrutement est académique pour « cultures marines » et quasiment national pour « productions aquacoles ». Pour la « charpente navale », nous avons des élèves de Strasbourg, Amiens, Reims...

## LE LYCÉE DE LA MER, C'EST AUSSI UNE FERME AQUACOLE

Une énorme réserve d'eau de mer, alimentée par une écluse automatisée qui s'ouvre à marée haute et se ferme à marée basse. Cette eau est pompée dans un bac dont le fond est plus haut que celui des autres bassins d'élevage qui sont ainsi alimentés par gravité.

Des bâtiments abritent les bassins d'élevage, de pré grossissement, et également une nurserie dans laquelle sont produits des naissains d'huîtres (petites huîtres que l'on fait grossir). A l'aide du laboratoire de phytoplancton et zooplancton nous produisons également la nourriture des poissons.

Notre production annuelle est volontairement limitée à 2 tonnes d'huîtres afin d'éviter de concurrencer les ostréiculteurs. Pour ce qui est des poissons, élever un turbot demande 3 ans, une dorade 2 ans. Nous en pro-



duisons donc 300 kg, à peine, par espèce de poissons et par an. Nos huîtres sont présentées lors des salons et expositions. En ostréiculture, nous travaillons beaucoup avec les organisations professionnelles, nous faisons une expérimentation de production de naissains, l'objectif étant, quand la technique sera au point, de fournir aux ostréiculteurs une méthodologie assez fiable de production, hors site, de naissains. En effet, sans naissain il n'y a pas d'huîtres à vendre 2 à 3 ans plus tard. Cette production délicate, dépend de la température de l'eau, de l'ensoleillement, des courants... En utilisant cette technique, les ostréiculteurs qui n'auront pas obtenu la quantité de naissain nécessaire pourront la produire chez eux.

Entre 60 et 70 % des huîtres produites en France, sont nées dans le bassin d'Arcachon. Une huître de Cancale par exemple, est née dans le bassin d'Arcachon.

## BATEAU BUS, PLATE, BATEAU ÉCOLE, VOILIER ET UN PORT PRIVÉ

Avec le conseil régional, les relations sont excellentes, il a bien compris que le lycée de la mer de Gujan-Mestras constitue un outil de développement économique local. Il met des moyens considérables dans l'établissement. 11 000 000 d'euros viennent d'être votés pour son extension et sa restructuration.

Le lycée possède, financés par le Conseil régional, un bateau pour le transport d'élèves de 25 places, une plate ostréicole pour aller sur les parcs; un bateau pour faire passer le permis mer à nos élèves des sections « cultures marines », « maintenance navale », « production aquacole ». Ce bateau école a été acheté pour 1/3 par le Conseil régional, 1/3 par le GRETA de la baie d'Arcachon, et 1/3 par le lycée sur fonds propres. Nous avons également un voilier que nous sommes actuellement en train de rénover complètement, ainsi que deux autres bateaux de « service » avec une place dite « de sécurité » dans le port d'Arcachon qui est le seul port du bassin Sud à avoir de l'eau en permanence. Ce bateau doit permettre le rapatriement rapide d'un élève en cas de « pépin » sur un parc. Je dois signaler que pour accueillir nos bateaux, le conseil régional nous a construit un port privé, qui est en fait l'extension d'un petit port existant. Nous avons également un quai privé, et une rampe de mise à l'eau.

## DES RELATIONS TRÈS DÉVELOPPÉES AVEC LE MONDE INDUSTRIEL

Nous travaillons avec beaucoup de petites entreprises de maintenance navale. La Gironde est le premier producteur français de bateaux de plaisance, les entreprises y sont en nombre. Le Bassin produit depuis très longtemps des bateaux en bois; de nombreuses entreprises traditionnelles y sont implantées. Pour la filière « composites », nous avons formalisé des partenariats avec la SNECMA, EADS... mais aussi avec la société « Composites Aquitaine » qui puise dans notre vivier de « bacs pro Plasturgie ».. Nous développons également une plate forme technologique et d'essai permettant par exemple à la SNECMA de venir mettre au point des procédés de fabrication pour certains composants des tuyères de la fusée Ariane. Nous travaillons également avec des chantiers éloignés, comme par exemple celui de Saint-Cyprien Plage. Les entreprises d'aquaculture sont disséminées sur la France entière. Nos élèves effectuent leurs périodes de formation en entreprise sur tout le littoral français (Corse, Sète, Marseille, la Vendée et la Bretagne...). Le budget qui y est consacré est donc conséquent (déplacements des élèves et leur hébergement, déplacements des professeurs).

## LA « CHARPENTE NAVALE », UN SECTEUR EN DÉVELOPPEMENT

Un secteur en développement mais à petit flux. Le métier de charpentier naval existe, mais dans l'éducation nationale on ne forme pas de professeur en charpente navale nous avons donc recruté deux charpentiers contractuels. Il y a un effet « new beetle » qui entraîne une forte demande de bateaux qui ont l'allure mais pas les inconvénients des bateaux anciens. C'est un marché important notamment avec un constructeur du Cap Ferret qui construit des pinasses modernisées. C'est un marché porteur, nos élèves de charpente, l'an dernier, avaient tous un emploi dès le mois de janvier, et cette année l'histoire se répète... il semble que nous ayons du mal à garder ces élèves, ils sont très demandés.

## UNE FORTE IMPLICATION DANS LA VIE ASSOCIATIVE

Le lycée de la mer s'implique et a tissé de nombreux liens avec les associations de sauvegarde du patrimoine local. Le lycée est complètement intégré dans la ville, et participe pleinement à la vie locale et régionale.



Depuis deux rentrées maintenant, nous organisons des journées d'intégration pour les nouveaux élèves de seconde. Pendant deux jours, les élèves partent, encadrés par des professeurs, faire des activités de découverte offertes par les associations locales. Ils pratiquent ainsi le canoë, la randonnée, le squash, le badminton, le golf, la plongée, le kayak de mer...

Nous fabriquons des bateaux pour des associations de sauvetage du patrimoine local. Les élèves participent également à des compétitions comme le « Trophée des lycées » par exemple qui nécessite la location d'un bateau First Class 8 au centre de voile d'Arcachon. Dès le mois de septembre nous sélectionnons l'équipe de jeunes, elle s'entraîne durant toute l'année scolaire, et à l'Ascension elle participe à l'épreuve à La Trinité où elle retrouve les 70 bateaux des autres lycées. Cette année, nous avons fini 5<sup>e</sup> au niveau national, et premier au niveau académique comme l'an dernier. Pour tout ce qui est bateau en bois, les élèves participent à des défis comme celui des « jeunes marins de Brest/Douarnenez 2000 », l'an prochain ils participeront au « défi de Toulon », et pour les activités nautiques de l'été, les plus passionnés seront présents aux différentes fêtes des ports du bassin. Sur 13 élèves, 8 sont inscrits dans une association de promotion des vieux bateaux.

## PARLONS À PRÉSENT DE JEAN-PAUL RICHARD, PROVISEUR

J'ai commencé ma carrière dans l'éducation nationale en 1976 après avoir travaillé pendant 4 ans dans les bureaux d'études de béton armé. J'ai débuté comme maître auxiliaire dans un lycée du bâtiment, j'ai passé le concours de PLP. J'ai été enseignant pendant 6 ans au lycée Arago de Reims, puis je suis devenu conseiller en formation continue, puis directeur du centre permanent de formation continue situé dans le lycée Arago de Reims. J'ai obtenu par la suite une mutation pour Bordeaux où j'ai coordonné pendant 1 an l'activité « bâtiment » de l'académie en formation continue, l'année suivante on m'a demandé de prendre la direction du GRETA de Bordeaux, j'ai été un des premiers directeurs techniques « virtuels » des GRETA. Pour pouvoir rester directeur technique, le Président de l'époque m'avait demandé de passer le concours de chef d'établissement, et le recteur m'a alors nommé sur un poste de proviseur adjoint au LP de St-Médard en Jalles. J'y suis resté 7 ans, avec une interruption d'un an pendant laquelle j'ai assuré un remplacement sur poste de proviseur adjoint au lycée polyvalent de Pauillac.

J'ai repris mes fonctions à St-Médard car le poste de proviseur du lycée de la mer, n'était pas libre. Très heureux d'avoir obtenu ce poste, je termine ma 3<sup>e</sup> année.

## DES POINTS COMMUNS ENTRE LES MÉTIERS DU BÂTIMENT ET CEUX DE LA MER ?

*Peut être dans les rapports, avec les gens, qui sont très francs. Comme dans le bâtiment, nous bâtissons, nous produisons, nous construisons. La construction d'un bateau est une belle aventure au même titre que celle d'ouvrage même si... Autre point commun, ces deux métiers ont un côté rude. Si les jeunes ne se précipitent pas sur le métier d'ostréiculteur, qui est parfois agréable, c'est bien parce que c'est un métier exigeant, dur et, comme ceux du bâtiment, soumis aux aléas climatiques.*



# Chronique juridique

## Compte rendu de la réunion du 3 juillet 2003

Pascal BOLLORÉ, Jean-Daniel ROQUE, Bernard VIELLEDENT



La cellule juridique a ouvert ses travaux par un bilan de l'année scolaire dans le domaine juridique. Une année particulièrement riche, en témoignent les nombreuses questions que nous avons pu traiter, et dont certaines ont pu être reprises dans la chronique juridique de *Direction*.

La difficulté de notre petit groupe est toujours de répondre aux sollicitations d'urgence de collègues souvent placés dans l'embaras par des productions textuelles ministérielles insuffisamment préparées... (Nous ne résisterons pas au plaisir de citer à ce propos et à titre d'exemple : « l'arlésienne » circulaire de vacances, les textes concernant les assistants d'éducation (voir développements ci-dessous...). D'année en année nous devons, hélas, nous répéter.

À l'heure où vous lirez ces lignes les vacances seront achevées, nous espérons qu'elles vous auront été agréables et source d'un repos bien mérité !

### LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION : PREMIERS TEXTES, PREMIÈRES INTERROGATIONS

Le Bulletin Officiel n° 25 daté du 19 juin 2003 mais reçu début juillet com-

porte un encart de quarante pages regroupant plusieurs textes relatifs aux assistants d'éducation :

- la loi du 30 avril 2003, qui inscrit ce nouveau corps dans un chapitre nouveau du livre IX du code de l'éducation,
- un décret du 6 juin 2003, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi,
- un arrêté du même jour, qui fixe leur rémunération,
- trois circulaires ministérielles datées du 11 juin
- la première - qualifiée par la suite dans ce présent article de « circulaire générale » - présente l'ensemble du dispositif, et comporte en annexe deux contrats types, l'un pour le recrutement par un chef d'établissement, l'autre pour le recrutement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
  - la seconde est spécifique à la scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant,
  - la troisième concerne la gestion financière du dispositif, et comporte en annexe la convention - type entre un EPLE et un établissement mutualisateur,
- un additif enfin à la circulaire générale du 23 avril permet le cumul de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec la rémuné-

ration des fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps.

Au même moment, la revue hebdomadaire AJDA (Actualité Juridique Droit Administratif) publie<sup>1</sup> une brève mais fort intéressante étude d'André Legrand : *La fin des « pions »*.

D'autres études suivront vraisemblablement, mais, sans plus attendre, il a paru important aux membres de la cellule juridique réunis le 3 juillet d'attirer l'attention des collègues sur plusieurs questions :

- la distinction entre deux dispositifs,
- les divers contrats et conventions à préparer,
- le rôle du conseil d'administration,
- le respect des règles générales applicables aux non-titulaires,
- la question de la responsabilité.

### Un même nom, mais deux dispositifs différents

Alors que les surveillants d'externat et maîtres d'internat sont des auxiliaires, agents de droit public (décrets des 11 mai 1937 et 27 octobre 1938), et que les aides éducateurs ont été recrutés par des contrats [emplois jeunes ou emplois solidarité] de droit privé par détermination de la loi (articles L.322-4-8 et L. 322-4-20 du code du travail), les assistants d'éduca-

tion seront des contractuels de droit public.

Selon la nature des fonctions exercées, deux dispositifs différents sont prévus :

- le principe général est que les assistants d'éducation sont recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au titre II du livre IV [établissements publics locaux d'enseignement, établissements d'État, écoles de métiers, lycées militaires] et au chapitre II du titre premier [établissements spécialisés de soins et de santé].

Louis LEGRAND relève que «*la loi aurait eu un autre choix possible : confier la compétence de signer les contrats au chef d'établissement en tant qu'agent de l'État. Mais ce n'est pas ce qu'elle fait ; elle parle bien d'un recrutement « par les établissements » et pas d'un recrutement « par le chef d'établissement ».*

- par dérogation à ce principe général, sont recrutés par l'État (inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale) les assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.

## Plusieurs conventions et contrats

En tant qu'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement «*conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec l'autorisation du conseil d'administration*<sup>2</sup> ». C'est dire que l'ensemble du processus est - pour les assistants d'éducation qui ne relèvent pas de la dérogation relative à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés - soumis à une décision positive du conseil d'administration.

Cette délibération doit porter sur au moins trois points :

- elle approuve «le projet de recrutement des assistants d'éducation ; ce projet fixe notamment le nombre d'assistants d'éducation dont le recrutement est envisagé, ainsi que la quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'entre eux» (§ II.4.1. de la circulaire générale),
- elle autorise le chef d'établissement à signer la convention avec l'établissement mutualisateur des opérations de rémunération des assistants d'éducation,
- elle autorise enfin le chef d'établissement à signer le (ou les) contrat(s) de recrutement.

Lorsqu'il est envisagé de mettre un assistant d'éducation à la disposition des

collectivités territoriales pour participer à des activités spécifiques (art. 916-2 du code de l'éducation), cette délibération approuve également le projet de convention entre l'établissement et la (ou les) collectivité(s) territoriale(s). Mais - première lacune... ou prudence - le bulletin officiel ne comporte aucune convention - type en la matière. La fin du § II de la circulaire générale se contente d'indiquer qu'une telle convention précise que la participation financière de la collectivité territoriale doit être versée à l'établissement mutualisateur (ce qui peut paraître évident !), mais aucune indication n'est donnée sur la mise en œuvre de la loi du 5 avril 1937 lorsque les assistants d'éducation assureront des activités relevant de la compétence de la collectivité territoriale, alors que cette difficile question mériterait plus de développements.

Par ailleurs, c'est aussi le conseil d'administration qui autorise «*les actions à intenter ou à défendre en justice*<sup>3</sup>». Chaque fois que le conseil d'administration autorise la signature de contrats ou conventions, il vaut la peine de lui demander d'autoriser également le chef d'établissement à représenter l'établissement pour les actions en justice qui pourraient être suscitées par la mise en œuvre du contrat ou de la convention.

De même, il importe de veiller à la cohérence entre d'une part les décisions préalables et ces contrats et d'autre part les diverses conventions.

La loi dispose que «les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans». Or, si la circulaire ministérielle ne dit rien quant à la durée de l'autorisation de recrutement qui sera donnée aux établissements, le contrat de recrutement prévoit de mentionner expressément - conformément à la loi - la date de sa fin.

Comment un établissement peut-il s'engager sur une période dont il n'a pas la maîtrise, alors qu'il s'agit de crédits délégués ?

Et s'il retient une durée supérieure à un an, pourquoi la convention type avec l'établissement mutualisateur prévoit-elle une durée d'un an (certes renouvelable), alors qu'il semblerait de meilleure gestion de prévoir une durée au moins égale à la plus longue durée des contrats signés ?

Enfin, il importe que soit précisée si la même procédure doit nécessairement être suivie en cas de congé de maternité, d'adoption ou de congé pour raison de santé d'une certaine durée : la mise en œuvre de l'autorisation académique de recruter un autre contractuel pour la période correspondant à l'interruption de service devra-t-elle dépendre également du calendrier des séances du conseil d'administration ou le conseil

peut-il, compte tenu du caractère irrégulier de ce calendrier, autoriser de manière permanente le chef d'établissement à signer des contrats dans une telle situation ?

Cette première énumération (qui ne prétend pas à l'exhaustivité) des questions à traiter montre combien il est nécessaire que le ministère approfondisse sa réflexion et développe de manière argumentée ses conseils à l'intention des chefs d'établissement, et combien ceux-ci, pour le moment, doivent faire preuve de prudence en la matière !

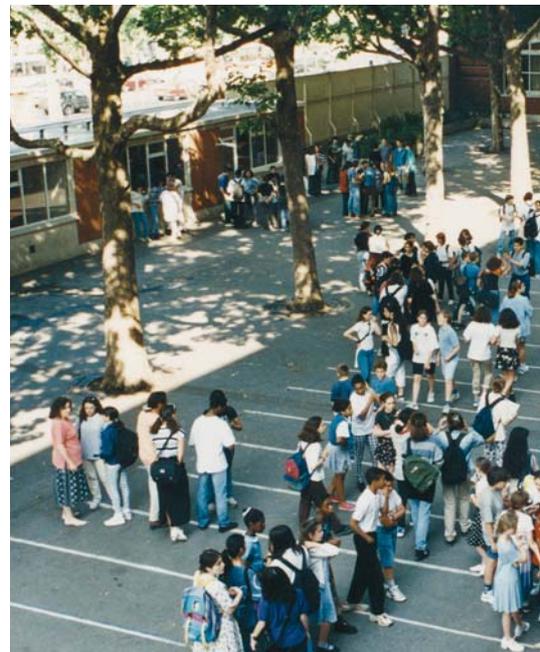
## Le rôle essentiel du conseil d'administration

Compte - tenu des débats suscités par la création de ce nouveau corps, il n'est pas inutile de s'interroger sur la portée exacte des délibérations des conseils d'administration. Pour éviter toute confusion, il semble nécessaire de rappeler qu'au moins trois situations différentes doivent être prises en compte :

- a. Le vote du budget de l'établissement ;
- b. L'organisation des moyens d'enseignement ;
- c. Les autres délibérations.

L'article 36 du décret du 30 août 1985 définit la procédure d'adoption du budget (ainsi que des modifications apportées en cours d'exercice au budget initial). Lorsque celui-ci n'est pas adopté par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions des alinéas V et VI de l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983 : règlement conjoint par la collectivité de rattachement et l'autorité académique, ou règlement par le représentant de l'État après avis de la chambre régionale des comptes.

Pour l'organisation des moyens d'enseignement, la situation est plus floue. L'article 2 du même décret indique que l'autonomie des établissements porte notamment sur «l'emploi des dotations en



heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement» et l'article 16 charge le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, de «fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2». Mais c'est seulement un « avis » que le conseil donne sur «les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections et d'options... de l'établissement» (article 16-1, a). Soit que la compétence du conseil se limite aux « principes », soit que les implantations de poste relèvent de l'autorité académique, c'est bien cette dernière qui a, de fait, le dernier mot en matière de répartition des moyens d'enseignement (du moins en ce qui concerne les heures - poste).

En revanche, dans tous les autres domaines, et c'est bien ce qui fonde fort heureusement le principe d'autonomie des établissements publics, la décision du conseil d'administration constitue un point de passage obligé.

Tel semble bien devoir être le cas pour la mise en place des assistants d'éducation selon la procédure générale retenue par le législateur. Déjà bien des académies avaient mis en place des «dotations en heure de surveillance», également soumises aux conseils d'administration. Ce dispositif avait été conçu par analogie avec la dotation globale en heures d'enseignement, mais allait formellement au-delà des prescriptions de l'article 2 susmentionné. Dorénavant, le vote du conseil d'administration est indispensable, et aucun dispositif ne prévoit de se passer de son accord.

## Les règles générales applicables aux agents non-titulaires

L'introduction de la circulaire générale d'application rappelle que les assis-



tants d'éducation relèvent de la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'État et notamment du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Or si cette référence est incontestable pour les assistants dont le contrat est signé par l'inspecteur d'académie ou les chefs d'établissements publics nationaux, l'on peut se demander si elle est aussi fondée pour ceux recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'article premier de ce décret vise expressément « l'État et ses établissements publics »... alors que la quasi-totalité des collèges et lycées sont rattachés à une collectivité territoriale. Il s'agit donc bien d'agents contractuels d'établissements publics locaux, et non d'agents non titulaires de l'État.

Cette curieuse référence procède-t-elle d'un oubli... ou témoigne-t-elle, comme le souligne fort justement Louis LEGRAND, « combien l'État a de mal à se résigner au caractère décentralisé des établissements » ?

En toute hypothèse, les acquis sociaux de ce décret doivent servir de référence. Or il prévoit notamment les situations dans lesquelles doit être versée une indemnité de licenciement (titre XII). Même si cette éventualité devrait rarement se présenter, il est d'autant plus surprenant que la circulaire sur la gestion financière du dispositif ne mentionne pas cette dépense dans la longue liste (p. XXXVIII) des éléments pris en compte pour le calcul de la délégation de crédits...

## Une réelle responsabilité

Louis LEGRAND s'étonne enfin que les questions de responsabilité n'aient pas été évoquées au cours du débat, alors que «les établissements seront désormais responsables des difficultés naissant de l'exécution, de la non-exécution ou de la mauvaise exécution du contrat d'engagement, en particulier en cas de licenciement irrégulier».

C'est bien parce que le SNPDEN avait mesuré ces conséquences que dès le 25 juin il a rappelé publiquement que l'embauche puis la gestion des assistants d'éducation par des EPLE où ils n'exercent pas est une anomalie, et qu'il n'est pas fondé de demander à des collèges de recruter des assistants d'éducation pour exercer dans les écoles. La reprise de cette procédure, dont les limites avaient été fortement soulignées lors de son insertion dans le dispositif des aides éducateurs, est d'autant plus discutable que la loi prévoit la possibilité (nouvelle) de l'intervention des inspecteurs d'académie : pourquoi avoir limité cette possibilité à

la seule intégration individualisée des élèves handicapés, alors même qu'aucune suite n'a été donnée aux divers rapports préconisant, d'une manière ou d'une autre, de reconnaître la personnalité juridique à telle ou telle forme de groupement des écoles ?

L'actuelle rédaction de l'article premier du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 instaure une possibilité de dédoublement entre l'autorité chargée du recrutement de l'assistant (nécessairement assuré par un établissement public local d'enseignement) - et donc sa gestion - et l'autorité responsable de la direction du service, qui peut être assurée par un directeur d'école.

De son côté, la circulaire générale (§ III.2) indique que le directeur d'école « exerce son autorité sur les assistants d'éducation dans les mêmes conditions que sur les personnels communaux en service dans son école », comme si cette dernière référence suffisait pour gommer toutes les éventuelles difficultés. Or il convient de rappeler que la première rédaction du texte réglementaire sur cette question - le directeur « a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école<sup>4</sup> » - a dû être rectifiée et remplacée par une autre formulation : le directeur «organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui, pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité<sup>5</sup> » : cette évolution montre bien que la question n'est pas aussi simple !

Il est donc indispensable de mieux mesurer toutes les implications d'un tel dispositif avant de le proposer à l'approbation des conseils.

## LES STAGES DES ÉLÈVES DE COLLÈGE EN ENTREPRISE

Un principal de collège connaît une bien pénible aventure, le juge du tribunal de grande instance étant saisi par le contrôleur du travail à propos d'un stage professionnel d'un mineur de moins de 16 ans, scolarisé en classe de troisième d'insertion.

Deux fautes lui sont reprochées :

- la légalisation de la pratique des stages de découverte en entreprise s'appuie sur les dispositions de l'article L 211-1 du Code du travail qui renvoie pour leur mise en œuvre à un décret non encore paru ;
- lors du contrôle, il a été observé que « l'élève mineure était occupée à des travaux relevant de l'activité normale

de l'entreprise, en lieu et place d'un salarié sans être déclarée ». (préparation de l'inventaire, conseil de vente aux clients...).

## En matière de législation :

Le Code du travail précise à l'article L 211-1 alinéa 2 :

« Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret. »

L'alinéa premier indique que les élèves de l'enseignement général peuvent faire des visites d'information, suivre des séquences d'observation, selon des modalités déterminées par décret, malheureusement toujours non publié.

Il est navrant de constater la persistance d'une telle carence réglementaire de la part de notre ministère qui rappelle, dans le même temps, par la circulaire n° 97-134 du 30 mai 1997 (dispositif d'aide et de soutien en classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> d'insertion) :

« La formation qui leur est dispensée en milieu professionnel doit être organisée dans le respect des règles fixées par la Directive Européenne 94/33 CE et par le Code du travail, plus particulièrement dans le respect de celles édictées pour les mineurs de 16 ans. »

Les chefs d'établissement n'ont pas la compétence d'édicter les précisions réglementaires manquantes en lieu et place de notre ministère, mais ils en assument les conséquences juridiques.

Sur le terrain les élèves sont également pénalisés. En effet de nombreux chefs d'établissement n'organisent plus de stages en entreprise, pour des élèves qui pourraient pourtant en tirer profit.

Il apparaît que notre ministère n'a pas su adapter les réalités institutionnelles à l'évolution de la pédagogie : les initiatives des équipes pédagogiques ciblées aux besoins des élèves n'ont pas été accompagnées des balisages et des protections réglementaires adéquates.

En sus de la promulgation du décret d'application évoqué, un toilettage certain s'impose d'urgence. Ainsi :

- Le Code de la sécurité sociale, article D 412-4 :
  - l'article L 412-8 2<sup>b</sup>, définit les modalités de prise en charge des accidents du travail ou de trajet qui s'appliquent aux élèves des classes de 1<sup>er</sup> cycle et du second cycle des établissements publics ou privés ;

« la convention de stage pour les élèves de 3<sup>e</sup> d'insertion (article 8) instaurée par le

Ministère s'appuie sur l'article R 234-22 du Code du travail précisant les catégories d'élèves mineurs autorisés par l'inspection du travail à utiliser des machines, ou à effectuer des travaux, qui leur sont normalement interdits : « les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les apprentis, les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique et technique agricole ».

De collégiens, inscrits en 3<sup>e</sup> d'insertion, il n'est pas fait mention.

On observe par ailleurs la difficulté de définir clairement le type d'activités autorisées.

La directive 94/33 du Conseil de l'Union européenne indique :

- Les enfants et les adolescents doivent être considérés comme des groupes à risques spécifiques, des mesures doivent être prises en ce qui concerne leur sécurité et leur santé, lors d'expériences de travail, et sur la base d'une évaluation des risques existant pour les jeunes. Il s'agit de :
  - garantir aux jeunes des conditions de travail adaptées à leur âge,
  - offrir la possibilité d'effectuer des travaux légers pour les enfants âgés de 14 ans au moins, pour des catégories de travail déterminées par la législation nationale,
  - d'interdire le travail des enfants à l'exception... des enfants âgés de 14 ans au moins qui travaillent dans un système de formation en alternance ou en stage en entreprise, pour autant que ce travail soit accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente.

Observons ces prescriptions à la lumière des différents textes et circulaires qui se superposent :

- Circulaire 2003-050 du 28 mars 2003
  - « Les élèves entre 14 et 15 ans peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à la formation, à l'exception des usages proscrits aux mineurs par le Code du travail ».

Les articles évoqués font référence aux « jeunes travailleurs » qui représentent une autre catégorie et une autre logique que les élèves placés en situation de découverte.

- Décret 96-465 du 29 mai 1996
  - L'établissement organise des stages pour les élèves âgés de 14 ans au moins qui suivent une formation dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.
  - Objectif des stages : « Proposer aux élèves des activités dans des situations authentiques de travail... »

L'opportunité pédagogique et la réglementation divergent dans cette définition.

Circulaire du 30 mai 1997 sur les troisièmes d'insertion

« familiariser l'élève avec certaines pratiques professionnelles... »

Convention type ministérielle pour les élèves de troisième d'insertion

Article 2 : définition des activités réalisées par l'élève sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

On ne peut être plus confus et évasif : le certificat de formation générale n'est pas un diplôme ; quant aux « possibilités offertes par l'entreprise d'accueil » : quel lien peut-il exister avec les catégories de travaux déterminés par la législation nationale ?

Article 12 : « les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique »

Condition nécessaire mais non suffisante.

## Conventions des diverses académies :

- l'élève effectue des travaux d'essai
- il réalise des tâches à la mesure de sa maturité et de ses capacités physiques et intellectuelles.

**Circulaire du 28 mars 2003, encore !**

- l'élève doit pouvoir effectuer, sous contrôle, des tâches qu'il apprend progressivement à maîtriser ;
- sa présence ne se réduit pas à une observation passive.

Il est plus que temps qu'un décret vienne baliser soigneusement un terrain aussi miné.

La circulaire préparatoire de la rentrée 2003 (BO n° 14 du 3 avril 2003) prône l'alternance comme dispositif de diversification au collège et de « formation partagée » entre collège, lycée professionnel et/ou entreprise (pourquoi d'ailleurs écrire LP pour une voie que l'on veut valoriser, glissons...)

« Il s'agit d'intégrer dans le temps scolaire des activités... à partir des besoins des élèves dans le cadre de l'autonomie des établissements, elle peut donc prendre des formes diverses. L'accueil des élèves en milieu professionnel doit être assuré dans le strict respect des règles fixées par le Code du travail ».

Les textes d'application promis en avril 2003 ne sont toujours pas parus, le cadre législatif reste pleinement bancal.

Il ne suffit pas de concéder de l'autonomie, de décentraliser, encore faut-il pour que les acteurs s'approprient la pos-

sibilité d'adapter les orientations pédagogiques aux besoins des élèves que notre Ministère définisse clairement les obligations et les responsabilités de chaque partie, le cadre protecteur adapté. Faute de ces clarifications, l'inertie l'emportera, masquée par de trompeuses expérimentations isolées.

Dès à présent, nous ne pouvons qu'inviter les collègues à la plus extrême vigilance dans la définition de la nature des tâches ou travaux réalisés par les élèves comme dans la rédaction des conventions...

La richesse de l'actualité juridique nous a conduit à limiter le traitement des questions posées par les adhérents aux plus urgentes ou/et à celles présentant un intérêt général.

## PENSION ET VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES

Un adhérent nous fait part de sa situation personnelle concernant la non-validation de ses services à temps partiel assurés en tant que maître auxiliaire. La demande lui en avait été refusée lorsqu'il avait été titularisé, il a pu le vérifier lors de la constitution de son dossier de retraite.

En effet, les services auxiliaires ne peuvent être validés s'ils ont été assurés à temps partiel au commencement de la carrière. Ils peuvent en revanche l'être s'ils suivent une année effective à temps complet.

Les années non validées ont cependant été soumises à retenues et sont donc prises en considération au titre d'un régime spécifique (IRCANTEC).

## PENSION ET ANNÉES D'ACTIVITÉS DANS L'INDUSTRIE

Un collègue découvre, au moment de faire valoir ses droits à pension de retraite, que les professeurs de l'enseignement technique, corps auquel il a appartenu avant de rejoindre celui des personnels de direction, bénéficiaient dans le calcul de leurs droits d'une bonification de 5 années, correspondant à celles exigées pour se présenter au concours de recrutement 6. Celles-ci n'ont pas été prises en compte en ce qui le concerne. Le service des pensions auquel il s'adresse, rejette sa demande en arguant du fait que lors de sa réussite au concours de recrutement il avait choisi d'exercer dans l'enseignement privé et donc « dans un emploi (ne) conduisant (pas) à pension de l'État ou comportant des services susceptibles d'être rémunérés dans une pension de l'État » ; dès lors le bénéfice de la bonification des 5 ans ne pouvait lui être octroyé, selon le service des pensions, s'appuyant sur la réponse faite à sa propre consultation par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

1 Pages 1265 et 1266

2 Article 8, 1<sup>er</sup>, h du décret du 30 août 1985 ; l'article 16-6° - c indique par ailleurs qu'en qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire

3 Article 16, 9° du décret du 30 août 1985.

4 Article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987

5 Article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989

6 Article L 12 h et R 25 du Code des pensions.

# Où va notre enseignement supérieur ?

Lettre du secrétaire général à Luc Ferry, le 10 juillet 2003

« À la veille de la rencontre de Berlin, prévue en septembre 2003, qui doit rassembler les responsables éducatifs de 33 pays européens pour faire le point sur le processus de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, initié à Paris en 1998, poursuivi à Bologne en 1999, et à Prague en 2001, nous demandons à vous rencontrer pour faire le point sur ce dossier. Nous le demandons parce que nous sommes inquiets de l'état d'avancement de ce processus en France, parce que nous sommes mécontents de voir les personnels que nous représentons tenus à l'écart, et leur expertise inexploitée. Nous le demandons aussi parce que nous estimons que cette expertise est de nature à apporter une contribution positive dans un contexte difficile, pour peu qu'une première rencontre débouche, comme nous le souhaitons, sur des consultations suivies.

Les personnels de direction des lycées, que nous représentons, ont en effet la responsabilité directe, avec les 70 000 élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et les 242 000 élèves des sections de techniciens supérieurs, de près du tiers des étudiants du premier cycle de l'enseignement supérieur. Ils sont impliqués de plus en plus souvent dans la mise en place, en partenariat avec les universités qui en ont la responsabilité, des licences professionnelles dont vous souhaitez à juste titre le développement. Ils ont également une responsabilité directe dans la qualité de l'orientation des lycéens vers les diverses filières de l'enseignement supérieur, dont vous aviez souligné l'importance dans votre conférence de presse d'octobre 2002.

Vous aviez reconnu, dans cette conférence de presse, que « la réussite de l'entrée des bacheliers dans l'enseignement supérieur ne peut être envisagée que dans le cadre d'une problématique générale du premier cycle englobant les classes

*post-baccalauréat des lycées – sections de techniciens supérieurs et classes préparatoires aux grandes écoles – et les premiers cycles universitaires – formations générales et instituts universitaires de technologie ».*

*Nous considérons pour notre part que la diversité de notre enseignement supérieur, produit d'une longue histoire, est une richesse, qui ne se réduit pas au dualisme universités-grandes écoles, et qui mériterait d'être développée en termes de complémentarité plutôt qu'en termes de concurrence ; mais aussi que sa complexité sans cesse croissante peut constituer un handicap, et un obstacle à la démocratisation qualitative des études supérieures, en particulier dans le processus continu d'orientation des étudiants.*

*C'est pourquoi nous attendions beaucoup de sa mise en cohérence, beaucoup d'une meilleure lisibilité, à l'occasion de la mise en place de l'espace européen, de l'architecture commune LMD, des compléments aux diplômes et du système des ECTS. Cette mise en cohérence, qui justifiait pour une grande part le projet initial de Paris et de Bologne, et devait favoriser la mobilité étudiante, avait un sens à nos yeux pour l'Europe, mais aussi, par retour, pour nous-mêmes. Vous avez choisi de confier sa mise en œuvre aux seules universités, en mettant en avant le principe d'un développement de leur autonomie : nous ne pensons certes pas qu'il y ait incompatibilité, et nous apprécions à sa valeur la compétence et la créativité de la collectivité universitaire dans la conception des parcours de formation ; mais cela ne peut évidemment suffire, il se peut même que le processus dérive et se bloque, si la responsabilité qui est la vôtre n'est pas pleinement assumée, en matière de cadrage national, d'objectifs de service public, mais aussi de réflexions à mener parallèlement sur la place et la complémentarité des formations non universitaires, sur les passerelles destinées à permettre une véritable mobilité étudiante.*

*Or, c'est précisément en ce dernier domaine que nous constatons de graves carences, au-delà des déclarations d'intention : celles-ci ne peuvent tenir lieu de réalisations effectives, et chacun peut douter de leur sincérité. Ces réflexions qui doivent désormais être conduites sans délai nous engagent pour la part qui nous revient ; elles vous engagent dans l'exercice des responsabilités qui sont les vôtres, y compris d'ailleurs pour éclairer le travail effectué dans les universités dans le cadre de leurs compétences et de leurs formations : comment concevoir, par exemple, que la construction des parcours de licence prévus par l'arrêté du 23 avril 2003 puisse être correctement mise en œuvre, et les compléments aux diplômes correctement établis, si nous ne sommes pas en mesure de fournir aux universitaires les renseignements nécessaires, en termes de contenus et d'acquis, d'équivalences ECTS, sur les formations post-baccalauréat dont vous définissez les horaires et les programmes, et dont nous sommes responsables sur le terrain ?*

*Il serait de toute évidence préjudiciable à notre pays et à ses étudiants, et par ailleurs difficilement concevable de manière générale, que nous présentions à nos partenaires européens une image déformée et incomplète de notre enseignement supérieur, et plus encore que nous en laissions une part non négligeable (les formations universitaires n'en représentant qu'un peu plus de la moitié !) hors de l'espace commun.*

*Nous serions en droit, si les dérives et les carences actuelles persistaient, de nous interroger sur le sens réel de votre politique en matière d'enseignement supérieur : seul l'engagement de l'État, et le sens de son engagement, sont en effet de nature à démentir de manière crédible les soupçons de son désengagement et de l'abandon du service public.*

*C'est pour tout cela que, dans le cadre du débat sur l'école que vous nous proposez aujourd'hui, et des discussions en cours sur l'évolution et la modernisation des enseignements supérieurs, nous demandons à vous rencontrer pour apporter notre contribution spécifique : si, dans le cadre de notre fédération UNSA Éducation, avec nos camarades des syndicats de l'enseignement supérieur, nous participons naturellement aux consultations relatives à l'organisation générale de l'enseignement supérieur et ne souhaitons pas nous substituer à eux dans le domaine des questions universitaires, nous considérons en revanche avoir vocation à représenter les domaines de l'enseignement supérieur qui nous concernent. Dans la mesure où la complémentarité des formations et la cohérence de notre enseignement supérieur nous intéressent, et intéressent nos étudiants, nous demandons d'autre part fermement, dans l'intérêt général, à être associés à la discussion sur les différents dossiers traités par vos services et en particulier ceux de la Direction de l'Enseignement Supérieur.*

*Soyez assuré, Monsieur le Ministre, que nul n'est plus attaché que nous à la réussite d'une évolution de l'enseignement supérieur favorable à son efficacité globale, à la complémentarité des formations, à la mobilité étudiante, à la démocratisation des études jusqu'au baccalauréat, et au-delà du baccalauréat. Notre soutien à la mise en place de l'espace européen et de l'architecture générale du LMD se situe dans ce cadre. Notre inquiétude se justifie par les incertitudes et les faiblesses que nous observons en ce domaine, et notre exigence de concertation par le sens que nous estimons avoir de nos responsabilités.*

*C'est pour tout cela que nous demandons, sur ce sujet important, à vous rencontrer personnellement ».*

# Collègues retraités ou en fin d'activité, demeurez au SNPDEN!

Nous, retraités, avons quelquefois le sentiment d'être laissés pour compte, sentiment d'autant plus ressenti que si notre pension est un « salaire continué », notre engagement syndical l'est souvent pleinement aussi... Notre engagement n'est pas récent : nous avons largement fait l'histoire de notre profession, dans le cadre des premiers syndicats de direction puis, depuis 10 ans, dans le cadre du SNPDEN.

Nos réflexions, nos discussions, notre action pour concevoir un véritable métier, nos luttes passées pour obtenir la reconnaissance morale et matérielle des fonctions de direction expliquent la fidélité des nouveaux retraités à leur organisation syndicale. Les retraités du SNPDEN représentent près du cinquième des syndiqués, soit une proportion deux fois supérieure à celle observée dans les syndicats enseignants affiliés à la FGR.

Nous témoignons ainsi que demeure bien vivant notre sens de la solidarité, qui nous apparaissait si précieux quand nous étions isolés dans nos fonctions de direction. Solidarité avec les amis que nous nous sommes faits, solidarité avec les actifs qui, aujourd'hui, font un nouveau pas en avant avec un nouveau statut qui supprime des obstacles dans les carrières, ouvre la promotion, repousse le butoir du 960 pour obtenir une correspondance encore améliorée entre le revenu d'activité et la pension de retraite.

Notre sens de la solidarité, qui doit rassembler les actifs et les retraités pour prendre en compte les revendications des uns et des autres, est une réalité. Les revendications spécifiques aux retraités, mises au premier plan dans le rapport de la commission carrière du congrès de Nantes, sont portées par le SNPDEN : ainsi notre demande d'application de la suppression du butoir du 962 – avec effet rétroactif – a été reprise par le bureau national, transmise à la DAF, défendue par nos négociateurs (cf. *Direction* n° 99).

Nous savons bien, depuis 10 ans, la cassure que les gouvernements successifs ont voulu imposer entre les agents de la fonction publique et les

pensionnés. Nous observons l'érosion du pouvoir d'achat du point d'indice qui pénalise année après année les retraités, une érosion qui – pour l'État – compense les avancées statutaires obtenues par les actifs. On voudrait opposer actifs et retraités : le débat sur l'avenir des retraites rappelle que le maintien dans la durée du taux de remplacement à 75 % du dernier traitement est une exigence fondamentale qui concerne le plus ancien de nos retraités comme le lauréat concours.

Alors que des choix politiques décisifs vont être opérés demain, les retraités doivent être présents à tous les niveaux du débat syndical : il faut pour cela une bonne circulation de l'information. Dans chaque académie, chaque département, notre fonctionnement interne de communication doit être adapté aux besoins de tous : nous avons privilégié les e-mails et remisé nos PC (entendez papier crayon) et donc oublié les retraités. L'idée d'un correspondant retraité, informatisé, qui « rerouterait » les informations via le courrier traditionnel, doit être mise en place. Au plan national, la transmission de notre fichier des retraités à la FGR qui souffrait d'un détour par notre fédération, se fera à l'avenir directement.

Retraités, retraitées : gardez toute votre place dans notre syndicat pour défendre nos intérêts. Rappelez sans cesse – urbi et orbi – que nous formons une chaîne, que les actifs d'aujourd'hui sont les retraités de demain.

## Que doivent faire, au plan syndical, les collègues en CFA et les nouveaux retraités ?

1. Adresser dès que possible votre bulletin d'adhésion avec votre nouvelle

adresse au secrétariat du SNPDEN, 21 rue Béranger 75003 PARIS. Ceci vous maintiendra sans interruption le service de la presse syndicale et entraînera votre adhésion automatique à la Fédération Générale des retraités (FGR), qui vous adressera sa publication mensuelle « Le Courrier du Retraité »

2. Joindre à ce bulletin d'adhésion le règlement de votre cotisation syndicale.
3. Informer le secrétaire académique de votre nouvelle résidence. Il la communiquera au secrétaire départemental : vous serez ainsi convoqué à toutes les réunions syndicales
4. Participer aux réunions départementales et académiques afin d'y faire entendre votre point de vue de retraité.
5. Ne pas hésiter à utiliser le service de vos représentants nationaux qui sont à votre disposition pour intervenir dans tous les domaines qui vous concernent en adressant une correspondance au siège à leur intention.

A vous, amis retraités déjà « installés » dans une retraite que nous vous souhaitons heureuse, à vous qui souhaitez ne pas rester isolés, nous disons, "restez avec nous".

A vous tous, nous comptons sur votre fidélité au SNPDEN et sur votre participation.

### LES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL RETRAITES

**Françoise Charillon**  
**Pierre Raffestin**  
**Michel Rougerie**

# Se retrouver dans le SNPDEN

## Avril 2001

- 4 sièges sur 4 à la commission consultative des directeurs d'EREA.

## Octobre 2001

- 5 élus sur 5 à la CCPCA « F » auprès de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger.

## Décembre 2002

- 7 élus sur 10 à la CAPN des personnels de direction.

Dès la rentrée,  
n'attendez pas,  
prenez contact  
avec votre  
collègue  
responsable  
départemental  
ou académique.

Envoyez votre  
adhésion à

SNPDEN  
- Adhésions  
21 rue Béranger,  
75003 PARIS.

## Aux nouveaux collègues comme aux anciens...

Nous sommes, par nos fonctions, isolés dans nos établissements. Nous sommes, par notre syndicat, le SNPDEN, forts de notre union face à notre hiérarchie, mais aussi par rapport aux parents, aux personnels, aux élèves...

Nous avons besoin de réfléchir ensemble sur les conditions d'exercice de notre métier, sur les évolutions pédagogiques, sur la nécessaire revalorisation de nos fonctions, sur les risques de notre profession et son devenir.

## Un syndicat unitaire et ouvert

Le SNPDEN représente plus de 9 500 collègues soit + de 70 % des personnels chefs d'établissement et adjoints des lycées, lycées professionnels, collèges et EREA, actifs et retraités, en France et à l'étranger.

Nous venons d'horizons divers, du SNES, du SE-FEN, du SNEP, du SNETAA, du SNEEPS, de la CFDT, du SNALC ou de la CGT et accueillons aussi des collègues qui n'ont jamais été syndiqués.

En fait, ce qui caractérise le SNPDEN, c'est le refus des clivages, des oppositions de tendances, des blocages idéologiques. Une seule incompatibilité : c'est avec ceux qui prônent le racisme et la xénophobie.

Nous élaborons librement nos mandats en tant que personnels de direction, unis par notre métier et nos revendications majeures. Nous sommes trop peu nombreux, trop disséminés dans les académies, pour ne pas ressentir le besoin d'être ensemble, dans un syndicat indépendant, responsable, actif et unitaire. Le SNPDEN travaille en confiance avec toutes les organisations syndicales que les autres personnels se sont données, sans sectarisme ni exclusive, sans alignement non plus, avec le seul souci de faire avancer les vraies solutions.

## Spécificité

Le SNPDEN est un syndicat où toutes les catégories sont représentées mais où tout ce qui est catégoriel est intégré dans une vision d'ensemble.

Il est aussi un syndicat majoritaire par lequel passent toutes les revendications des personnels de notre champ de syndicalisation.

Il est enfin un syndicat démocratique où tout syndiqué peut faire prévaloir ses droits. Le SNPDEN regroupe des personnels souvent isolés dans leurs fonctions. Il a le sens de la solidarité. Par les responsabilités de chacun, il est garant de l'intérêt général.

## Structure

Conséquence de la décentralisation, c'est à la base que s'effectue le travail syndical. Au niveau départemental : assemblée départementale et bureau départemental.

Au niveau académique : assemblée générale académique, conseil syndical académique et secrétariat académique.

Au niveau national : le conseil syndical national (membres élus au niveau académique) se réunit deux fois par an ; le congrès national se tient tous les deux ans. Il définit l'orientation du syndicat et peut, seul, modifier les statuts ; le bureau national, élu par le CSN est au centre des réflexions sur les structures, la vie syndicale, la doctrine syndicale. Il se réunit une fois par mois.

## Représentativité

Le SNPDEN est présent :

- au Conseil supérieur de l'éducation (2 titulaires) ;
- au conseil d'administration de l'ONISEP (2 sièges) ;
- au Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public ;
- au Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI ;
- à l'Observatoire de la sécurité ;
- au Comité Technique Paritaire Ministériel ;
- au Haut conseil évaluation de l'École.

## Les élus du SNPDEN

La représentativité du SNPDEN a été confirmée lors des dernières élections professionnelles.

# Prévoyance — Secours décès

Une aide financière immédiate pour vos proches



GRUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Depuis plusieurs années, une caisse de secours décès est constituée au sein du syndicat. Cette caisse assure, en cas de décès, le versement d'un capital de secours aux proches de l'adhérent. Aujourd'hui, le SNPDEN s'associe à la CNP, premier assureur de personnes en France, pour garantir la pérennité de ce service.

## Faire face aux premiers frais financiers

Envisager l'avenir sereinement, c'est aussi prévoir les risques. Le décès d'un proche met souvent la famille dans une situation délicate. C'est pourquoi le syndicat propose à ses **adhérents une solution simple, accessible et sûre**: la garantie Secours Décès. En choisissant ce service, vous assurez à vos proches, en cas de décès, le versement d'un **capital secours de 1 067,14 €, dans un délai de trois jours**. Cette aide financière immédiate libère vos proches des premiers frais financiers.

## Une solution pour tous

L'adhésion à la garantie Secours Décès est **ouverte à tous les adhérents du SNPDEN**, actifs ou retraités. Le bureau national a fixé le montant de l'adhésion à la garantie Secours Décès à 12,96 € par an. Il s'agit d'un tarif unique pour tous les adhérents quel que soit leur âge.

## Une adhésion simple et immédiate

Vous êtes déjà adhérent au SNPDEN ou vous allez le devenir cette année, vous avez moins de 50 ans : **il vous suffit de remplir la rubrique "Secours Décès" de votre fiche d'adhésion au syndicat** (voir 2 pages plus loin pour les actifs et 3 plus loin pour les retraités). Si vous avez plus de 50 ans, la garantie Secours Décès vous est également destinée. Vous allez simplement devoir effectuer un rachat de cotisations. Un exemple : vous avez 53 ans, au moment de l'adhésion à la garantie, vous allez racheter 3 années de cotisations (53 ans — 50 ans d'âge limite pour l'adhésion à la garantie).

Sachez que vous n'avez **aucun questionnaire médical** à remplir. L'adhésion est immédiate.

De plus, vous pouvez désigner **la personne de votre choix en tant que bénéficiaire** du capital secours. Vous indiquez ses coordonnées sur la fiche d'adhésion. Vous pourrez en changer en cours d'adhésion, si vous le souhaitez.

## Un partenaire de renom

Le SNPDEN a confié la gestion de la garantie Secours Décès à la CNP. Premier assureur de personnes en France, avec 14 millions d'assurés, la CNP est filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations. L'expérience et le savoir-faire de la CNP sont pour nos adhérents une garantie de sécurité.

## Notice d'information Caisse de Secours Décès du SNPDEN - À conserver

### I – Les adhérents

Une Caisse de secours décès fonctionne depuis plusieurs années au SNPDEN (article S50 des statuts) ; la Caisse de Secours au décès est ouverte à titre facultatif à tout adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

### II – Garantie du secours

Le Congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son bénéficiaire. Actuellement, le capital de secours est de 1 067,14 €.

La garantie n'est accordée que si l'assuré est à jour de sa cotisation annuelle. La garantie prend effet à la date du versement à la caisse de la cotisation annuelle fixée par année civile.

### III – Cotisation annuelle

Le Bureau National fixe le montant de la cotisation en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années, soit à ce jour : 12,96 € par an, quel que soit l'âge de l'assuré.

### IV – Gestion

La Caisse vérifie les droits et constitue les dossiers de demandes de prestation avec les pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- un RIB, RIP ou RCE du bénéficiaire.

Le centre de gestion procède à la liquidation de la demande de prestation sous trois jours ouvrables et en effectue le règlement directement au bénéficiaire.

# Pour bien remplir la fiche d'adhésion

## 1 Le numéro d'adhérent

- Ne concerne que les adhérents du SNPDEN en 2002-2003.
- Il s'agit du numéro d'adhérent (4 chiffres) figurant sur la carte 2002-2003 en dessous de l'Académie.

## 2 Classe, établissement emploi

- Cocher les cases correspondant à votre situation, y compris les indices. L'indice total vous permet de calculer le montant de votre cotisation (point 5).

## 3 Le numéro d'immatriculation de l'établissement

- Sept chiffres et une lettre Rubrique à remplir avec une grande attention.

## 4 La cotisation à la caisse de secours décès (SD)

### Article S50 des statuts

- La caisse remet sans formalité et sans délai une somme de 1 067,14 € à l'ayant droit désigné de tout adhérent décédé (voir précisions dans l'article secours/décès dans ce numéro).

Adressez la fiche d'adhésion complétée à :

**SNPDEN - ADHÉSIONS, 21 Rue Béranger - 75003 PARIS**

### Paiement par chèque :

Le paiement en deux fois est possible. Dans ce cas, adressez les deux chèques en même temps en précisant la date de mise en recouvrement du 2<sup>e</sup> chèque, cette date ne devant pas dépasser le 1<sup>er</sup> mars. Le montant du 1<sup>er</sup> chèque doit être au moins égal à la moitié de la cotisation totale due.

trois fois. (voir fiche de demande et d'autorisation de prélèvement bancaire au verso).

En cas de choix de ce mode de paiement, faire parvenir l'adhésion et l'autorisation de prélèvement au siège. Le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant l'adhésion et sera majoré de 1,52 € pour frais de dossier bancaire.

Il est possible de régler sa cotisation ainsi **jusqu'au 31 mars inclus. Après cette date, nous vous prions de bien vouloir régler par chèque.**

### Prélèvement bancaire :

Nous vous proposons une possibilité de prélèvement automatique de la cotisation en

## 5 Les cotisations

**Pour les actifs, l'indice à prendre en compte est l'indice total qui figure dans le cadre 3 de la fiche d'adhésion et pour les retraités l'indice brut (titre de pension).**

Actifs INM	Cotisation	ou 3 prélèvements automatiques de	Cotisation avec secours/décès (+ 12.96 €)	ou 3 prélèvements automatiques de
Inférieur à 551	120,73 €	40,76 €	133,69 €	45,07 €
de 551 à 650	141,73 €	47,75 €	154,69 €	52,07 €
de 651 à 719	162,73 €	54,75 €	175,69 €	59,07 €
de 720 à 800	173,23 €	58,25 €	186,19 €	62,57 €
de 801 à 880	181,10 €	60,87 €	194,06 €	65,19 €
de 881 à 940	196,85 €	66,12 €	209,81 €	70,44 €
de 941 à 1020	212,60 €	71,37 €	225,56 €	75,69 €
au-dessus de 1020	230,97 €	77,50 €	243,93 €	81,82 €

Pensionnés (Indice Brut)	en CFA (INM)	Cotisation	ou 3 prélèvements automatiques de	Cotisation avec secours/décès (+ 12.96 €)	ou 3 prélèvements automatiques de
inf. à 661	inf. à 551	80,49 €	27,34 €	93,45 €	31,66 €
de 661 à 792	de 551 à 650	94,49 €	32,00 €	107,45 €	36,32 €
de 793 à 883	de 650 à 719	108,49 €	36,67 €	121,45 €	40,99 €
de 884 à 989	de 720 à 800	115,49 €	39,00 €	128,43 €	43,32 €
de 990 à 1105	de 801 à 880	120,73 €	40,75 €	133,69 €	45,07 €
de 1106 à 1188	de 881 à 940	131,23 €	44,25 €	144,19 €	48,57 €
sup. à 1188	sup. à 940	141,73 €	47,75 €	154,69 €	52,07 €

# Fiche d'adhésion 2003/04

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

**ATTENTION :** la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.  
**LISEZ BIEN** les instructions jointes.

**AIDEZ-NOUS** et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.  
**MERCI** de nous renouveler votre confiance.

Actif

RENOUVELLEMENT  NOUVEL ADHÉRENT

CHANGEMENT D'ADRESSE ? Oui  Non

FAISANT FONCTION  DÉTACHEMENT  LISTE D'APTITUDE  LAURÉAT DU CONCOURS

ANNÉE D'ENTRÉE DANS LA FONCTION :

Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du CNIL) :

(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui  Non

N° ADHÉRENT  DÉPARTEMENT  ACADÉMIE

(4 chiffres)

M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup>

Date de naissance :

NOM : ..... PRÉNOM : .....

Classe : HC  1<sup>re</sup>  2<sup>e</sup>  Échelon :  Indice :  } Total figurant sur la feuille de paye :

Établissement : 1<sup>er</sup>  2<sup>e</sup>  3<sup>e</sup>  4<sup>e</sup>  4<sup>e</sup> ex.  BI :  }

Chef :  NBI :

Adjoint :

Indice total :

Établissement : LYCÉE  COLLÈGE  LYCÉE PROFESSIONNEL  EREA  SEGPA

AUTRES  Préciser dans ce cas : .....

Établissement : N° d'immatriculation (7 CHIFFRES ET UNE LETTRE) :

Nom de l'établissement : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL :  VILLE : .....

Tél. établissement Fax établissement Tél. direct Tél. personnel Portable

Mél :  @

Secours décès (12,96 €) : Oui  Non

Si oui : renseignements concernant le bénéficiaire :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal :  Ville : .....

Montant de la cotisation SNPDEN .....

Secours Décès (éventuellement : 12,96 €) .....

Montant total du chèque                     

Règlement : CCP  BANCAIRE  PRÉLÈVEMENT

à : ..... le : .....

Signature de l'adhérent : .....

# Fiche d'adhésion 2003/04

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

**ATTENTION :** la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.  
**LISEZ BIEN** les instructions jointes.

**AIDEZ-NOUS** et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.  
**MERCI** de nous renouveler votre confiance.

RENOUVELLEMENT  NOUVEAU RETRAITÉ   
 CHANGEMENT D'ADRESSE ? Oui  Non  CFA (2003-2004)   
 Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du CNIL) :  
 (Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui  Non

N° ADHÉRENT **R**  DÉPARTEMENT  ACADÉMIE   
 (4 chiffres) (1) (1)  
 M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup>  Date de naissance :   
 NOM : ..... PRÉNOM : .....  
 ADRESSE TRÈS PRÉCISE : .....  
 CODE POSTAL :  VILLE : ..... TÉLÉPHONE :   
 M<sup>él</sup> :  @

(1) Préciser l'académie de votre résidence de retraite **OU** l'académie de votre dernier poste si vous souhaitez y être rattaché.

**TRÈS IMPORTANT :** Indiquer avec précision votre situation dans le statut actuel (décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001) :

Classe : HC  1<sup>er</sup>  2<sup>e</sup>   
 Dernière fonction active { LYCÉE  COLLÈGE  LYCÉE PROFESSIONNEL  EREA  SEGPA   
 CHEF D'ÉTABLISSEMENT  ADJOINT   
 DERNIER ÉTABLISSEMENT : ..... CATÉGORIE   
 AUTRES  Préciser dans ce cas : .....  
 INDICE BRUT : B  ou HA3

Secours décès (12,96 €) : Oui  Non   
 Si oui : renseignements concernant le bénéficiaire :  
 Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal :  Ville : .....

Montant de la cotisation SNPDEN .....  
 Secours Décès (éventuellement : 12,96 €) .....  
 Montant total du chèque .....  
 Règlement : CCP  BANCAIRE  PRÉLÈVEMENT   
 à : ..... le : .....  
 Signature de l'adhérent : .....

Remarques ou suggestions...

**ATTENTION** : Si vous avez toujours le même numéro de compte et si vous avez déjà fourni une autorisation de prélèvement - **NE PAS REMPLIR !**

## DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR		DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER											
<p style="text-align: center;">COMPTES À DÉBITER</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Codes</td> <td rowspan="2">N° de compte</td> <td rowspan="2">Clé R.I.B.</td> </tr> <tr> <td>Établissement</td> <td>Guichet</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Codes		N° de compte	Clé R.I.B.	Établissement	Guichet					<p style="text-align: center;">NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER</p> <p style="text-align: center;"><b>SNPDEN</b> <b>21 rue Béranger</b> <b>75003 Paris</b></p>	
Codes		N° de compte	Clé R.I.B.										
Établissement	Guichet												
Date		Signature: .....											

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 1<sup>er</sup> avril 1980 de la commission informatique et libertés.

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT** J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

**4 2 5 3 9 1**

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR		NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER											
		<p style="text-align: center;"><b>SNPDEN</b> <b>21 rue Béranger</b> <b>75003 Paris</b></p>											
<p style="text-align: center;">COMPTES À DÉBITER</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Codes</td> <td rowspan="2">N° de compte</td> <td rowspan="2">Clé R.I.B.</td> </tr> <tr> <td>Établissement</td> <td>Guichet</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Codes		N° de compte	Clé R.I.B.	Établissement	Guichet					<p style="text-align: center;">NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER</p>	
Codes		N° de compte	Clé R.I.B.										
Établissement	Guichet												
Date		Signature: .....											

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier sans les séparer en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).



# Derniers ouvrages reçus...

## PILOTER PAR LES RÉSULTATS ?

**AFAE**  
N° 98/2<sup>e</sup> trimestre 2003  
179 pages - 13 €

(Possibilité d'abonnement - Renseignements auprès de l'AFAE : Tél. : 01 42 93 12 01 et perso.wanadoo.fr/afae/)



«...Quand nos lois définissent une série d'objectifs à atteindre aux différentes étapes et niveaux du système éducatif, il paraît logique de s'interroger sur leur degré de réalisation. En effet, savoir dans quelle mesure les objectifs éducatifs sont atteints est une affaire qui, en démocratie, relève de tous les citoyens. Par ailleurs, une telle connaissance est fondamentale pour faire le meilleur usage possible des moyens disponibles et pour prendre les décisions politiques et pédagogiques les plus adéquates.

Si donc le pilotage par les résultats s'est développé, c'est aussi parce qu'on considère qu'il peut contribuer à donner une solution à certains problèmes éducatifs actuels et à améliorer l'état général de l'éducation. En effet, derrière le développement de cette tendance, on devine une vision optimiste qui soutient que le contrôle et le suivi des résultats de l'éducation constituent un puissant instrument de progrès. Cette idée, toutefois, n'est pas toujours confirmée dans la pratique, ni exempte de contradictions et elle requiert un complément de réflexion. C'est ce complément de réflexion que

vous proposent les textes réunis dans cette nouvelle livraison d'*Administration et Éducation* ».

Un chapitre, rédigé par Patrice Corre, Proviseur du Lycée Henri IV à Paris, est notamment consacré au pilotage de l'EPL par les résultats.

## NOUVEAUX REGARDS N° 21

**Institut de recherches de la FSU ([www.institut.fsu.fr](http://www.institut.fsu.fr))**  
72 pages - 6 €  
(Abonnement d'un an à 24 € pour 4 numéros ou 40 € pour 2 ans).



*Nouveaux Regards*, la revue trimestrielle de l'Institut de Recherches Historiques, Économiques, Sociales et Culturelles de la FSU fait peau neuve à compter du numéro de printemps.

Mais, au lieu d'en faire un hommage dans ce numéro, les auteurs ont préféré coller à l'actualité en le dédiant au printemps des enseignants, qui ont joué un rôle de tout premier plan dans ce qui restera comme un mouvement social de très grande envergure, et en consacrant une large part à quelques premières réflexions sur ce mouvement.

Outre le dossier spécial sur le printemps du mouvement social, composé d'une vingtaine de pages, la revue comporte deux autres dossiers sur le « risque, une question politique » et « l'édition à flux tendu », renonçant ainsi pour l'occasion aux rubriques habituelles de la revue.

# Un ouvrage, un regard

Annie PREVOT



## CAHIERS PÉDAGOGIQUES

n° 413-414: Pratiquer les IDD, les TPE, les PPCP.

Le numéro spécial des cahiers pédagogiques (Avril-Mai 2003), est consacré à ces pratiques pédagogiques institutionnalisées que sont les Itinéraires de découverte (IDD) pour les collèges, les Projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) pour les lycées professionnels et les Travaux personnels encadrés (TPE) pour les lycées généraux et technologiques.

Les IDD font l'objet, sur 41 pages, de comptes rendus, de pratiques et d'analyses par des équipes.

On y trouve :

- la confrontation entre les représentations qu'avaient les professeurs de ce qui leur avait été lancé, et les leçons qu'ils tirent de leur année d'expérience,
- la présentation des spécificités du travail d'équipe, de ses contraintes et de ses richesses
- le descriptif du rôle du chef d'établissement dans la mise en place du dispositif, sa préparation et son accompagnement.
- une mise au point sur les idées reçues (il y en a déjà) sur les IDD et sur ce qui pour les élèves les prépare déjà au lycée.

Par ailleurs, l'évaluation du travail des élèves mais aussi de celui de l'équipe des adultes est au centre de tout le dossier. Et la richesse des contributions permet d'y voir exprimées aussi des déceptions ou même des colères d'enseignants mesurant la distance encore existante entre leurs espoirs et la réalité qu'ils ont vécue.

L'information des parents, les rapports à établir entre ce nouveau mode de travail et l'utilisation des programmes par les élèves qui se révèle très différente car réellement active et prospective sont des points qui sont aussi abordés.

Les PPCP, outre un article consacré à la place de la documentation dans ce type de travail, nous sont présentés au travers de comptes rendus d'expériences comme une démarche dont le caractère enrichissant permet aux élèves et aux adultes de construire une réflexion propre à faire des élèves de lycée professionnel, au départ très centrés sur la technicité de leur formation, de futurs citoyens dotés d'une culture en prise sur la réalité sociale.

Concernant les TPE, les professeurs analysent de façon critique le dispositif qu'ils ont à mettre en place mais comme pour les IDD et les PPCP, il apparaît clairement que remettre en cause - par un travail interdisciplinaire bien organisé - le statut prééminent d'une discipline est aussi fructueux que faire évoluer entre élèves et professeurs des rapports traditionnellement frontaux. C'est l'une des doubles réussites qui ressort des contributions sur les TPE.

Enfin, la première partie de ce n° spécial, les « Actualités éducatives », à partir d'une rétrospective jette un regard perspicace sur le devenir de notre institution, sur l'urgence nécessaire de la réformer en quittant le faux débat opposant instruction et éducation pour mieux traiter l'antagonisme entre formation et consumérisme.

Il s'agit donc d'un numéro à mettre dans beaucoup de mains, des pédagogues avertis comme des débutants. Il peut être à l'origine de nombreuses initiatives car, conjuguant la lucidité et l'opiniâtreté pédagogique, il démontre l'importance du travail d'équipe qu'il nous appartient d'impulser.

# Questions des parlementaires

# Réponses des ministres

## 5 DÉCENTRALISATION

**AN(Q) n° 14682 du 24 mars 2003 (M. Alain Bocquet) : conséquences de la décentralisation sur les personnels**

**Réponse ( JO du 16 juin 2003 page 4813) :** Le Parlement réuni en Congrès le 17 mars 2003 a exprimé, en adoptant la réforme de la Constitution qui lui était soumise, son souhait d'une organisation plus décentralisée de la République. Les réflexions relatives à la décentralisation conduites dans la concertation au cours des assises des libertés locales ont en effet permis de mieux appréhender les attentes des acteurs locaux et de retenir de grandes orientations, inspirées par la volonté de renforcer le service public de l'éducation nationale en prenant mieux en compte les réalités du terrain. Depuis que de nombreuses compétences ont été transférées par les premières lois de décentralisation, les collectivités territoriales partagent avec l'État la charge du service public de l'éducation. Chacun a pu constater que celles-ci ont pleinement assumé leurs responsabilités et démontré leur savoir-faire, notamment en matière de construction et d'entretien des bâtiments scolaires. Au cours du vaste débat ouvert par les assises des libertés locales, beaucoup de départements et de régions ont manifesté leur souci de mieux assumer encore leurs compétences. Nombre de collectivités ont ainsi demandé le transfert de divers personnels de l'éducation nationale, notamment les médecins, les assistants et les conseillers techniques de service social et les personnels techniciens, ouvriers et de service. Ainsi, le constat a été fait d'une complémentarité entre les médecins de l'éducation nationale et la protection maternelle et infantile. Désormais, le suivi de la santé des enfants et des jeunes depuis la naissance jusqu'à la sortie du système scolaire sera assuré par une seule collectivité. De même, les départements exercent déjà des missions

dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cadre, les assistants et conseillers techniques de service social continueront à participer directement aux missions du service public d'éducation et à intervenir à l'intérieur des établissements scolaires. Enfin, dans ce nouveau cadre, les personnels techniciens, ouvriers et de service contribueront toujours à assurer l'entretien et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement : qualité de l'accueil et du cadre de vie, sécurité, service de restauration. Tous les personnels concernés par les mesures de décentralisation continueront à participer directement aux missions du service public d'éducation avec les mêmes compétences et le même engagement au service des élèves et de leurs familles. Il convient de rappeler à cet égard que le statut général de la fonction publique française est unifié comme l'est le service public. Les transferts de compétences qui ont été réalisés à l'occasion des premières lois de décentralisation ont quasiment tous conduit à l'intégration volontaire des agents de l'État concernés dans la fonction publique territoriale. De la même façon, les personnels dont les missions seront prochainement transférées aux collectivités territoriales ont vocation à intégrer la fonction publique territoriale. Mais ceux qui souhaiteront néanmoins conserver leur statut de fonctionnaire de l'État le pourront, tout en bénéficiant d'un détachement de longue durée dans la fonction publique territoriale. Les modalités plus précises de ces dispositions vont être discutées très prochainement avec les représentants de ces personnels.

## 13 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS

**AN(Q) n° 13520 du 10 mars 2003 (M. Philippe Cochet) : mise aux normes du matériel informatique**

**Réponse ( JO du 16 juin 2003 page 4819) :** Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche met à disposition des collèges et des lycées un ensemble d'applications informatiques pour assurer leur gestion administrative. Ces applications vieillissantes et désormais mal supportées par les nouvelles générations de micro-ordinateurs sont en cours de réécriture. Le ministère a établi à cet effet un « plan d'urgence établissements ». Dès cette année, les applications composant le volet « gestion des personnels » du logiciel GEP (gestion des élèves et des personnels) vont être remplacées par de nouvelles applications développées sous windows ou en technologie internet. Il s'agit des applications suivantes : « Structures et services »(STS), « Tableau de suivi et de répartition des moyens »(TSM et TRM), « Gestion individuelle », « Gestion des congés », « Saisie de la notation et des demandes de temps partiel ». La deuxième partie portant sur la gestion des élèves fait l'objet de marchés de réalisation en cours de définition. A la fin de l'année 2005, toutes les applications MS-Dos utilisées actuellement par l'ensemble des collèges et lycées auront été remplacées.

## 15 PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION

**AN(Q) n° 12483 (M. Jean-Pierre Blazy) : réglementation du droit de retrait pour les enseignants**

**Réponse ( JO du 16 juin 2003 page 4777) :** Le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 a introduit un article 5-6 dans le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, qui reproduit les termes de l'article L.231-8 du code du travail relatif au droit de retrait. Cet article dispose que « Si un agent a un motif raison-

nable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ». Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'institution du droit de retrait a été conçue principalement pour répondre à des situations de travail sur des machines dont les défectuosités peuvent mettre en danger la santé ou la vie des salariés. La Cour de cassation a, en outre, jugé que les salariés qui font usage du droit de retrait doivent apporter la preuve qu'il existait un danger imminent justifiant cet usage et qu'ils peuvent faire l'objet, indépendamment de toute sanction, d'une retenue sur salaire, s'ils n'avaient pas un motif raisonnable de penser que la situation présentait un tel danger (Cass.soc.11 juillet 1989 : arrêt rendu dans une affaire où les salariés estimaient que les conditions d'organisation du service ne permettaient pas de garantir leur sécurité). Les exigences du décret du 28 mai 1982 sur les conditions du droit de retrait étant identiques à celles posées par le code du travail, le même raisonnement s'applique à la situation des personnels enseignants d'un établissement public local d'enseignement. Or, dans le cas particulier du lycée Romain-Rolland de Goussainville, comme dans d'autres cas similaires, l'existence d'un danger grave et imminent n'a pas été établie. C'est donc alors le droit de grève, et non le droit de retrait, qui régit l'arrêt de travail observé par les personnels. □

# Statuts du Syndicat National des Personnels de Direction de l'Éducation Nationale

## TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### SECTION I BUT ET OBJET

#### Article S1 :

- Il est constitué un SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SNPDEN).
- Le siège du Syndicat est fixé à PARIS.

#### Article S2 :

- Le syndicat :
  - défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des établissements secondaires ;
  - affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
  - respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique.
  - combat les thèses fondées sur le racisme et la xénophobie.
- À l'égard de ses adhérents, il a pour objet :
  - de représenter et défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux ;
  - d'assurer et développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
  - d'assurer leur information.

#### Article S3 :

- Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.
- Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'enseignement public, il est affilié à la Fédération UNSA-Éducation.
- Pour les personnels pensionnés, il adhère également à la Fédération Générale des

Retraités de la Fonction publique (FGR-FP).

- Il peut en outre adhérer, sur décision du Conseil Syndical National, à des organisations syndicales internationales.

#### Article S4 :

- Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision du Bureau National.

### SECTION II VIE INTERNE

#### Article S5 :

- Dans le cadre des statuts de l'UNSA-Éducation, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

#### Article S6 :

- Au sein du SNPDEN, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle... est proscrite à l'intérieur du syndicat.

#### Article S7 :

- Tout adhérent du SNPDEN a le devoir de participer aux activités de l'UNSA-Éducation.
- Le SNPDEN a le devoir de participer à tous les niveaux, sur la base des mandats définis dans ses propres instances, à la vie de la Fédération.

#### Article S8 :

- Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.
- La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

#### Article S9 :

- Le SNPDEN présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles. L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans

le cadre de la politique définie et arrêtée par le syndicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger.

## TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

#### Article S10 :

- Peuvent adhérer au SNPDEN :
  - les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant aux termes du décret du 11 décembre 2001 le corps des personnels de direction ;
  - les personnels pensionnés issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
  - les personnels reçus aux concours de recrutement des personnels de direction dès qu'ils ont été déclarés admis.
  - les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.
- L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.
- L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale.

#### Article S11 :

- La qualité de membre du SNPDEN est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article S10) ayant :
  - rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
  - acquitté sa cotisation annuelle.
- Chaque adhérent actif reçoit la carte fédérale et les publications du SNPDEN et de l'UNSA-Éducation. Les adhérents pensionnés reçoivent en outre la carte et les publications de la FGR-FP.

#### Article S12 :

- En adhérant au syndicat chacun s'engage à :
  - participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
  - soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
  - transmettre toute information utile aux responsables élus du syndicat.

#### Article S13 :

- La qualité de membre du SNPDEN se perd par démission, radiation ou exclusion.
- La démission doit être adressée par écrit au secrétaire académique.
- La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne : après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, la Commission Nationale de Contrôle, saisie par le Bureau National, le conseil syndical académique ou le bureau départemental, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat.
- En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

## TITRE TROISIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

### SECTION I LES INSTANCES LOCALES

#### A. LA SECTION DÉPARTEMENTALE

#### Article S14 :

- Dans chaque département, les membres du syndicat sont groupés en une section départ-

tementale qui établit son règlement intérieur dans le respect des règlements intérieurs national et académique.

- Elle élit tous les deux ans (lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès), après appel de candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui désigne en son sein, le secrétaire départemental, le secrétaire départemental adjoint, et éventuellement, un trésorier.
- Elle élit ses représentants au conseil syndical académique.

**Article S15 :**

- Le secrétaire départemental et le bureau ont pour mission :
  - d'assurer la représentation du syndicat auprès de l'inspecteur d'académie et du conseil général ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux ;
  - d'assurer les liaisons inter-syndicales en particulier avec l'UNSA-Education départementale et la FGR-FP
  - d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;
  - de recevoir les communications des adhérents qui s'adressent à eux pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité ils les transmettent au secrétaire académique.

**Article S16 :**

- La section départementale :
  - peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par le Bureau National ;
  - vote le cas échéant des textes ou motions qui sont transmis en l'état au secrétariat administratif national et à la section académique laquelle ;
  - soit les reprend à son compte en CSA et les transmet au CSN ;
  - soit les présente à l'assemblée générale académique qui les transmettra en vue du congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

**B. LA SECTION ACADÉMIQUE**

**Article S17 :**

- Dans chaque académie, l'ensemble des adhérents du syndicat constitue la section académique.
  - La section académique élit ses représentants au conseil syndical académique et ses délégués au congrès.

**Article S18 :**

- La section académique est réunie en assemblée générale académique qui a pour mission :
  - d'informer les adhérents sur la vie du syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
  - de définir l'action du conseil syndical académique et d'en apprécier les résultats ;
  - de proposer des textes ou motions, des conclusions aux questions mises à l'étude par le Bureau National afin qu'ils soient repris et étudiés par le congrès ou le Conseil Syndical National.
  - L'assemblée générale académique vote le règlement intérieur organisant la vie syndicale dans l'académie.

**C. LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE**

**Article S19 :**

- Il comprend :
  - les membres de droit, les secrétaires départementaux, les membres du Bureau National et les commissaires paritaires nationaux exerçant dans l'Académie, et les commissaires paritaires académiques ;
  - des membres élus par les sections départementales ;
  - des membres élus par l'assemblée générale académique en tenant compte des emplois occupés et des pensionnés.

**Article S20 :**

- Le CSA élit en son sein :
  - le secrétaire académique et son (ou ses) adjoint(s),
  - le trésorier académique et éventuellement son adjoint,
  - les délégués titulaires et suppléants au Conseil Syndical National.
  - Il établit la liste des candidats aux élections professionnelles académiques.

**Article S21 :**

- Sous réserve des dispositions de l'article S49, le conseil syndical académique a pour mission :
  - d'animer la vie syndicale académique ;
  - de coordonner l'action des sections départementales ;
  - d'assurer les liaisons inter-syndicales ;
  - de mettre en œuvre les actions définies au plan national et au plan académique ;
  - d'assurer la représentation du syndicat auprès du recteur et du conseil régional, ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;

- de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

**Article S22 :**

- Le secrétaire académique reçoit et étudie les communications des adhérents qui s'adressent à lui pour des affaires personnelles lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, il les transmet au secrétariat national.

**SECTION II LES INSTANCES NATIONALES**

**A. LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL**

**Article S23 :**

- A l'échelon national, le SNPDEN est administré par le Conseil Syndical National, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.
  - Le Conseil Syndical National comprend :

**1. Des membres de droit :**

- les anciens secrétaires généraux du SNPDEN adhérent au SNPDEN ;
- les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDLP adhérent au SNPDEN ;

**2. Des membres élus au niveau national :**

- les membres du BN,
- les commissaires paritaires nationaux titulaires et suppléants ;

**3. Des membres élus par les Conseils Syndicaux Académiques :**

- les secrétaires académiques,
- 6 pour chaque académie dont 1 pensionné,
- si une académie regroupe :
  - \* de 301 à 400 adhérents, elle aura 1 délégué supplémentaire,
  - \* de 401 à 530 adhérents, elle aura 2 délégués supplémentaires,
  - \* de 531 à 700 adhérents, elle aura 3 délégués supplémentaires,
  - \* plus de 700 adhérents, elle aura 4 délégués supplémentaires.

**Article S24 :**

- Le Conseil Syndical National :
  - prend, dans l'intervalle des congrès, et dans le respect des mandats de congrès, toute décision que requiert l'action syndicale ;
  - élit le Bureau National.

**Article S25 :**

- Le Conseil Syndical National se réunit deux fois par an en

séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau National ou sur demande de la moitié des conseils syndicaux académiques représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

**B. LE CONGRÈS**

**Article S26 :**

- Le congrès se réunit tous les deux ans, en session ordinaire.
- Il définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.
- Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du congrès.

**Article S27 :**

- Le congrès est formé :
  - des membres du CSN, pour une partie,
  - des délégués élus par les sections académiques pour l'autre partie.

**Article S28 :**

- Sur proposition du Bureau National, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.
  - Lors du congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par le Bureau National.

**Article S29 :**

- Le congrès enregistre les votes des syndiqués :
  - sur le rapport d'activité ;
  - sur le rapport financier.
  - Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le congrès.

**Article S30 :**

- Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau National ou par les délégués d'une académie dont la demande est appuyée par ceux de cinq autres académies. Dans ce cas, chaque délégation répartit ses mandats sous sa propre responsabilité.

**Article S31 :**

- Pour chaque congrès ordinaire, il est constitué une Commission d'organisation des débats du congrès.

**Article S32 :**

- Un congrès national extraordinaire peut être convoqué soit sur :
  - demande du Bureau National ;
  - décision du Conseil Syndical National ;

- demande de la moitié des conseils syndicaux académiques ou des sections académiques représentant le tiers des adhérents au plan national.

**C. LE BUREAU NATIONAL**

**Article S33 :**

- Le Bureau National comprend 28 membres au maximum.
- Il est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par liste entière sans panachage, par le Conseil Syndical National. L'attribution des sièges se fait :
  - pour moitié à la liste ayant obtenu la majorité,
  - pour l'autre moitié à la proportionnelle au plus fort reste.
- Les deux premières listes arrivées en tête au premier tour restent seules en lice au second tour si ce dernier est nécessaire. La liste arrivée en deuxième position a la possibilité de choisir ses représentants à raison d'un au maximum par emploi en fonction de ses résultats. Une liste doit avoir cependant obtenu au moins 10% des suffrages au premier tour pour pouvoir être présente au second, si ce dernier est nécessaire.

**Article S34 :**

- Le Bureau National désigne parmi ses membres :
  - le secrétaire général,
  - le ou les secrétaires généraux adjoints,
  - les secrétaires nationaux en charge des commissions,
  - le trésorier,
  - le trésorier adjoint,
  - le ou les secrétaires administratifs,
  - le rédacteur en chef du bulletin.
- L'ensemble de ces responsables constitue le secrétariat national dont le rôle est de préparer les travaux du Bureau National.

**Article S35 :**

- Le Bureau National est chargé :
  - de la mise en application des décisions du congrès et du Conseil Syndical National ;
  - de la préparation des congrès, des réunions du Conseil Syndical National et des commissions de travail ;
  - de la diffusion de l'information ;
  - de la représentation du syndicat, particulièrement auprès du ministère de l'Éducation nationale et des autres administrations centrales ;
  - de la désignation de ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales ;
  - de la gestion des biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat ;

- de l'établissement de la liste des candidats aux élections professionnelles nationales.
  - Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétaire général.

**Article S36 :**

- Le Bureau National associe au moins trois fois par an les secrétaires académiques à ses travaux en une instance de concertation. En cas de besoin, le BN peut réunir à son initiative les secrétaires départementaux.

**D. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE**

**Article S37 :**

- La Commission Nationale de Contrôle comprend cinq membres.

**Article S38 :**

- La Commission Nationale de Contrôle est chargée :
  - À son initiative
    - du contrôle de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux ;
    - de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque section académique et chaque section départementale, par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux ;
  - À son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées
    - du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents ;
    - de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou la réintégration d'un membre exclu.
- Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales régies par les présents statuts.
- Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès, éventuellement et en cas de besoin, devant le Conseil Syndical National.

**E. LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

**Article S39 :**

- La commission de vérification des comptes comprend 5 membres.

**Article S40 :**

- La commission de vérification des comptes est chargée :
  - de vérifier les documents comptables ;

- de rendre compte de cette mission devant le congrès.

**TITRE QUATRIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Article S41 :**

- Les ressources du SNPDEN sont constituées par :
  - les cotisations des adhérents actifs et pensionnés ;
  - les subventions qui peuvent lui être attribuées ;
  - les dons qui peuvent lui être consentis ;
  - les legs qui peuvent lui être faits.

**Article S42 :**

- La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juin précédant la rentrée scolaire.

**Article S43 :**

- Le trésorier national est élu en son sein par le Bureau National. Il gère sur mandat du Bureau National les biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat et il lui rend compte de sa gestion.
- Il reverse une partie des cotisations perçues aux trésoriers académiques.

**Article S44 :**

- Le congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier national après rapport de la Commission de Vérification des Comptes.

**TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES**

**SECTION I INFORMATION SYNDICALE**

**Article S45 :**

- Le syndicat au niveau national publie un bulletin destiné à l'information de ses adhérents. A l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.
- Le bureau national diffuse un bulletin de liaison à l'intention des cadres du syndicat. Le BN met en œuvre tous les moyens modernes de commu-

nication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque.

**Article S46 :**

- Dans le même esprit, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

**SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Article S47 :**

- Les dispositions particulières dérogatoires aux présents statuts, applicables aux académies de la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ainsi qu'aux sections d'outre-mer et à l'ensemble des adhérents en poste à l'étranger, sont fixées par le règlement intérieur national.

**Article S48 :**

- Le mode de représentation au Conseil Syndical National et au congrès des adhérents en poste dans un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, ainsi qu'à l'étranger, est fixé par le règlement intérieur national.

**Article S49 :**

- Dans les régions regroupant plusieurs académies (Île de France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) une instance de concertation est obligatoirement constituée.
- Elle assure la représentation du syndicat auprès du conseil régional et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des conseils syndicaux académiques concernés.
- Chaque secrétaire académique rend compte devant son conseil syndical académique des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.

**SECTION III CAISSE DE SECOURS**

**Article S50 :**

- Une caisse de secours-décès est constituée au sein du syndicat. Le congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son conjoint, ou à ses enfants, ou à défaut, à toute personne qu'il aura désignée.
- Le Bureau National fixe le taux de la cotisation spéciale en fonction des dépenses effec-

tuées à ce titre pendant les trois dernières années écoulées.

- La caisse de secours-décès est ouverte à tout nouvel adhérent du SNPDEN au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire.
- Elle est également ouverte aux adhérents ou anciens adhérents appelés à d'autres fonctions, sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

#### SECTION IV MODIFICATION DES STATUTS

##### Article S51 :

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Toute disposition pour être recevable, doit être présentée par le Bureau National ou par une section académique et portée à la connaissance des adhérents par le Bureau National trois mois avant la tenue du congrès par la presse syndicale ou par circulaire.
- Toute modification des statuts est applicable dès sa publication par le Bureau National.

#### SECTION V DISSOLUTION DU SYNDICAT

##### Article S52 :

- La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Le vote sur une proposition de dissolution ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée conformément à l'article S28.

(Statuts adoptés à Clermont-Ferrand le 9 avril 1992, modifiés à Poitiers en mai 1994, à Reims en mai 1998, à Toulouse en mai 2000 et à Nantes en mai 2002).

# Règlement Intérieur du SNPDEN

## TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article R1 :

- Le siège du syndicat est fixé à Paris (03), 21 rue Béranger. Il peut être déplacé sur proposition du bureau national par décision du Conseil Syndical National.

### Article R2 :

- Les emplois représentés en tant que tels aux instances syndicales sont les suivants :
  1. *Pour les lycées :*
    - proviseur de lycée ;
    - proviseur adjoint de lycée.
  2. *Pour les lycées professionnels :*
    - proviseur de lycée professionnel ;
    - directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou proviseur-adjoint de lycée professionnel.
  3. *Pour les collèges :*
    - principal de collège ;
    - principal adjoint de collège ou directeur adjoint chargé de SEGPA.
  4. *Pour les pensionnés :*
    - les pensionnés et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus.

### Article R3 :

- La place des femmes et des hommes dans le syndicat : Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré. A l'article R35, il est prévu des dispositions transitoires pour les élections 2001.

## TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

### Article R4 :

- La démission sera effective le jour de la réception de la lettre de démission par le secrétariat administratif national.

### Article R5 :

- La radiation est prononcée le 15 janvier de chaque année scolaire dès lors que le montant de la cotisation annuelle n'a pas été acquitté.

### Article R6 :

- La réintégration d'un membre exclu ne pourra être décidée que par la commission nationale de contrôle sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait proposé l'exclusion.

## TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

### Article R7 :

- La cotisation syndicale est annuelle. Elle est versée en une fois (ou deux fois, à la demande de l'intéressé) au trésorier national. Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

### Article R8 :

- Conformément à l'article S42 des statuts, la cotisation est fixée comme suit :
 

*Pour les actifs :*

  - > 2,3 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551
  - > 2,7 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650
  - > 3,1 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719
  - > 3,3 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800
  - > 3,45 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880
  - > 3,75 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940
  - > 4,05 fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1 020
  - > 4,4 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1 020

L'INM de référence prenant en compte le grade, la BI et éventuellement la NBI.

*Pour les pensionnés et personnels en CFA :*

La cotisation est fixée aux deux tiers de la cotisation des actifs.

### Article R9 :

- Le trésorier national reverse au trésorier académique une part fixe dont le montant est décidé

chaque année par le bureau national et 20 % des cotisations venant des adhérents de l'académie. Ce pourcentage peut être modifié par décision du conseil syndical national sur proposition du bureau national.

### Article R10 :

- La commission de vérification des comptes est composée de cinq membres élus pour quatre ans par le congrès en dehors du bureau national.
- Le mandat de ses membres est éventuellement renouvelable.
- Elle se réunit avant chaque congrès ordinaire ou en cas de changement de trésorier national.

### Article R11 :

- Le trésorier académique transmet tous les deux ans, au secrétariat national, le compte rendu financier approuvé par le conseil syndical académique dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.
  - Il ouvre un compte postal ou bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du secrétaire général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.
  - En même temps qu'il transmet le compte rendu financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du syndicat.
  - L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique.

### Article R12 :

- L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du syndicat est proposée par le bureau national au conseil syndical national qui décide après avoir entendu le rapport du trésorier national.

### Article R13 :

- Les remboursements des frais engagés par les membres du bureau national, du conseil syndical national, du congrès et de leurs commissions dans l'exercice de leur mandat, sont pris en charge par le trésorier national. Le taux et les modalités de ces remboursements sont fixés par le bureau national.

## TITRE QUATRIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

### Article R14 :

#### La section départementale

- Le règlement intérieur de chaque section départementale fixe, en conformité avec l'article R3, le nombre de membres composant le bureau départemental. Sauf impossibilité, tous les emplois définis à l'article premier doivent être représentés ainsi que les pensionnés.
- L'élection du bureau départemental s'effectue au scrutin uninominal à un tour.
- Il se réunit à une fréquence fixée par les règlements intérieurs départementaux.

### Article R15 :

#### L'assemblée générale académique

- La section académique se réunit selon une fréquence fixée par son règlement intérieur. En outre, la préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale académique spécifique.
- L'ordre du jour, établi par le Conseil Syndical Académique, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.
- Le procès verbal des débats est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.
- Un membre du bureau national, représentant celui-ci, participe de droit à l'assemblée générale académique.

### Article R16 :

#### Le conseil syndical académique

- Le conseil syndical académique ne pourra compter moins de 16 ni plus de 36 membres, non compris les membres de droit.
- Sa composition, pour ce qui concerne les membres élus, sera conforme à l'article R3.
- Le nombre de sièges à pourvoir sera voisin :
  - du tiers pour les membres élus par les sections départementales ;
  - des deux tiers pour les membres élus par l'assemblée générale académique.
- Les modalités de dépôt de candidatures aux fonctions de représentant au conseil syndical académique sont définies par le règlement intérieur académique.
- Chaque emploi, tel qu'il est défini par l'article premier, ainsi

que les pensionnés doivent être représentés au conseil syndical académique.

- Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- L'élection des membres du conseil syndical académique a lieu à bulletin secret déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés.
- Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour, tant au plan départemental qu'académique. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale.
- Elle a lieu la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.
- Le règlement intérieur académique :
  - détermine les conditions dans lesquelles peut être remplacé un membre du conseil syndical académique qui n'accomplirait pas l'intégralité de son mandat.
  - précise les modalités de mise en œuvre de l'article 3 pour l'élection des membres du CSA.

### Article R17 :

#### Le secrétariat académique

- Le secrétariat académique est constitué par :
  - le secrétaire académique ;
  - le(s) secrétaire(s) académique(s) adjoint(s) ;
  - le trésorier académique ;
  - éventuellement le trésorier académique adjoint ;
  - les secrétaires départementaux ;
  - le responsable de la communication.
- La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental.
- Le secrétariat académique est une instance administrative de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique. Il rend compte des décisions qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le conseil syndical académique.
- Le secrétaire académique est chargé de transmettre au secrétariat national les informations indispensables et la composition des structures syndicales académiques.

### Article R18 :

#### Le Conseil Syndical National

- Chaque conseil syndical académique est responsable de la désignation de ses délégués au Conseil Syndical National. Il assure la représentation des chefs d'établissement, des adjoints et des pensionnés en conformité avec l'article R3.
- Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants ceux-ci sié-

geant en cas de besoin. Le nombre de sièges à pourvoir est calculé sur la base de l'année scolaire précédente.

- Le nombre des représentants prévu à l'article S23 des statuts est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique au 31 juillet de l'année scolaire.
- La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée au secrétariat national au plus tard huit jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire .
- Elle est publiée dans le bulletin national.

### Article R19 :

- Tout représentant au conseil syndical national quittant une académie perd sa qualité de membre du conseil syndical national au titre de cette académie. Il est remplacé dans les formes énoncées à l'article R16.
- En cas d'empêchement, ou s'ils sont membres du bureau national, les secrétaires académiques sont suppléés au conseil syndical national par leur adjoint nommément désigné.

### Article R20 :

- L'ordre du jour du conseil syndical national est arrêté par le bureau national et transmis aux secrétaires académiques avec les documents préparatoires dans des délais permettant son étude dans les instances académiques et départementales.
- Les dates, durée et lieu du conseil syndical national sont fixés par le bureau national.
- Les travaux du conseil syndical national sont organisés sous la responsabilité du bureau national. En cas de séance extraordinaire, il n'y a pas de délai de convocation.

### Article R21 :

#### Le congrès

- Les dates, la durée et le lieu du congrès sont fixés par le bureau national.

### Article R22 :

- Le nombre des délégués élus par chaque section académique est égal au nombre de membres élus au conseil syndical national pour cette même académie.
- L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.
- La composition de la délégation est conforme à l'article R3.

### Article R23 :

- Les thèmes d'étude du congrès sont arrêtés par le conseil syndical national sur proposition du bureau national. Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat.
- Chaque commission désigne son président en son sein.

### Article R24 :

- Les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier sont organisés par correspondance. Les présents à l'assemblée générale académique peuvent voter en début de séance. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

### Article R25 :

- La commission d'organisation des débats du congrès comprend :
  - cinq membres du bureau national sortant ;
  - le secrétaire académique de l'académie du lieu de congrès ;
  - quatre secrétaires académiques désignés par les secrétaires académiques.
- Elle est mise en place deux mois avant le congrès.
- Elle veille au bon déroulement du congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique et sous la responsabilité de la commission nationale de contrôle .
- Elle cesse ses fonctions à la fin du congrès .

### Article R26 :

- Le nombre de mandats attribués à chaque délégation académique est égal au nombre des adhérents de l'académie constaté par le trésorier national au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

### Article R27 :

#### Le bureau national

- L'élection du bureau national s'effectue lors de chaque congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et avant l'étude des questions mises à l'ordre du jour du congrès.
- Le vote a lieu à bulletin secret après appel nominal public. Pour être recevable, toute liste doit être conforme à l'article R3 et comporter 28 candidats. Elle réalise une répartition équitable des emplois décrits à l'article R1 du présent règlement intérieur ainsi que des pensionnés : chaque emploi est représenté par un minimum de deux candidats et un maximum de huit candidats.

- Tout membre du bureau national amené à changer d'emploi continue à siéger jusqu'à l'expiration de son mandat.
- Pour être candidat sur une liste, il est nécessaire d'être membre titulaire ou suppléant du conseil syndical national ou membre titulaire d'un conseil syndical académique. Sur une liste, le nombre des membres issus du conseil syndical national ne peut être inférieur à 23.
- La liste des membres du conseil syndical national et des conseils syndicaux académiques pris en compte pour la constitution des listes de candidatures au bureau national est arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du congrès auprès du secrétaire de la commission nationale de contrôle. Les listes et leur profession de foi sont publiées dans le bulletin national.
- Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans le bulletin Direction et d'une même somme fixée par le bureau national deux mois au plus tard avant l'ouverture du congrès.
- Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier.
- Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste sera effectué par la Commission de Vérification des Comptes.

**Article R28 :****La commission nationale de contrôle**

- Les membres de la commission nationale de contrôle sont élus pour quatre ans par le congrès, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques.
- Ils sont choisis en dehors du bureau national et des candidats figurant sur une liste au bureau national.
- Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

**Article R29 :**

- Les membres de la commission nationale de contrôle désignent en leur sein un secrétaire chargé de coordonner et animer ses travaux.

**Article R30 :**

- Siégeant en commission des conflits, la commission nationale de contrôle ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

## TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

### SECTION I LES COMMISSIONS PARITAIRES

**Article R31 :**

- Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront choisis, conformément à l'article R3, prioritairement parmi les membres du conseil syndical académique.

**Article R32 :**

- Le bureau national établit la liste des candidats aux élections professionnelles nationales conformément à l'article R3.

### SECTION II INFORMATION SYNDICALE

**Article R33 :****Presse nationale**

- Le bulletin du syndicat est publié par le bureau national, sous la responsabilité du rédacteur en chef, membre de celui-ci.
- Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du bureau national qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le secrétariat administratif national.

**Article R34 :**

- Toutes les modalités de publication d'un bulletin académique ou départemental doivent être définies par le règlement intérieur académique ou départemental.

### SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Article R35 :****Dispositions transitoires**

- Si la mise en œuvre immédiate de l'article R3 ne pouvait être totalement réalisée dès les élections de 2001 prévues aux articles R16 (CSA), R18 (CSN), R22 (congrès) et R31 (CAPA), à

titre transitoire, une meilleure représentation des femmes que pour les élections précédentes, devra être assurée.

**Article R36 :  
Dispositions applicables  
à l'académie de Corse**

- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au conseil syndical national est assurée par le secrétaire académique et un délégué élu conformément à l'article S20 des statuts.
- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au congrès comprend :
  - le secrétaire académique ;
  - les deux secrétaires départementaux ;
  - un pensionné.

**Article R37 :  
Dispositions applicables  
aux académies de Guyane,  
Guadeloupe, Martinique  
et La Réunion.**

- Par dérogation aux articles S16 à S18 des statuts, la section départementale assure les fonctions dévolues à l'assemblée générale académique.
- Par dérogation aux articles S19 à S22 des statuts, le bureau départemental assure les fonctions dévolues au conseil syndical académique.
- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au conseil syndical national est assurée par le secrétaire académique.
- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au congrès comprend :
  - le secrétaire académique ;
  - le secrétaire académique adjoint ;
  - un délégué (actif ou pensionné).
  - un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué, etc.).
- Par dérogation à l'article R16 du règlement intérieur, le bureau départemental assure le rôle dévolu au secrétariat académique.

**Article R38 :****Dispositions applicables aux Sections d'Outre-mer**

- Les responsables des sections d'Outre-mer assurent la représentation du syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités locales dans les mêmes conditions que les secrétaires départementaux.
- Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par le bureau national. Il appartient au secrétaire

de section de transmettre tout texte ou motion au secrétaire national.

**Article R39 :  
Dispositions applicables  
aux adhérents en poste  
à l'étranger.**

- Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section étranger.
- Ils procèdent tous les deux ans, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint parmi les candidats en poste dans un pays d'Europe ou d'Afrique du Nord après appel de candidature par le bureau national.
- Le vote a lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.
- Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au conseil syndical national.
- Les syndiqués élisent un responsable par zone de résidence : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord. Les responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales.
- La représentation au congrès est assurée par :
  - le responsable de la section,
  - le responsable adjoint,
  - les commissaires paritaires.

**Article R40 :**

- La représentation au conseil syndical national et au congrès des adhérents en poste dans un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, est assurée par un des commissaires paritaires nationaux.

### SECTION IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article R41 :**

- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du conseil syndical national acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par le bureau national ou résulter d'une demande formulée par la moitié des membres du Conseil Syndical National.
- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 3 mois au moins avant la tenue du Conseil Syndical National.

Merci  
pour tant  
d'travail,  
Madame,  
et chapeau  
bas



Bernard LEFEVRE

## Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès de :

- Nadine THIBAUT, Principale du collège Lefebvre, CORBIE
- Jean-Louis DESTANG, principal de collège honoraire, LA TRONQUIERE
- Gérard CAMBEROU, Proviseur adjoint honoraire du lycée Paul Lapie, COURBEVOIE

Nous nous associons au deuil des la familles éprouvées.